

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

#### SÉNAT

##### COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

##### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

##### COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SÉANCE

##### Séance du Mercredi 21 Décembre 1966.

###### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2790).
2. — Dépôt de rapports (p. 2790).
3. — Interventions dans l'ordre du jour (p. 2790).
4. — Accord de coopération judiciaire avec la République centrafricaine. — Adoption d'un projet de loi (p. 2790).

Discussion générale : MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi, au scrutin public.

5. — Convention en matière testamentaire signée à La Haye le 9 octobre 1961. — Adoption d'un projet de loi (p. 2792).

Discussion générale : MM. Marius Moutet, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi, au scrutin public.

6. — Avenant à la convention de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2792).

Discussion générale : MM. Raymond Bossus, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Présidence de M. Pierre Garet.

7. — Régime social des ostréiculteurs, mytiliculcateurs et pisciculteurs inscrits maritimes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2793).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Prolongation d'activité de certains fonctionnaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2794).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Article unique :

Amendements de M. Gustave Alric et du Gouvernement. — MM. Gustave Alric, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Gustave Alric.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Gustave Alric) :

MM. Gustave Alric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Appel des décisions en matière de prestations dentaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2795).

Discussion générale : M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et de la proposition de loi.

10. — Accord franco-suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière. — Adoption d'un projet de loi (p. 2796).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord de siège entre la France et l'Institut international du froid. — Adoption d'un projet de loi (p. 2796).

Discussion générale : M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Accord de siège entre la France et l'organisation interafricaine du café. — Adoption d'un projet de loi (p. 2797).

Discussion générale : M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2797).

14. — Statut de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 2797).

Discussion générale : M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 8 : adoption.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

15. — Accord de siège avec la Banque interaméricaine de développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2801).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Convention européenne d'entraide judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2802).

Discussion générale : MM. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

17. — Communication sur l'ordre du jour (p. 2802).

18. — Réglementation de la profession d'audioprothésiste. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2802).

Discussion générale : M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de la proposition de loi.

19. — Suspension et reprise de la séance (p. 2803).

20. — Dépôt de projets de loi (p. 2803).

21. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2803).

22. — Dépôt d'un rapport (p. 2803).

23. — Communication du Gouvernement (p. 2803).

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

24. — Règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963. — Adoption de trois projets de loi en deuxième lecture (p. 2804).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Budget de 1961 :

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

Budget de 1962 :

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

Budget de 1963 :

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

25. — Partage de la pension de réversion. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2927).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

26. — Ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2928).

Discussion générale : M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois.

Art. 6 : adoption.

Adoption d'une proposition de loi.

27. — Missions d'information (p. 2929).

28. — Clôture de la session (p. 2929).

MM. le président, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Plait un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abordement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965.

Le rapport sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bossus un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'avant-projet à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République sociale fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966.

Le rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

— 3 —

## INTERVERSIONS DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellera l'examen de demandes tendant à obtenir l'autorisation de désigner des missions d'information, mais cette affaire ne peut être appelée maintenant.

Le Sénat procédera à cet examen ultérieurement au cours de la présente séance.

J'indique également au Sénat qu'à la demande de M. Marius Moutet, rapporteur, et en accord avec le Gouvernement, nous allons procéder à une autre intervention dans l'ordre du jour en appelant d'abord les discussions figurant à l'ordre du jour sous les numéros 9 et 10.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

## ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965, entre la France et la République centrafricaine. [N° 34 et 93 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, excusez-moi de bouleverser un peu l'ordre des facteurs, mais le produit restera le même (*Sourires.*), avec cette différence que, me sentant un peu fatigué, j'aimerais pouvoir rentrer chez moi le plus rapidement possible.

La commission des affaires étrangères m'a chargé de vous présenter un rapport permettant, après le vote de l'Assemblée nationale, de donner au Gouvernement notre approbation pour l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine.

La République centrafricaine, c'est cet ancien Oubangui-Chari que j'ai bien connu au temps où j'étais ministre des colonies et que j'ai encore mieux connu lorsque j'étais ministre de la France d'outre-mer et que je m'efforçais de collaborer avec le regretté abbé Boganda qui était le grand homme de ce pays. Il y a de cela vingt ans ; ce pays, pour être très vaste, était et est encore d'une population extrêmement restreinte.

Aujourd'hui, on nous demande de ratifier un accord de coopération judiciaire. Autrement dit, il s'agit dans une large mesure pour la France d'aider à l'organisation judiciaire de cet Etat sur le modèle de la justice française.

Certes, la commission des lois aurait été plus compétente, mais il n'est pas pour nos commissions de compétence exclusive. C'est pourquoi, étant donné qu'il s'agit d'une convention bilatérale qui a le caractère d'une convention internationale à laquelle nous ne pouvons rien changer, nous avons accepté le rapport.

Le traité qui a été signé à Bangui entre l'ambassadeur de la République française et le ministre d'Etat chargé de la justice et garde des sceaux de la République centrafricaine est une convention d'ordre judiciaire, comme l'on peut s'en apercevoir par la seule énonciation des quatre titres et des chapitres d'une convention qui n'a pas moins de 61 articles, dans le détail desquels je me garderai bien d'entrer.

Le titre premier concerne : la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires ; la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, les transmissions ne passant pas par le ministère des affaires étrangères mais ayant lieu directement de tribunal à tribunal et, éventuellement, de parquet à parquet ; la comparution des témoins en matière pénale ; le casier judiciaire, l'état civil et la légalisation, l'exécution des peines, les cautions *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire.

Vous voyez que l'ensemble des chapitres de ce titre premier est important. J'ai été un grand partisan de l'assimilation lorsque j'ai pu, « détenant le pouvoir personnel », légiférer par décret...

**M. Pierre de La Gontrie.** Bravo ! pour le « pouvoir personnel ».

**M. Marius Moutet, rapporteur.** ... et supprimer le régime de l'indigénat, qui n'était qu'un moyen arbitraire entre les mains de certains administrateurs, dont la plupart étaient excellents mais dont quelques-uns abusaient un peu de leurs pouvoirs.

Le titre II concerne l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative ; il s'agit de la formule d'exécution des arrêts qui auront été rendus : le président du tribunal sera compétent, comme en matière de référendum, et il se bornera à examiner la régularité de la loi dans la forme, sans entrer dans le fond.

Le titre III est relatif à l'extradition et à ses conditions. L'extradition comporte des problèmes importants et, pour les nationaux de chacun des deux pays, il est possible de la refuser lorsqu'il s'agit de délits ou même de crimes ayant un caractère politique, ce qui est conforme à notre ordre public.

Le titre IV traite des dispositions finales ayant pour but de faciliter et de fixer exactement l'accomplissement des procédures requises par la Constitution de chaque Etat pour la mise en vigueur de l'accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Cet accord remplace un accord de caractère provisoire signé le 12 juillet 1960 entre les deux pays et dont les dispositions ont été rendues caduques, comme il le prévoyait lui-même, par l'installation de la cour suprême de la République centrafricaine intervenue le 2 mai 1962.

Depuis cette date, les décisions juridictionnelles rendues en matière civile et commerciale sur le territoire de l'un des deux Etats ne sont exécutoires sur le territoire de l'autre qu'après y avoir obtenu l'*exequatur* dans les conditions de droit commun.

Nous considérons que la création de cette cour suprême qui remplace le contrôle de la Cour de cassation française et du Conseil d'Etat ne devrait pas être une nouvelle occasion de voir augmenter l'importance de ces fonctions administratives et civiles qui sont abondamment recherchées par tous ceux qui ont le moindre diplôme universitaire. On peut se demander si ce n'est pas là quelque chose d'assez dangereux pour l'avenir de l'Afrique noire : lorsqu'un fonctionnaire gagnera huit ou dix fois plus

qu'un cultivateur, qu'un commerçant ou qu'un simple employé, il est à craindre que nombreux seront les jeunes gens qui se détourneront de ce qui est essentiel pour le développement de ces pays. Ce développement repose essentiellement sur la production et sur l'activité économique. On constate aussi que dans certains pays la création d'une sorte de classe privilégiée peut entraîner des troubles sérieux, comme on l'a vu pour une certaine partie du Cameroun.

Quoi qu'il en soit la France doit persévéérer dans ce que nous appelons la « coopération ». « Coopération », voilà un très beau mot si on le prend dans le sens d'une coopération fraternelle qui permet à ces agents que nous envoyons là-bas, en représentants de la République française, de faire sur le fonctionnement de l'administration africaine des observations qui peuvent être utiles sans avoir jamais le droit de les imposer, de ces observations auxquelles il est regrettable que parfois cette réponse soit faite : nous sommes indépendants et nous faisons ce qu'il nous plaît.

Il faut avoir le courage de dire à nos amis africains, et c'est un de leurs plus anciens amis, de ceux qui les ont défendus contre les abus du colonialisme, qui le fait ici : si vous ne modifiez pas vos mœurs et les conditions d'exercice de l'autorité administrative, si vous la chargez trop lourdement, compte tenu des possibilités de vos fonctionnaires et de la production de votre pays, un pays peu peuplé et très difficile à exploiter, ces beaux mots d'*« indépendance »* et de *« coopération »* risquent, hélas ! d'être synonymes de faillite.

Néanmoins, les représentants de la République française ont signé un accord et nous devons loyalement le respecter. Nous devons dire à ces Etats nouveaux : nous sommes là pour vous aider, nous ne cherchons pas à nous imposer, nous ne faisons pas du néocolonialisme, nous savons très bien les maux dont vous souffrez. Hier encore, c'est un des vôtres qui dans un « En direct avec » remarquable, M. Léopold-Sédar Senghor, énumérait quelques-uns de ces maux et en particulier les conditions des échanges.

La Communauté économique européenne vient justement de se préoccuper de cette modification de la condition des échanges, de la stabilisation des prix des produits de base pour que ce que nous leur vendons ne soit pas toujours en augmentation et ce que nous leur achetons ne soit pas toujours au-dessous de sa valeur.

Au moment où l'on va créer une nouvelle administration judiciaire, souhaitons que ceux qui auront à remplir cette charge seront à la fois des hommes compétents, des hommes indépendants, des hommes honorables et honnêtes, car sans cela, hélas ! l'indépendance risquerait d'aller à l'encontre de ce que nous avons voulu lorsque nous avons travaillé pour la décolonisation.

Mesdames, messieurs, vous avez à examiner un article unique portant l'approbation de la convention. Vous voudrez bien le voter sans plus de discussion. Je le dis en m'excusant de considérations auxquelles j'ai donné un caractère personnel, car j'ai bien connu ces populations que j'ai administrées à deux reprises différentes dans le Gouvernement et auxquelles je souhaite un grand développement ; aujourd'hui ces questions me préoccupent en tant que président de la commission du développement au sein du Conseil de l'Europe, car à tout moment nous nous trouvons en face de ces problèmes dont j'ai tenu à vous informer en vous disant l'essentiel de la loi que nous avons à voter. (Applaudissements).

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Votre rapporteur vient d'énoncer parfaitement les commentaires moraux et politiques qui avaient leur place dans l'examen du texte présenté.

Sur le fond même, il s'agit d'une convention identique à celles qui existent déjà et qui fonctionnent normalement dans une douzaine d'Etats francophones d'Afrique. Ce type d'accords doit nécessairement respecter les principes de souveraineté sur lesquels reposent ces nouveaux Etats et nous ne pouvons à notre tour que former le vœu que cette coopération judiciaire qui s'amorce ici assure une bonne justice en évitant les erreurs et les abus qui pourraient se présenter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre de votants.....	265	
Nombre des suffrages exprimés.....	265	
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133	
Pour l'adoption .....		265

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### CONVENTION EN MATIERE TESTAMENTAIRE SIGNEE A LA HAYE LE 9 OCTOBRE 1961

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961. [N° 35 et 92 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes explications seront extrêmement brèves. Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à ratifier une convention qui supprime un certain nombre de conflits de lois en ce qui concerne la forme des testaments, souvent rédigés dans des conditions différentes dans les divers Etats signataires. Il s'agit de donner toute leur valeur aux dispositions testamentaires et d'éviter leur annulation éventuelle pour des raisons de pure forme.

Cette convention a été signée à La Haye le 9 octobre 1961 par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie.

Elle a été ratifiée à ce jour par l'Allemagne, l'Autriche, le Japon, le Royaume-Uni et la Yougoslavie. Il suffisait qu'elle soit signée par trois nations pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

Il est évident qu'elle ne touche pas aux conditions de fond et qu'un testament rédigé en France doit respecter ce qu'on appelle en droit la quotité disponible et ne peut comporter de dispositions testamentaires contraires à l'ordre public français. C'est donc une sorte d'uniformisation des conditions dans lesquelles on pourra tester. La France était très libérale à cet égard. Sa législation n'y gagnera pas grand-chose, mais des services pourront être rendus aux Français lorsque, testant suivant leurs lois nationales, ils rédigeraient leur testament à l'étranger ou, lorsque possédant des biens situés à l'étranger, ils auraient pris des dispositions non conformes à la législation des pays intéressés.

En résumé, toute disposition testamentaire sera désormais valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi du lieu de passation de l'acte, la loi nationale du testateur soit au moment où il a été disposé, soit au moment de son décès ; la loi de domicile du testateur soit au moment où il a été rédigé, soit au moment de son décès ; la loi de résidence habituelle du testateur dans ces deux cas ; la loi du lieu où sont situés les immeubles si le testament en comporte.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux révocations. Les Etats contractants pourront reconnaître la compétence d'une loi non mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Voilà toutes les dispositions que, par un article unique, vous avez à adopter. Vous ne pouvez rien y modifier, puisqu'il s'agit d'une convention internationale à proprement parler. Je pense que ce projet doit pouvoir être immédiatement voté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Comme votre rapporteur l'a indiqué, cette convention a pour unique objet de toucher à la forme et non au fond. Il tend à remédier à la très grande variété de formes testamentaires. Notre pays étant liberal en la matière, en fait c'est nous qui gagnons à cette convention, puisque désormais un certain nombre d'Etats adhérents à cette convention reconnaîtront les testaments faits en France. C'est là l'intérêt pour nous de cette convention qui, au demeurant, ne présente pas d'inconvénient.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre de votants .....	265
Nombre des suffrages exprimés .....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133

Pour l'adoption .....

Le Sénat a adopté.

— 6 —

#### AVENANT A LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA YUGOSLAVIE

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966. [N° 184 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Raymond Bossus, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté lors de sa séance d'hier le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, dernier jour de notre session, après que le conseil des ministres n'ait eu à en connaître que le 14 décembre dernier. Nous regrettons une telle précipitation de dernière heure pour l'examen par le Parlement d'une convention signée depuis le 8 février dernier.

Néanmoins, votre commission n'a pas voulu différer si peu que ce soit l'examen de cet avenir, afin de ne pas en retarder l'application. Nous rappellerons tout d'abord qu'en matière de sécurité sociale la Yougoslavie et la France sont liées par plusieurs accords ; je vais vous en citer quelques-uns avec la date de leur signature.

C'est d'abord une convention générale signée le 5 janvier 1950 ; ensuite, de la même date, un protocole relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; puis un arrangement administratif n° 1 pour les questions de paiements, le 9 décembre 1952 ; un arrangement administratif n° 2 traitant de la maladie, l'invalidité, la vieillesse, le 9 décembre 1952 ; un arrangement administratif n° 3 en ce qui concerne les mines publié par la circulaire du 5 janvier 1953 ; une circulaire n° 102 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le 6 juin 1951 ; une circulaire n° 147 relative à l'application de l'article 25 de la convention, le 21 septembre 1951 ; une circulaire relative au paiement des rentes et pensions le 30 janvier 1953 ; enfin, une circulaire relative aux attributions du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1962.

La convention générale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950 ne réglait pas la question des allocations familiales et des soins de santé aux familles restées en Yougoslavie des travailleurs yougoslaves immigrants.

Après la conclusion intervenue le 25 janvier 1965 d'un accord réglementant l'emploi des travailleurs yougoslaves en France, il importait de compléter la convention sur ces deux points afin d'accorder aux travailleurs yougoslaves les avantages consentis dans ce domaine aux ressortissants des autres pays avec lesquels nous sommes liés par des accords d'immigration. En raison de l'évolution des législations de sécurité sociale des deux Etats, certains aménagements, de caractère d'ailleurs secondaire, des dispositions de la convention étaient également devenus nécessaires.

Des négociations engagées en novembre 1965 ont abouti, le 8 février 1966, à la signature de l'avenant aujourd'hui soumis à l'approbation du Parlement. En vertu des dispositions de cet avenant, les familles restées en Yougoslavie des salariés yougoslaves émigrant en France et réciproquement pourront percevoir des prestations familiales. Les conditions d'attribution de ces prestations sont précisées par un échange de lettres annexe à l'avenant.

Cet accord étend également le bénéfice des soins de santé aux familles restées dans leur pays d'origine des travailleurs employés dans l'autre pays. Ces deux avantages sont reconnus aux familles pendant un délai de six ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi.

D'autres avantages qui n'étaient pas prévus par la convention de 1950 sont consentis aux travailleurs : c'est d'abord le maintien du droit aux soins de santé en cas de transfert de résidence d'un pays dans l'autre, en cours de traitement médical ; c'est en second lieu l'octroi des soins de santé aux travailleurs tombés malades pendant leur congé payé et aux pensionnés d'un pays qui iront résider dans l'autre.

Enfin, un protocole relatif au régime de sécurité sociale des étudiants, également fondé sur le principe de réciprocité, accorde aux jeunes gens poursuivant des études dans les deux pays, le bénéfice de la protection prévue par les législations nationales et s'inscrit dans le cadre de la coopération culturelle franco-yougoslave.

Les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'avenant ont été accomplies du côté yougoslave.

L'approbation parlementaire française au cours de la présente session permettra de mettre en application cet avenant à compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

Votre commission unanime se réjouit de cette nouvelle phase du rapprochement de la France et de la Yougoslavie et de leur coopération. Aussi vous propose-t-elle de vous rallier au texte du projet de loi que vous est soumis. (Applaudissements.)

(M. Pierre Garet remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs, ainsi qu'on vous l'a indiqué, il s'agit d'une convention qui est, en quelque sorte, complémentaire à un certain nombre d'accords qui existent déjà entre la France et la Yougoslavie. L'objet essentiel du projet de loi qui vous est soumis est d'aligner cette convention sur celles qui existent déjà avec d'autres pays, afin que leurs stipulations soient à peu près identiques.

L'intérêt d'une adoption rapide de ce texte est de lui permettre d'entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> février prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966 dont les textes sont annexés la présente loi. »

Il avait d'abord été envisagé de procéder à un scrutin public, mais, compte tenu de l'objet de cette convention, il apparaît que le scrutin public n'est pas obligatoire, aux termes de l'article 59 du règlement.

En conséquence, je mets aux voix l'article unique du projet de loi à main levée.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le Sénat s'est prononcé à l'unanimité pour l'adoption du projet de loi.

— 7 —

#### REGIME SOCIAL DES OSTREICULTEURS, MYTILICULTEURS ET PISCICULTEURS INSCRITS MARITIMES

##### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculiteurs et pisciculiteurs inscrits maritimes. [N° 254 (1961-1962), 78 (1962-1963) ; 107 et 163 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi dont le Sénat est saisi est fort ancienne puisqu'elle fut déposée à l'Assemblée nationale le 26 avril 1960 par M. Lacoste-Lareymondie. Elle fut votée par cette Assemblée sur rapport de M. Lacaze, le 28 juin 1962, puis par le Sénat, le 16 mai 1963. Elle n'est revenue en discussion à l'Assemblée nationale que le 9 décembre dernier.

Le retard apporté à l'examen législatif de ce texte peut s'expliquer plus par les hésitations des milieux professionnels de la conchyliculture que par les lenteurs de la procédure parlementaire.

En effet, ce texte tend à interdire la double affiliation, d'une part, au régime social des marins et, d'autre part, à la mutualité sociale agricole des exploitants et des salariés des entreprises ostréicoles, mytilicoles ou piscicoles lorsque les intéressés ont la qualité d'inscrit maritime.

Cette qualité s'acquiert dès lors qu'une navigation régulière et professionnelle d'au moins trois miles en mer est effectuée, ce qui est le cas pour un certain nombre d'entreprises ostréicoles dont les parcs se trouvent en mer.

La double affiliation offre l'inconvénient d'entraîner le paiement d'une double cotisation mais aussi l'avantage d'autoriser le cumul de retraites de deux régimes. Le régime de l'établissement national des invalides de la marine est en effet considéré, pour les règles du cumul, comme un régime de salariés bien qu'il accueille sans distinction des salariés et des non-salariés.

Selon la structure démographique de leur région, les ostréiculteurs étaient ou non favorables à la double affiliation.

Une évolution semble s'être opérée dans les milieux conchyliocoles. Ceux-ci acceptent maintenant la suppression de la double affiliation.

L'Assemblée nationale a repris l'examen du texte adopté en 1963 par le Sénat. Elle n'a pu s'y rallier totalement car elle estimait d'une part qu'il était difficile de distinguer les assujettis au régime social des marins, selon qu'ils effectuent une navigation ostréicole, mytilicole ou piscicole, ou une navigation à la pêche. En conséquence, elle a supprimé les mots « au seul titre de leur activité ostréicole, mytilicole ou piscicole ». Elle a considéré, d'autre part, qu'il n'était pas équitable, comme le proposait l'article premier bis du texte voté par le Sénat, de considérer l'E. N. I. M. comme un régime de non-salariés pour régler les problèmes de double activité véritable.

Votre commission des affaires sociales a accepté le texte de l'Assemblée nationale mais elle l'a fait sans enthousiasme uniquement pour ne pas empêcher le vote d'une loi qui mettra fin à une situation juridique difficile durant depuis de trop nombreuses années.

Elle aurait préféré reprendre l'affaire en son entier pour traiter séparément les problèmes relatifs aux salariés et aux non-salariés, à la fois pour l'assurance vieillesse et pour l'assurance maladie, seuls domaines où se pose la question de la double affiliation. Or la proposition de loi essaie de régler la question par le biais de l'article 1060 du code rural qui intéresse les prestations familiales, où le principe de la double affiliation est admis et réglé par les textes.

La commission a, d'autre part, le sentiment que la solution adoptée par l'Assemblée nationale, risque de provoquer des difficultés d'application, notamment pour l'affiliation des aides familiaux : elle souhaite que ces difficultés puissent être réglées par les textes réglementaires en matière de coordination.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je crois que le seul point qui reste l'objet de nos préoccupations communes est d'éviter en cette matière les doubles impositions. Il semble que l'ensemble du texte y pourvoit.

Pour répondre à la question qui a été évoquée tout à l'heure par votre rapporteur, j'indiquerai simplement que les allocations ou retraites de vieillesse agricole qui ont été attribuées, continueront à être honorées. Quant aux cotisations qui ont été versées au régime agricole, elles ne seront pas remboursées, mais prises en compte pour l'appréciation du droit à l'allocation ou à la retraite vieillesse agricole.

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article restant en discussion.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1060, 6<sup>e</sup>, du code rural est modifié comme suit :

« 6<sup>e</sup> Aux exploitants et salariés des établissements d'ostreiculture, de mytiliculture, de pisciculture et des établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er bis</sup>.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 1<sup>er bis</sup> reste supprimé.

L'article 2 n'est pas soumis à deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

## PROLONGATION D'ACTIVITE POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France. [N<sup>o</sup> 99 et 147 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 48-337 du 27 février 1948 permet au fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge de sa catégorie à raison d'une année par enfant décédé dans les conditions prévues par l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce texte limite le bénéfice de la prolongation d'activité aux seuls cas des descendants légitimes alors que, d'une part, l'article L. 75 du code des pensions militaires d'invalidité permet l'attribution d'une pension d'ascendant à toute personne qui justifie avoir élevé à la place des parents ou des grands-parents, un enfant mort pour la France, et que, d'autre part, le code des pensions civiles et militaires de retraites admet, pour le calcul de la majoration pour enfants, non seulement les enfants légitimes naturels ou adoptifs mais encore les enfants recueillis que le fonctionnaire peut avoir élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de sécurité sociale.

Saisie, après son vote par l'Assemblée nationale, le 8 décembre dernier, de la proposition de loi déposée par M. Chamant, député, votre commission des affaires sociales, consciente de la nécessité d'une unification des législations régissant les droits des descendants des enfants morts pour la France, l'a approuvée à l'unanimité.

Elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce même avantage sera accordé aux fonctionnaires qui ne pourront se prévaloir de la qualité d'ascendant à leur égard, mais auront élevé un ou des enfants morts pour la France pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. »

Sur ce texte je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Alric, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux. »

Le deuxième, n<sup>o</sup> 3, présenté par le Gouvernement, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 18 de la loi du 27 février 1948 par les dispositions suivantes :

« ... et à condition qu'il s'agisse :

— soit d'enfants adoptifs ;

— soit des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs ;

— soit d'enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

La parole est à M. Alric pour défendre son amendement.

**M. Gustave Alric.** Cette proposition de loi résulte de l'examen de certaines injustices qui nous avaient déjà été signalées et qui ont fait l'objet il y a deux ans environ, au moment du vote de la loi de finances, d'un amendement que Mme Cardot et moi-même avions déposé et qui tendait à la réparation de certaines injustices et de certaines inégalités choquantes.

On nous a alors répondu qu'on comprenait qu'il y avait quelque chose à faire mais que la place de cet article additionnel n'était pas dans la loi de finances. C'est une objection que l'on nous fait souvent.

Nous avons donc retiré notre amendement et attendu les propositions que le Gouvernement nous avait promises.

En fait, ces nouvelles propositions se sont traduites par une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Chamant. Ce texte semblait résoudre le problème qui nous avait été soumis mais malheureusement il nous est apparu que dans le choix des termes employés, on soit allé à l'encontre du but recherché. C'est pour cela que j'ai déposé l'amendement que je défends présentement et qui, au fond, fait référence non pas à des détails précis de droit ou autre, à des textes juridiques qui sont le fondement même de l'œuvre que nous voulons entreprendre.

C'est ainsi que j'ai fait référence aux articles L. 75 et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'au décret d'application qui en résulte. Mais, si je mentionne le décret d'application, c'est parce qu'il met en cause le tribunal de grande instance qui doit décider en dernier ressort et dire si oui ou non les intéressés ont bien droit à certaines conditions d'application.

Je crois donc que cet amendement donnera satisfaction à tout le monde puisqu'il met en cause à la fois le tribunal et la loi. Je l'ai présenté parce que le texte tel qu'il est rédigé est tellement limité dans son application qu'il serait à peu près inopérant dans le sens qui nous préoccupe.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 3.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, je veux bien défendre l'amendement n° 3 du Gouvernement, mais il n'a pas exactement la même portée que celui de M. Alric.

**M. le président.** J'ai dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que les deux amendements pouvaient faire l'objet d'une discussion commune. Mais à l'issue de cette discussion le Sénat aura à se prononcer séparément sur chacun d'eux. Je pense que vous pouvez maintenant donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Alric et défendre celui que vous avez déposé.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Au sujet de l'amendement de M. Alric, je ferai une observation fondée sur le fait que le texte que nous examinons s'insère en quelque sorte dans le statut général des fonctionnaires et dans le cadre des pensions d'ancienneté puisque, au fond, son objet est d'octroyer à des fonctionnaires une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Il me paraît assez anormal de faire référence, pour déterminer la qualité de bénéficiaire nouveau, au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont d'ailleurs l'ensemble de la législation en la matière relève du ministère des anciens combattants ; si bien que, pour ma part, j'émettrai un avis assez réservé sur l'amendement de M. Alric.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, je rappelle que la proposition de loi que nous examinons emprunte des dispositions de l'article 18 du code des pensions afin de préciser les conditions minima à remplir pour qu'un enfant puisse être considéré comme ayant été élevé par un fonctionnaire non ascendant.

Il est dès lors apparu nécessaire de préciser quels enfants ouvrent, pour le fonctionnaire non ascendant, droit à cette prolongation d'activité. Pour cela il a paru souhaitable de compléter le texte proposé par un nouvel emprunt aux dispositions de l'article 18 du code des pensions. Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Marcel Lambert, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Alric. Elle estime en effet qu'il y a lieu, en ce qui concerne les enfants recueillis, d'appliquer la procédure et la jurisprudence qui réglementent l'octroi des pensions d'ascendants aux personnes qui ont recueilli des enfants de morts pour la France sans avoir à leur égard la qualité d'ascendant.

Quant à l'adjonction proposée par le Gouvernement, la commission estime qu'elle aurait pour effet de réduire pratiquement à néant la portée de la proposition de loi en discussion. Je ferais d'abord remarquer que les enfants adoptifs, qui par la loi sont assimilés à des enfants légitimes, ouvrent déjà droit à la prolongation d'activité. Si l'amendement était adopté, l'intérêt de la proposition de loi deviendrait si mince que votre commission des affaires sociales n'hésiterait pas à vous en demander le rejet.

En conclusion, la commission des affaires sociales repousse l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Alric propose d'insérer un article additionnel 2 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article premier ont un caractère interprétatif en particulier des dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948. »

La parole est à M. Alric.

**M. Gustave Alric.** Cet article additionnel a été rendu nécessaire pour réparer les injustices dont je vous ai parlé, les propositions que Mme Cardot et moi avions faites il y a deux ans n'ayant pas été acceptées.

Depuis cette époque, un certain nombre de fonctionnaires ont été mis à la retraite. Cet amendement a pour objet de permettre au tribunal d'interpréter la loi dans un sens conforme à l'esprit qui nous anime.

La commission des affaires sociales a craint que cette disposition n'ait un effet rétroactif. Comme elle je suis opposé à

la rétroactivité des textes. Mais, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, si on ne veut pas rendre inopérant ce que nous venons de voter il faut permettre au tribunal de juger avec assez de largeur de vues. Bien entendu, il ne s'agit pas de réintégrer les fonctionnaires qui sont déjà à la retraite. Ce serait là un phénomène rétroactif intolérable. Sans faire appel à une sensibilité hors de propos dans une assemblée législative, je puis quand même dire que certains cas sont dignes d'intérêt. Je citerai seulement celui d'une petite fille, nièce de la personne qui l'avait recueillie, et qui a été tuée le jour de sa première communion au cours d'un bombardement. La famille qui a recueilli cet enfant s'est imposée une charge. Il conviendrait au moins de réparer en partie l'injustice dont cette famille a été victime en majorant légèrement, non pas avec effet rétroactif, mais à partir du moment où la loi sera votée, la retraite dont elle bénéficiera.

Dans un but de charité et d'humanité, je vous demande de voter mon amendement. Nous nous montrerons ainsi peut-être un peu plus compréhensifs que nous ne le sommes d'habitude pour ce genre de questions. Si l'on avait réparé l'injustice que Mme Cardot et moi avions signalée il y a deux ans, je n'aurais pas eu à déposer aujourd'hui cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Lambert, rapporteur.** Votre commission des affaires sociales s'oppose à l'amendement n° 2 de M. Alric. Autant elle a été favorable à son premier amendement, autant elle vous demande de rejeter celui-ci.

On ne peut raisonnablement soutenir que les dispositions nouvelles contenues dans la proposition de loi constituent une interprétation de la loi du 27 février 1948. Il est impossible de rendre rétroactive la loi nouvelle qui ne constitue qu'une extension de la loi de 1948. La commission ne voit d'ailleurs pas comment on pourrait autoriser rétroactivement certains fonctionnaires à la retraite depuis plusieurs années à reprendre leur activité.

**M. Gustave Alric.** On ne le peut pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Sans méconnaître la valeur des arguments humains présentés à l'appui de cet amendement, il est évident que son dispositif est de nature rétroactive et qu'en matière de prolongation d'activité son seul effet serait de remettre en cause des situations acquises dont certaines depuis quinze, seize ou dix-huit ans.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Gustave Alric.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La proposition de loi demeure donc adoptée dans son article unique.

— 9 —

## APPEL DE DECISIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS DENTAIRES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires. [N° 96 et 162 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, le 8 décembre 1966, sur rapport de M. Béraud, une proposition de loi présentée par M. Chalopin qui modifie les articles L. 403 et L. 405 du code de la sécurité sociale relatifs au contentieux du contrôle technique.

Il faut rappeler que ce contentieux du contrôle technique du régime général de sécurité sociale — et, par référence, d'autres régimes spéciaux — avait été confié au conseil régional de discipline de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes et en appel au conseil national de l'ordre des médecins.

Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux avait apporté un certain nombre de modifications aux articles L. 403 et L. 405 prévoyant, en particulier, que l'appel des décisions de la section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre des chirurgiens dentistes serait porté devant une section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Mais, le 13 juillet 1962, le Conseil d'Etat, considérant qu'un certain nombre de dispositions du décret du 12 mai 1960 avaient un caractère législatif, a annulé une partie de ce décret. On en revenait alors, sur ces points, à la législation antérieure.

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1963 du 21 décembre 1963, votée dans une grande hâte à la demande du Gouvernement, a apporté une première série de modifications aux articles L. 403 et L. 408.

On nous demande aujourd'hui d'en accepter d'autres.

L'ordre national des chirurgiens dentistes est autonome. Il a donc paru anormal à l'auteur de la proposition que l'appel des décisions rendues par ses sections régionales soit porté devant le conseil national de l'ordre des médecins.

Par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, il nous est proposé que l'appel soit porté devant une section des assurances sociales créée au sein du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

L'article 2 prévoit la composition de cette section qui sera présidée par un conseiller d'Etat et comprendra un nombre égal d'assesseurs membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un chirurgien conseil désigné par le ministre.

Votre commission approuve unanimement ces deux dispositions.

Quant à l'article 3, il prévoit la composition de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins lorsqu'il y a appel d'une décision dans une affaire concernant les sages-femmes. Il est indiqué que, dans ce cas, l'un des membres médecins est remplacé par une sage-femme désignée par le conseil national de l'ordre des médecins. Cette disposition a, elle aussi, recueilli l'assentiment de votre commission. Mais sa présence dans le texte aurait justifié une rédaction différente de l'intitulé de la proposition de loi. Mais, le dernier jour de la session parlementaire, nous n'allons pas retarder le vote du texte pour une question de titre.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de voter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement est tout à fait favorable aux dispositions de cette proposition de loi.

(M. Gaston Monnerville remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article L. 403 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 405 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les affaires concernant les chirurgiens dentistes, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes visée à l'article L. 403 du code de la sécurité sociale est présidée par un conseiller d'Etat ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un chirurgien dentiste conseil désigné par le ministre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article L. 405 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les affaires concernant les sages-femmes, l'un des membres médecins désignés par la section disciplinaire visée à l'alinéa premier ci-dessus est remplacé par une sage-femme désignée par le conseil national de l'ordre des médecins. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

#### ACCORD FRANCO-SUISSE CONCERNANT L'ABORNEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA FRONTIERE

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965. [N° 183 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis mérite sans doute cette tribune mais il ne mérite pas qu'on la tienne longtemps.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Pierre de Chevigny, rapporteur.** Il la mérite parce qu'il porte ratification d'un accord entre la Suisse et la France, touchant le territoire national et comportant certaines servitudes sur les propriétés privées telles que le déboisement de quelques mètres de chaque côté de la frontière.

Ce projet ne mérite pas de retenir longtemps notre attention parce qu'il a recueilli l'unanimité des suffrages à la commission de l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Maurice Schumann, à l'Assemblée nationale elle-même et au sein de votre commission qui vous demande d'en adopter le contenu.

Il prévoit des mesures purement techniques et administratives telles que la nomination des délégués, leur appartenance, leur paiement, leur compétence territoriale, ainsi que des mesures touchant à l'entretien des bornes.

Sous le bénéfice de ces brèves explications, la commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Ce projet a pour effet de donner une base juridique à une procédure de fait qui s'est révélée heureuse et qui donne toute satisfaction, tant aux autorités françaises qu'aux autorités helvétiques.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Pour ce projet de loi il n'y a pas lieu non plus de procéder à un scrutin public, en raison même du contenu du traité soumis à ratification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

#### ACCORD DE SIEGE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET L'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 5 juillet 1968, entre le Gouvernement de la République française et l'institut international du froid. [N° 69 et 110 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord de siège dont il nous est demandé d'autoriser l'approbation a été signé à Paris, le 5 juillet 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'institut international du froid.

Cet organisme a pour objet de favoriser l'étude, la production et le développement des applications du froid dans tous les domaines, notamment en matières agricole, alimentaire, industrielle et médicale.

En 1908 s'est tenu, à Paris, un congrès au cours duquel les nombreuses nations participantes ont souhaité la constitution d'un tel organisme. Ce n'est qu'en 1920 et 1937 qu'il est devenu un organisme intergouvernemental. Actuellement, vingt-quatre pays sont signataires de l'accord du froid, mais cinquante et un pays utilisent ce procédé. L'institut international du froid couvre 67 p. 100 du globe et 65 p. 100 de la population.

La commission des affaires étrangères vous propose, étant donné les avantages que la France pourra tirer, puisque le siège de l'institut, dont elle est membre, est à Paris, d'adopter l'article unique et d'autoriser l'approbation par le Gouvernement de la République française de la convention avec l'institut international du froid, signée à Paris le 15 juillet 1966, et qui figure dans le texte annexé à la présente loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid, signé à Paris le 5 juillet 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## ACCORD DE SIEGE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION INTERAFRICAINNE DU CAFE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 19 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café. [N° 70 et 111 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, cet accord avec l'institut international du café présente une différence avec l'accord précédent, en ce sens que la France fait partie de l'institut du froid tandis qu'elle n'est pas liée à l'Organisation interafricaine du café, dont le siège est pourtant à Paris, ce dont nous nous réjouissons.

Presque tous les Etats africains font partie de cette organisation et le projet de loi autorise l'approbation de l'accord qui a été signé à Paris le 19 avril dernier entre elle et le Gouvernement de la République française.

Cette organisation se voit attribuer un ensemble de priviléges et d'indemnités destinées à assurer sa complète indépendance et à faciliter l'exercice de ses activités. Le siège de l'Organisation est inviolable. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisies, de confiscations, de réquisitions et d'expropriations. Les avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les fonctionnaires de l'organisation jouissent d'un certain nombre de priviléges et d'immunités qui leur sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de leur organisation.

Tout différend entre le Gouvernement français et l'organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord sera soumis à un arbitrage.

L'organisation informera le Gouvernement français de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

L'accord pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Ces deux dernières dispositions qui ne figurent généralement pas dans des accords de cette nature ont été rendues nécessaires par le fait que la France n'est pas partie à l'organisation dont le siège est fixé à Paris.

Votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

Avant de terminer, je tiens à signaler, monsieur le président, la satisfaction qu'a éprouvée la commission des affaires étrangères. Alors que, l'année dernière, elle avait fait reproche au Gouvernement de lui faire ratifier des accords qui étaient en vigueur depuis plusieurs années, aujourd'hui on nous demande d'en ratifier deux qui ont été signés, l'un le 19 avril 1966, l'autre le 5 juillet de la même année, ce dont nous sommes fort satisfaits. (Applaudissements.)

**M. Pierre de La Gontrie.** Il va devenir U.N.R.! (Sourires.)

**M. le président.** Ce sont les compliments de fin d'année, monsieur le secrétaire d'Etat. Je m'empresse de dire qu'ils sont d'ailleurs justifiés.

**M. Pierre de La Gontrie.** On voit que c'est la trêve des confiseurs! (Sourires.)

**M. le président.** Ce rapprochement entre la confiserie et le café est en effet de saison! (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café, signé à Paris le 19 avril 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** En accord avec la commission, vous me permettrez de vous demander, monsieur le président, afin de faciliter une navette éventuelle, s'il ne serait pas possible d'examiner maintenant le projet de loi relatif au statut de la magistrature.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition du Gouvernement tendant à appeler maintenant la discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N° 161 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous avons à débattre n'est pas un texte ordinaire ; le président vient de vous l'annoncer : il s'agit d'une loi organique. Vous savez qu'il existe une hiérarchie dans les textes législatifs. Nous devons mettre évidemment au-dessus de tout la loi constitutionnelle, puis immédiatement après la loi organique, et ensuite, les lois bancales, les lois ordinaires, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elles ne traitent pas de problèmes extrêmement importants.

S'agissant en effet du statut de la magistrature, c'est l'article 64 de la Constitution qui, dans son alinéa 3, exige une loi organique. L'article 64 est tout entier consacré à ce corps dont je disais, lors du débat sur le budget de la justice, qu'il était, sans préjuger la qualité des autres, le premier corps de l'Etat. C'est le président de la République qui en est le garant. Il est assisté du Conseil national de la magistrature. Une loi organique seule a qualité pour changer le statut des magistrats, et c'est ce que nous allons faire en débattant du texte qui nous est soumis. Cela m'amène, messieurs, à vous faire deux observations.

Tout d'abord, je regrette que, s'agissant du statut de la magistrature et d'une loi organique, et quelle que soit la déférence dont nous voulons faire preuve à l'égard de M. le secrétaire d'Etat, M. le garde des sceaux ne soit pas présent. Il est, après le Président de la République, le grand maître de la magistrature. Je déplore donc l'absence de M. le garde des sceaux, mais je déplore aussi que, dans le mécanisme parlementaire, ce texte si important vienne en fin de session dans des conditions de rapidité peu compatibles avec la gravité du sujet traité et avec les impératifs constitutionnels.

**M. Roger Carcassonne.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Au surplus, messieurs, ce texte était intimement lié à un projet de loi portant réforme de la cour de cassation.

Cependant j'ai demandé, et tous ont été d'accord sur ce point, que cet autre texte soit renvoyé à la prochaine session car il n'était pas matériellement possible au Sénat, saisi samedi matin, d'y remédier et d'en discuter dans des conditions satisfaisantes, compatibles avec la dignité du sujet traité.

Mais nous avons accepté que vienne aujourd'hui en discussion le statut de la magistrature car, en dehors des conséquences qui doivent en être tirées pour le sort futur de la cour de cassation, nous devons tenir compte de considérations relatives notamment à la constitution du tableau d'avancement des magistrats, qui aurait pu souffrir d'un délai prolongé. C'est cette raison très honorable qui a conduit la commission à délibérer ce matin du texte afin que je puisse le rapporter en ce moment même devant vous.

Le fait que les deux textes concernent, l'un la réforme de la cour de cassation, l'autre le statut de la magistrature, m'oblige à vous parler de celui dont vous n'aurez à connaître qu'à notre prochaine session, car la réforme de la cour de cassation va entraîner la création, auprès de la cour suprême, de conseillers référendaires.

En toute loyauté, je dois donner une précision au Sénat pour que le débat législatif soit tout à fait clair. Autant, personnellement, je suis favorable à l'institution de ce corps à l'intérieur d'une grande institution, autant je suis réservé au sujet des pouvoirs attribués aux conseillers référendaires dans le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. J'estime, en effet, pour des raisons que je développerai lors de la prochaine session, qu'il n'est pas bon que des arrêts soient cassés par des magistrats n'ayant pas une situation hiérarchique leur permettant de prononcer la cassation en épargnant, disons, la susceptibilité et la dignité des juges du fait.

J'en viens maintenant à ce qui est notre sujet. Le texte qui vous est soumis comporte d'abord quelques adjonctions, que nous verrons au fur et à mesure des amendements, pour introduire ces conseillers référendaires dans le cadre de la magistrature.

Je vous indique tout de suite que la commission a été entièrement favorable à tous les amendements proposés par l'Assemblée nationale. Celle-ci s'est montrée très soucieuse comme nous de défendre et la dignité de la magistrature et son indépendance. Nous irons même très légèrement au-delà, cela dans des conditions qui, je pense, pourront trouver à l'Assemblée nationale un écho favorable si j'en juge par les débats tels qu'ils se sont déroulés.

Et puis, messieurs, vous verrez aussi certains textes qui modifient les conditions d'intégration dans la magistrature de fonctionnaires. Nous sommes très favorables à l'arrivée au rang de juge de fonctionnaires qui peuvent avoir une qualification, mais il ne faut procéder à cette intégration qu'avec une très grande prudence. Rendre la justice est une fonction qui ne saurait se comparer à celle de l'administration.

D'autre part, si nous voulons conserver à ce premier corps de l'Etat toute sa dignité, il faut que son accès soit strictement limité et que l'on prévoie le plus grand nombre possible de barrières à l'entrée. On ne doit pas venir à la magistrature pour avoir un avancement de carrière ; on doit y aller parce qu'on a la vocation de rendre la justice.

Messieurs, nous allons tout à l'heure discuter de deux amendements dont l'importance est certes grande, mais qui sont peu éloignés des textes votés par l'Assemblée nationale. Aussi

j'espère qu'à la fin de cette session, et de la législature pour l'Assemblée nationale, nous pourrons donner aux magistrats un texte qui leur apportera des satisfactions légitimes et qui renforce la dignité de ceux qu'une fois encore, je tiens à remercier des services qu'ils rendent au pays tout entier, car messieurs, messieurs, c'est peut-être un avocat qui parle, mais c'est avant tout un législateur et, sans justice, il n'y a pas de République. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 36 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Le préambule de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les nouvelles dispositions proposées pour l'ordonnance du 22 décembre 1958. Je donne lecture de ces dispositions.

#### ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** « Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 de l'ordonnance dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 3 est adopté.)

#### ARTICLES 14, 17, 18, 23, 24, 27, 28 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** « Art. 14. — Le centre national d'études judiciaires a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice par des stages et un enseignement appropriés.

« Son organisation et les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Le ministre de la justice fixe par arrêté les conditions dans lesquelles le centre peut contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est organisé dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 18 (alinéa 2). — En cette qualité, ils sont affectés au centre national d'études judiciaires pour une durée fixée par un règlement d'administration publique et perçoivent un traitement. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats au concours prévu à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22. » — (Adopté.)

« Art. 24 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 22 est réduit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au premier grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

« Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou

ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2<sup>e</sup> de l'article 4 de la présente loi, les conseillers référendaires peuvent être, à l'expiration de leurs fonctions, affectés d'office à un emploi de magistrat du siège dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 80-1 ci-après. Ce règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation. Cette durée ne pourra être inférieure à cinq ans. » — (Adopté.)

## ARTICLE 30 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** « Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

« 1<sup>e</sup> Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.

« 2<sup>e</sup> Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

« 3<sup>e</sup> Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

« 4<sup>e</sup> Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour le 1<sup>e</sup> de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 débute ainsi : « Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 : »

Ici, je dois indiquer qu'il y a deux grades dans la hiérarchie judiciaire : le premier et le second grade ; ces deux grades couvrent la hiérarchie jusqu'aux postes de magistrats dits hors hiérarchie, c'est-à-dire, je crois — sous réserve de la confirmation de M. le secrétaire d'Etat — jusqu'au poste de conseiller à la Cour de Paris. Ce sont des postes très importants qui pourraient être remplis sur désignation par des fonctionnaires dans les conditions prévues au 1<sup>e</sup> de l'article 30. Ce paragraphe en effet précise :

« 1<sup>e</sup> Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera, notamment, le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29. »

Nous vous demandons de vouloir bien remplacer cette dernière phrase par notre amendement dont je vous rappelle le texte :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment

l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29. »

Nous sommes assurés dans l'immédiat qu'il n'est pas question de procéder à ce que j'appellerai des intégrations abusives. Nous avons pour l'instant toute garantie, connaissant les personnes qui peuvent être appelées à donner leur avis. Mais on ne légifère pas pour le présent, mais pour l'avenir. Cette loi, nous l'espérons du moins, ne sera pas modifiée de sitôt. Elle pourra donc s'appliquer dans dix ans ou dans vingt ans et ce n'est faire injure à personne que de penser que le législateur de 1966 a le devoir d'imposer des garanties pour, disons l'an 2000. Cela semble très lointain, mais en vérité, dans l'histoire d'un pays, c'est tout proche.

En conséquence, mesdames, messieurs, nous vous demandons de bien vouloir inclure dans le paragraphe 1<sup>e</sup> l'amendement que je viens de lire. Sans doute sommes-nous persuadés que le règlement d'administration publique comportera en effet les garanties que nous vous demandons de mettre dans la loi. Seulement, ce qui va sans le dire aujourd'hui va encore mieux en le disant pour demain.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cette disposition qui imposera au règlement d'administration publique de donner en quelque sorte la grille d'intégration, ceci toujours pour éviter qu'un gouvernement futur n'abuse éventuellement de ses pouvoirs.

**M. Jean Geoffroy.** Très bien !

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement les soucis qui ont animé la commission en votant cet amendement, mais je peux donner l'assurance que le règlement d'administration prévu par l'article 30 précisera la durée des services nécessaires aux fonctionnaires pour être nommés directement aux différents grades et groupe de la hiérarchie judiciaire. Compte tenu de cette précision, je demande à M. Marcilhacy de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je vous ai dit tout à l'heure, en présentant mon rapport à la tribune, qu'il s'agissait d'une loi organique. Cette loi organique ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour le vote d'une loi organique. Un règlement d'administration publique, lui, peut être modifié, dans des conditions, normales d'ailleurs, pour l'exercice du pouvoir exécutif, mais qui sont des conditions d'extrême facilité.

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour éviter des tentations à des gouvernements futurs que nous préférons inclure dans la loi organique ce que le règlement prévoira de toute façon. Au surplus, sur le fond, vous êtes d'accord avec nous. Par conséquent, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, pour demain, et, qui sait, peut-être pour aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30 de l'ordonnance dans sa nouvelle rédaction modifiée.

(L'article 30 est adopté.)

## ARTICLES 32, 35, 36, 39 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** « Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un resort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire ou huissier de justice. » — (Adopté.)

« Art. 35 (alinéa 1<sup>e</sup>). — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1<sup>e</sup> Quatre magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation et quatre magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège ;

« 2<sup>e</sup> Les membres du conseil d'administration du ministère de la justice et l'inspecteur général des services judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 36 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 39 (alinéa 2). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, président d'une chambre d'une cour d'appel ou avocat général. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 40 DE L'ORDONNANCE DU 22 DECEMBRE 1958

**M. le président.** « Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1<sup>er</sup> (Sans changement).

« 2<sup>o</sup> Les directeurs au ministère de la justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du centre national d'études judiciaires ; toutefois, pour accéder à la cour de cassation, ils devront justifier de cinq années d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose, dans le texte modificatif proposé pour le 2<sup>o</sup> de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature, après les mots : « le directeur du centre national d'études judiciaires », d'insérer les mots : « anciens magistrats ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, vous vous souvenez que je vous ai indiqué tout à l'heure qu'il y avait trois grandes classes de magistrats : premier et second grade, et hors hiérarchie. Les magistrats hors hiérarchie sont, en particulier les magistrats de la Cour de cassation.

L'article 40 dit : « Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16... ». Je dois dire que l'article 16 ne prévoit pas grand chose ; il ne fait allusion qu'à la nationalité française, à l'accomplissement du service militaire et à quelques précisions de cet ordre, qu'il faut bien respecter, mais qui sont secondaires.

L'article premier énumère ensuite ceux qui peuvent ainsi être nommés hors hiérarchie.

Nous vous demandons d'adoindre à cette liste le qualificatif « anciens magistrats ».

Mesdames, messieurs, nous ne méconnaissions absolument pas la nécessité dans laquelle peut se trouver le ministère de la justice d'avoir recours, pour l'administration centrale, à des administrateurs hautement qualifiés. Cela peut être nécessaire, encore faut-il d'ailleurs n'en point abuser.

Il arrive que ces administrateurs, après avoir accompli une excellente carrière de directeur, veuillent accéder à ce que l'on peut appeler une très studieuse retraite, car on travaille beaucoup à la Cour de cassation. Cependant, ce n'est pas vers la cinquante-cinquième ou soixantième année que l'on peut s'improviser une âme de magistrat. Il y faut une formation, une démarche intellectuelle qui ne s'acquièrent pas sans une longue pratique de la fonction de juge.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir décider que ne peuvent parvenir à cette hiérarchie les directeurs qui n'auront pas été d'anciens magistrats. Que personne n'y voie la moindre critique. J'ai observé à la Cour de cassation que de remarquables magistrats ont eu beaucoup de mal à se plier à la recherche purement juridique. Qu'en serait-il alors pour des magistrats entièrement formés à la fonction d'administrateurs, qui est très différente ?

Il existe un domaine spécial des magistrats hors hiérarchie pour lequel, à mon avis, quels que soient les diplômes acquis et la carrière, on ne peut pas supprimer cette expérience extraordinaire qui consiste à juger des cas qui opposent les hommes entre eux ou les hommes à la loi, fonction des plus hautes mais qui, encore une fois, n'est pas du domaine commun.

L'avocat que je suis a toujours refusé, même à la cour de justice, d'être désigné comme magistrat, car s'il pense faire de son mieux comme avocat, il ne s'est jamais — je le dis en toute simplicité — reconnu les qualités qu'il voudrait voir chez un magistrat. C'est pour cela que j'ai toujours décliné ce haut honneur.

**M. Roger Carcassonne.** Vous êtes trop modeste !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Alors vous comprenez pourquoi je suis réticent devant la possibilité d'intégrer dans les magistrats hors hiérarchie des administrateurs. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que le texte que nous discutons se situe dans le cadre d'une réorganisation de l'administration centrale du ministère de la justice qui a pour objet de confier à des administrateurs civils des tâches et des fonctions de gestion qui sont d'ailleurs normalement de leur compétence dans d'autres départements ministériels, mais qui, à l'heure actuelle, sont à la chancellerie l'apanage exclusif des magistrats. C'est là l'objet du texte que nous discutons. Si on veut attirer à la chancellerie des administrateurs civils de valeur, il est indispensable de leur assurer les mêmes débouchés de carrière qu'aux magistrats dont ils partagent quotidiennement les travaux, et il serait vraiment difficile de concevoir que des administrateurs civils appelés à exercer, à l'administration centrale du ministère de la justice, des fonctions de direction, soient privés des possibilités d'accès aux emplois hors hiérarchie qui sont offerts à leurs collègues magistrats. Je crois qu'une telle discrimination nuirait, et nuirait très profondément, à la réforme de l'administration centrale qui, en réalité, ne pourra produire d'effets que si elle s'accompagne d'une « symbiose » complète de l'ensemble des personnels appelés à exercer des fonctions de responsabilité à la chancellerie.

Je voudrais observer que les dispositions prises par le Gouvernement tendent à donner, en fait, toutes les garanties qui peuvent être souhaitées puisque aussi bien seuls les administrateurs civils licenciés en droit et justifiant de cinq ans d'ancienneté en qualité de directeur ou de chef de service pourront être nommés à la cour de cassation et que ces nominations devront être prononcées après avis de la commission de classement.

Bien mieux, ces nominations aux emplois du siège à la cour suprême ne pourront intervenir que sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Je voudrais mettre en garde l'assemblée contre le vote d'un amendement qui, en fait, atteint profondément l'esprit de la réforme entreprise dans le cadre de l'administration centrale de la justice.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire exactement les raisons pour lesquelles nous vous demandons de voter le très modeste amendement que je vous ai développé tout à l'heure.

Il ne saurait être question, pour favoriser le fonctionnement de l'administration centrale, d'ouvrir l'accès des postes hors hiérarchie à des directeurs — dont nous ne discutons en aucune manière ni la qualité ni la hauteur morale, là n'est pas le problème — qui peuvent bénéficier d'avancements hiérarchiques dans d'autres administrations.

Le problème, mesdames, messieurs, n'est pas à la cour de cassation le même qu'au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est une assemblée qui certes juge et juge fort bien, mais qui est normalement composée d'administrateurs. La cour de cassation, elle, est réservée au corps des magistrats et il nous paraît peu souhaitable, même si toutes les garanties sont données pour n'intégrer que des personnalités de très haute qualité, que l'ouverture soit faite au profit d'administrateurs au détriment de magistrats qui forment un corps auquel il ne faut pas, croyez-moi, porter atteinte.

C'est dans ces conditions que, nous refusant à faire de la cour de cassation la consécration honorifique d'une carrière très brillante d'administrateur, nous vous demandons de bien vouloir accepter notre amendement. Il ne perturbera pas le fonctionnement des directions du ministère de la justice. Et même si, d'aventure, il devait en être ainsi, si l'on devait mettre en balance le fonctionnement de ces directions, qui constituent en réalité un organisme administratif, et la dignité de la cour de cassation, son renom national et international, je n'hésiterais pas une seconde et je vous demanderais avec encore plus de force de voter l'amendement de la commission. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 de l'ordonnance dans sa nouvelle rédaction modifiée.

(L'article 40 est adopté.)

#### ARTICLES 44, 60, 72, 77 DE L'ORDONNANCE DU 22 DECEMBRE 1957

**M. le président.** « Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs

à l'administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. » — (Adopté.)

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation, et du directeur au ministère de la justice le plus ancien. » — (Adopté.)

« Art. 72 (2<sup>e</sup> alinéa). — Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre des finances et par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du ministre intéressé est requis. Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leurs fonctions.

« A titre très exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte des votes intervenus précédemment.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 2 à 8.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est complété par le membre de phrase suivant : « ... ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, licenciés en droit ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

« Chapitre III :

« Des magistrats des premier et second grades. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté à ladite ordonnance un article 80-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 80-1. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée les dispositions suivantes :

« ... les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Crétel et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

« Ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de création des tribunaux considérés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, peuvent être nommés auditeurs de justice, dans les conditions prévues par l'article 22 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge, licenciés en droit, auxquels sont applicables les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et qui, en dehors des années de stage qu'ils ont pu accomplir, justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession sur le territoire de la République française ou des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la durée d'exercice professionnel exigée des avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge par l'article 30, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est, en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi précitée du 26 décembre 1961, calculée en tenant compte du temps pendant lequel ils ont exercé soit des fonctions judiciaires auprès des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire, soit des fonctions juridiques auprès des services français établis dans ces Etats. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les articles 19, 21 et 69 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi organique ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution seront fixées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 41) :

Nombre des votants : ..... 264.

Nombre des suffrages exprimés : ..... 264.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 133.

Pour l'adoption ..... 264.

Le Sénat a adopté.

— 15 —

#### ACCORD DE SIEGE AVEC LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 13 mai 1966, entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement. [N° 67 et 109 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications contenues dans mon rapport écrit me permettent de ne retenir que très brièvement l'attention du Sénat.

La Banque interaméricaine de développement est un des organismes de solidarité et d'entraide des Etats américains, le Canada et Cuba n'y étant pas inclus. Cette banque fut créée le 30 décembre 1959. Elle s'est donné pour but de faciliter le développement économique et social des pays de l'Amérique latine en leur apportant des capitaux pour leurs investissements de base ; son siège est à Washington ; son administration est mixte, comprenant en majorité des fonctionnaires des pays latino-américains.

Parmi les six directeurs, cinq sont élus par les pays membres parmi les latino-américains, le sixième est désigné par les Etats-Unis.

Dotée d'un milliard de dollars à l'origine, son capital s'élève maintenant à 3.700 millions de dollars. Les Etats-Unis participent pour un tiers à ces apports, les dix-neuf autres Etats appartenant les deux autres tiers.

Les capitaux sont utilisés par la banque de deux manières : pour des opérations normales auxquelles correspondent des prêts à vingt ans et au taux de 6 p. 100 ; pour des opérations spéciales à caractère prioritaire les prêts étant alors accordés pour une période de quinze à trente ans et à un taux variant entre 2,25 p. 100 et 4 p. 100.

C'est un organisme très actif qui a financé de nombreux programmes d'équipement dans les pays membres.

Pourquoi son établissement en Europe ? L'Europe est un important débouché pour les produits de l'Amérique latine : 60 p. 100 des importations de café, 35 p. 100 des importations de sucre, 18 p. 100 des importations de viande, 19 p. 100 des importations de cuivre. L'abandon de l'économie à forme coloniale nécessite la diversification des échanges entre l'Europe et les Etats de l'Amérique latine et notamment des possibilités d'investissements productifs de capitaux européens dans ces pays.

Le contact est d'ailleurs établi depuis un certain temps déjà avec quelques pays occidentaux, l'Italie, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Espagne, lesquels pays ont conclu, voire même réalisé, des accords de coopération financière. Elle s'efforce actuellement de créer un fonds d'investissement européen en Amérique latine. C'est la raison pour laquelle cette banque veut situer son siège en Europe, plus particulièrement à Paris.

L'ensemble de ces considérations justifie l'accord de siège signé le 13 mai 1966 et qu'on nous demande de ratifier. L'accord lui-même, dans son aspect technique, se situe dans la ligne de ce qui se fait en la matière, bien que légèrement en retrait sur la doctrine habituelle. Il assure à la représentation l'indépendance souhaitable.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose de voter le projet de loi tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement et déjà accepté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Pour le Gouvernement cet accord s'inscrit dans le cadre des relations particulières que la France entend développer avec les pays d'Amérique latine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la banque interaméricaine de développement, signé à Paris le 13 mai 1966, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961. [N° 36 et 91 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui fait l'objet du présent projet de loi, a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité d'experts.

L'assemblée consultative a recommandé à l'unanimité au comité des ministres de la soumettre à la signature des gouvernements le 20 avril 1959. La France y apposa sa signature le 28 avril 1961. Signée par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, elle est entrée en vigueur après que trois pays l'eurent ratifiée le 12 juin 1962.

Une autre convention européenne existe, c'est celle d'extradition. Elle a été signée le 13 décembre 1957, mais bien qu'elle soit plus ancienne que celle qui nous est soumise aujourd'hui, elle n'est pas encore venue devant le Parlement et nous nous permettons de signaler cette anomalie.

Les Etats signataires de la convention d'entraide judiciaire sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Turquie.

Nous ne ferons pas l'analyse de cette convention qui figure dans le rapport écrit qui vous a été distribué et que certainement vous avez tous lu avec beaucoup d'attention. Nous indiquerons seulement que les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante, notamment en matière de commission rogatoire, de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, de communication du casier judiciaire.

Sous le bénéfice de ces très rapides explications, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir voter le projet de loi.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un texte qui apporte une grande simplification dans les procédures

d'entraide judiciaire, d'un texte qui également élargit et qui rend plus efficace la coopération judiciaire en permettant l'intervention de l'organisation internationale de police criminelle — l'Interpol — en vue de la transmission des documents et des renseignements.

Enfin, cette convention réalise une certaine unification des procédures de coopération judiciaire en matière pénale. C'est donc un texte important qui apporte un réel progrès en matière d'entraide judiciaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En vertu de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre de votants .....	264.
Nombre des suffrages exprimés .....	264.
Majorité absolue des suffrages exprimés	133.

Pour l'adoption ..... 264.

Le Sénat a adopté.

— 17 —

## COMMUNICATION SUR L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour de la présente séance mentionne la discussion éventuelle en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, mais j'indique au Sénat que, l'Assemblée nationale venant d'adopter en deuxième lecture le texte précédemment voté par le Sénat, cette proposition de loi est donc définitivement adoptée.

— 18 —

## REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AUDIOPROTHÉSISTE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste. [N° 258 (1965-1966), 95 ; 180 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du mardi 20 décembre 1966, a adopté en seconde lecture la proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste. La commission sénatoriale des affaires sociales se fait un devoir de remercier la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale d'avoir pris en considération les modifications que le Sénat avait cru devoir y apporter.

Tous les articles ajoutés au code de la santé publique ont été adoptés conformes par les deux assemblées, sauf l'article 510-2. Votre commission des affaires sociales se rallie au texte de l'Assemblée nationale d'autant plus favorablement que c'est en réalité celui qu'elle-même avait proposé.

A la faveur d'un amendement présenté par monsieur le professeur Portmann et adopté au cours de la séance du Sénat du 15 décembre dernier, cet article disposait que le diplôme d'audioprothésiste devait être délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Votre rapporteur avait alors souligné qu'il appartenait au décret de fixer les conditions dans lesquelles un diplôme d'Etat doit être préparé et délivré. Le texte de l'Assemblée nationale donne satisfaction à votre commission des affaires sociales ; elle vous demande de l'adopter sans modification. Ainsi réglementée par la loi, la profession d'audioprothésiste verra s'élever le niveau professionnel de ses membres ; elle pourra alors faire bénéficier efficacement les déficients de l'ouïe des perfectionnements de l'audioprothèse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion est limitée aux dispositions que les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adoptées dans un texte identique.

« Article unique. — Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Il y a lieu maintenant de suspendre la séance, car certains textes dont la discussion s'achève à peine à l'Assemblée nationale ne pourront être rapportés par les commissions compétentes et notamment la commission des finances avant dix-neuf heures. Il s'agit des trois projets de loi de règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963, ainsi que de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles à construire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 20 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de l'équipement un projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 198, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 200, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 21 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 22 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre de Félice un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

— 23 —

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'ordre du jour de la présente séance.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait qu'après les lois de règlement pour les années 1961, 1962 et 1963, qui viennent en navette, soit inscrit à l'ordre du jour de la présente séance un texte très court, à savoir la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif au partage de la pension de réversion.

**M. Lucien Grand.** M. Lagrange, rapporteur de cette proposition de loi, est absent, mais je rapporterai à sa place.

**M. le président.** Le rapport est d'ailleurs distribué et le Sénat est à même d'aborder cette discussion.

Cette proposition de loi sera donc appelée après les projets de loi portant règlement définitif de plusieurs budgets, que nous allons discuter maintenant.

— 24 —

## REGLEMENT DEFINITIF DES BUDGETS DE 1961, 1962 ET 1963

## Adoption de trois projets de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant règlement définitif :

Le premier du budget de 1961 [n° 54 et 124 (1966-1967)];  
Le deuxième du budget de 1962 [n° 55 et 125 (1966-1967)];  
Le troisième du budget de 1963 [n° 56 et 126 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellec, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.** Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné en deuxième lecture les trois projets de loi de règlement que le Sénat a repoussés hier.

Je ne vous cacherai pas qu'elle a été quelque peu émue de certains propos qui ont été tenus à l'Assemblée nationale, notamment par mon collègue, M. le rapporteur général Louis Vallon qui, alors que c'est moi le méridional (*Sourires*), a quelquefois des écarts de langage qui sont regrettables ; mais je ne veux pas m'arrêter à ces considérations et je veux vous faire part du point de vue de la commission des finances en ce qui concerne ces trois projets de loi de règlement.

Je ne retire rien, me limitant exclusivement à l'aspect technique de la question, de ce que j'ai exposé hier à cette tribune et je n'ai d'autre préoccupation que de traduire fidèlement sur ce point l'opinion de notre commission des finances, sans vouloir le moins du monde — ce n'est pas ma façon de procéder — me livrer, comme on l'a dit quelquefois, à des opérations de caractère électoral.

Nos collègues, du point de vue politique, avaient parfaitement le droit de juger comme ils l'entendaient de leur attitude en ce qui concerne les votes relatifs à ces divers projets de loi. Certains se sont prononcés uniquement pour des considérations de caractère technique, ces projets de loi donnant la démonstration qu'il y avait encore fort à faire pour normaliser les conditions dans lesquelles s'effectuerait la gestion des crédits. Cependant, retenant encore aujourd'hui l'aspect technique de la question, je dis que la décision prise hier par notre assemblée, abstraction faite de toutes les considérations politiques, marque notre intention, pour l'avenir, « d'éplucher » avec soin les lois de règlement et de prendre des positions qui, si les circonstances se révèlent identiques sur la gestion des finances publiques, seront certainement les mêmes.

Je pense que l'avertissement qui a été donné de ce fait au Gouvernement pour lui demander que, dans l'avenir, on respecte d'une manière un peu plus stricte les règles de l'orthodoxie financière, aura été salutaire et, comme nous sommes maintenant en deuxième lecture, du point de vue technique toujours, l'assemblée considérera sans doute que sa commission des finances n'a pas autre chose à lui dire et qu'elle se fie à sa sagesse en ce qui concerne l'attitude qu'elle doit avoir à l'égard de ces divers budgets.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, il existe une différence fondamentale entre votre assemblée et l'Assemblée nationale, c'est que le Sénat n'est pas renouvelable. L'Assemblée nationale, dans cette période pré-électorale connaît une atmosphère quelque peu empreinte d'électricité et c'est pourquoi, à la veille de la clôture de la session, vous avez pu trouver ça et là quelques propos qui ont pu entraîner des mouvements divers. Cela m'a conduit à dire sur un ton amical — et

je me permets de le redire ici, puisque cela figure au *Journal officiel* — à mon ami Vallon qu'il avait quelquefois l'ardeur d'un jeune sous-lieutenant étreignant son premier sabre. (Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.)

Dans le cas d'espèce, le Sénat a émis un certain nombre de critiques à l'égard des projets de lois de règlement. Comme vous le savez, lorsque j'ai présenté le budget il y a deux ans, je crois, j'ai annoncé l'ouverture de la procédure de la révision permanente des services votés : c'est un problème difficile à propos duquel il s'agit de reconSIDérer l'ensemble des dépenses publiques. J'avais indiqué, en particulier, qu'il me paraissait essentiel que le Parlement puisse examiner d'une façon beaucoup plus approfondie qu'il ne le faisait d'habitude les projets de loi de règlement. C'est, en effet, un contrôle primordial du Parlement que celui de surveiller l'exécution des lois de finances.

J'avais souligné — je l'ai dit, monsieur le rapporteur général, peut-être avec plus de force devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, qui a toujours étudié ces lois avec beaucoup de soin — qu'il était désormais tout à fait souhaitable que ces projets de loi de règlement soient soumis à un examen approfondi. Mais la réalité est tout autre. Il est certain que le fait de présenter en 1966 le projet de loi de règlement du budget de 1961 n'est pas parfaitement satisfaisant. Les circonstances nous l'ont imposé. Les événements d'Algérie, les difficultés du contrôle ont amené un retard considérable.

Le Gouvernement a pris l'engagement formel, selon le souhait exprimé par la commission des finances du Sénat, de soumettre au Parlement les projets de loi de règlement dans les délais les plus rapides. C'est ainsi que j'ai défendu, à l'Assemblée nationale, il y a à peine deux heures, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1964, qui vous sera donc communiqué lors de la prochaine session ; c'est ainsi que le projet de loi de règlement définitif du budget de 1965 sera déposé au printemps, par nous ou nos successeurs (*Sourires*) ; c'est ainsi, enfin, que nous souhaitons pour l'avenir déposer, sinon à la fin de 1967, du moins au début de 1968, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1966. Le Parlement pourra exercer ainsi son contrôle efficacement, ce qui est parfaitement légitime.

Le Sénat a voulu marquer — je le comprends bien — par le vote qu'il a émis hier, le désir de voir adopter des méthodes plus satisfaisantes. Si, monsieur le rapporteur général, tel est votre vœu, il correspond tout à fait à la pensée du Gouvernement. Je crois que maintenant, puisque nous sommes en fin de session, le Sénat pourrait exprimer finalement un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale sur les trois textes qui sont actuellement soumis à son approbation. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

## Règlement définitif du budget de 1961.

## ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961. Personne ne demande la parole ?...

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

## A. — Budget général.

TITRE I<sup>er</sup>

## Recettes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	Nouveaux francs. 72.222.157.493,91	Nouveaux francs. 67.764.183.843,12	Nouveaux francs. 4.457.973.650,79

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1961. »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1961.**  
(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	21.126.000.000	24.925.644.969,26	22.184.896.735,26	2.740.748.234
2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000.000	2.742.191.401,47	2.717.516.456,91	24.674.944,56
3° Produits du timbre.....	1.087.500.000	1.137.162.334,06	1.137.061.437,17	100.896,89
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	190.000.000	214.360.998,32	214.360.998,32	»
5° Produits des douanes.....	7.220.200.000	7.938.607.204,69	7.938.607.204,69	»
6° Produits des contributions indirectes.....	1.014.000.000	3.461.776.957,23	3.419.470.589,13	42.306.368,10
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	240.000.000	270.710.675,29	254.524.171,83	16.186.503,46
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	20.238.300.000	22.746.582.231,55	21.634.528.841,64	1.112.053.389,91
9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000.000	2.068.410.031,99	2.046.006.044	22.403.987,99
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	20.889.563,83	20.665.442,26	224.121,57
Totaux (1).....	55.484.000.000	65.526.336.367,69	61.567.637.921,21	3.958.698.446,48
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.610.586.000	155.911.600,52	145.796.557,39	10.115.043,13
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	268.000.000	343.791.335,82	322.322.127,43	21.469.208,39
IV. — Produits divers.....	3.091.414.000	3.604.117.497,03	3.212.868.992,85	391.248.504,18
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.065.000.000	960.494.017,59	936.357.821,48	24.136.196,11
2° Coopération internationale.....	»	120.380	120.380	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.449.863.671,39	1.397.701.164,83	52.162.506,56
2° Coopération internationale.....	»	181.522.623,87	181.378.877,93	143.745,94
Totaux (II à VI).....	7.035.000.000	6.695.821.126,22	6.196.545.921,91	499.275.204,31
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	62.519.000.000	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

**[Article 2.]**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	435.506.443,33	206.164.373,91	4.805.567.371,42
II. — Pouvoirs publics.....	»	4.219.376,82	153.096.860,18
III. — Moyens des services.....	183.177.821,65	669.610.212,32	19.056.616.613,33
IV. — Interventions publiques.....	34.690.002,69	365.474.283,83	15.796.150.724,86
Totaux .....	653.874.267,67	1.245.468.246,88	39.811.431.569,79

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres ».

Tableau B. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	143.572.414	3.489.800	»	18.133.610	1.901.204	10.575.794	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	18.001.896	837.500	»	441.463	»	5.500	»
Totaux .....	<u>161.574.310</u>	<u>4.327.300</u>	»	<u>18.545.073</u>	<u>1.901.204</u>	<u>10.581.294</u>	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	168.253.812	10.523.401	»	2.068.292	37.560.597	1.398.919	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	393.437.416	4.235.040	»	6.248.398	49.387.133	6.911.990	»
Totaux .....	<u>561.691.228</u>	<u>14.758.441</u>	»	<u>8.316.690</u>	<u>86.947.730</u>	<u>8.310.909</u>	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	600.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	280.881.030	2.803.867	»	2.209.553	15.555.358	38.109.332	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	756.471.699	36.660.000	»	44.685.004	429.340.000	34.899.438	»
Totaux .....	<u>1.037.952.729</u>	<u>39.463.867</u>	»	<u>46.894.557</u>	<u>444.895.358</u>	<u>73.008.770</u>	»
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	94.621.863	20.000	»	8.511.258	3.207.690	2.151.710	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	3.507.036.667	— 0.000	»	40.566.334	— 2.960.391.384	5.991.109	»
Totaux .....	<u>3.601.658.530</u>	»	»	<u>49.077.592</u>	<u>— 2.957.183.694</u>	<u>8.142.819</u>	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	131.655.215	»	»	527.668	5.331.540	51.850	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	15.847.990	»	»	50.038	2.309.000	1.137.566	»
Totaux .....	<u>147.503.205</u>	»	»	<u>577.706</u>	<u>7.640.540</u>	<u>1.189.416</u>	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.537.752.671	8.239.000	»	2.077.743	328.132.000	17.192.769	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	766.948.861	314.551.000	»	14.202.060	4.800.000	603.033	»
Totaux .....	<u>6.304.701.532</u>	<u>322.790.000</u>	»	<u>16.279.803</u>	<u>332.932.000</u>	<u>17.795.802</u>	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	4.573.050.933	»	»	»	2.560.000	14.369	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	154.949.561	1.727.000	»	»	600	639.076	»
Titre III. — Moyens des services.	6.651.502.261	475.383.500	»	34.039.735	— 930.215.212	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	3.758.129.381	1.407.375.024	»	143.953.346	2.333.445.757	2.650.262	»
Totaux .....	<u>15.137.632.136</u>	<u>1.884.485.524</u>	»	<u>177.993.081</u>	<u>1.405.791.145</u>	<u>3.303.707</u>	»

ordinaires civiles.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
177.642.822	157.900.096,13	278.580,38	157.621.515,75	184.416,17	1.086.510,42	17.102.778	2.016.434	19.119.212
19.296.359	18.081.877,38	1.500 »	18.080.377,38	»	359.916,62	846.065	»	846.065
196.929.181	175.981.973,51	280.080,38	175.701.893,13	184.416,17	1.446.427,04	17.948.843	2.016.434	19.965.277
219.805.021	206.120.714,40	479.311,06	205.641.403,34	»	11.181.937,66	2.956.854	24.826	2.981.680
460.219.977	442.902.681,06	2.415.602,88	440.487.078,18	9.005.251,18	12.876.624 »	12.542.134	3.319.392	15.861.526
680.024.998	649.023.395,46	2.894.913,94	646.128.481,52	9.005.251,18	24.058.561,66	15.498.988	3.344.218	18.843.206
600.000	2.597.305,06	»	2.597.305,06	1.997.305,06	»	»	»	»
339.559.140	329.782.295,87	397.969,52	329.384.326,35	1.081.017,53	5.301.690,18	1.729.934	4.224.207	5.954.141
1.302.056.141	1.238.114.754,09	54.492,96	1.238.060.261,13	0,37	11.814.182,24	48.670.749	3.510.949	52.181.698
1.642.215.281	1.570.494.355,02	452.462,48	1.570.041.892,54	3.078.322,96	17.115.872,42	50.400.683	7.735.156	58.135.839
108.512.521	97.691.735,78	1.169.339,69	96.522.396,09	129.051,70	3.020.560,61	8.243.058	855.558	9.098.616
593.182.726	535.417.996,86	1.933.495,46	533.484.501,40	4.129.316,15	4.319.835,75	57.657.028	1.850.677	59.507.705
701.695.247	633.109.732,64	3.102.835,15	630.006.897,49	4.258.367,85	7.340.396,36	65.900.086	2.706.235	68.606.321
137.566.273	135.341.345,10	390.296,06	134.951.049,04	130.317,33	2.297.759,29	447.782	»	447.782
19.344.594	17.286.657,88	»	17.286.657,88	»	1.114.240,12	44.724	898.972	943.696
156.910.277	152.628.002,98	390.296,06	152.237.706,92	130.317,33	3.411.999,41	492.506	898.972	1.391.478
5.893.394.183	5.871.331.707,13	819.318,30	5.870.512.388,83	11.804.780,78	32.947.870,95	1.731.160	7.544	1.738.704
1.101.104.954	814.023.528,71	1.763.975,75	812.259.552,96	»	10.229.632,04	278.615.769	»	278.615.769
6.994.499.137	6.685.355.235,84	2.583.294,05	6.682.771.941,79	11.804.780,78	43.177.502,99	280.346.929	7.544	280.354.473
4.575.625.302	4.803.319.706,98	349.640,62	4.802.970.066,36	433.509.138,27	206.164.373,91	»	»	»
157.316.237	153.165.792,55	68.932,37	153.096.860,18	»	4.219.376,82	»	»	»
6.230.710.284	5.971.367.403,56	93.443.892,22	5.877.923.511,34	150.876.475,50	503.645.527,16	17.721	»	17.721
7.645.553.770	7.318.225.476,28	134.916.502,90	7.183.308.973,38	21.532.792,03	239.396.392,65	244.381.196	»	244.381.196
18.609.205.533	18.246.078.379,37	228.778.968,11	18.017.299.411,26	605.918.405,80	953.425.670,54	244.398.917	»	244.398.917

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.094.498	5.250.000	»	6.271.368	124.275.356	162.002.626	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	»	1.000.000	»	426.189	»	»	»
Totaux .....	<b>1.430.094.498</b>	<b>6.250.000</b>	<b>»</b>	<b>6.697.557</b>	<b>124.275.356</b>	<b>162.002.626</b>	<b>»</b>
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	104.876.651	1.300.895	»	2.397.396	4.803.850	3.655.527	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	73.440.600	3.400.000	»	14.165.669	18.608.821	1.012.829	»
Totaux .....	<b>178.317.251</b>	<b>4.700.895</b>	<b>»</b>	<b>16.563.065</b>	<b>23.412.671</b>	<b>4.668.356</b>	<b>»</b>
<b>IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.426.731	64.307	»	49.904	1.677.932	376.500	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.018.500	»	»	»	»	3.451.901	»
Totaux .....	<b>11.445.231</b>	<b>64.307</b>	<b>»</b>	<b>49.904</b>	<b>1.677.932</b>	<b>3.828.401</b>	<b>»</b>
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	53.128.191	352.301	»	17.319.252	11.047.585	12.903.299	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.370.750	»	»	80.000	124.004.000	7.626.948	»
Totaux .....	<b>61.498.941</b>	<b>352.301</b>	<b>»</b>	<b>17.399.252</b>	<b>135.051.585</b>	<b>20.530.247</b>	<b>»</b>
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.458.859.211	40.866.721	»	31.207.808	111.484.191	4.038.982	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	429.555.250	450.000	»	55.872.668	— 186.615.000	74.007	»
Totaux .....	<b>1.888.414.461</b>	<b>41.316.721</b>	<b>»</b>	<b>87.080.476</b>	<b>— 75.130.809</b>	<b>4.112.989</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	368.047.922	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	826.137	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	<b>368.874.059</b>	<b>— 122.350</b>	<b>»</b>	<b>1.766.000</b>	<b>23.050.088</b>	<b>8.193</b>	<b>»</b>
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	80.972.770	5.436.174	»	180.806	1.168.108	2.648.714	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	20.355.185	11.860.258	»	38.669	— 31.150.000	»	»
Totaux .....	<b>101.327.955</b>	<b>17.296.432</b>	<b>»</b>	<b>219.475</b>	<b>— 29.981.892</b>	<b>2.648.714</b>	<b>»</b>
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.167.162	80.000	»	25.338	388	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	28.209.460	484.000	»	36.846	»	»	»
Totaux .....	<b>30.376.622</b>	<b>564.000</b>	<b>»</b>	<b>62.184</b>	<b>388</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.727.893.848	1.721.595.279,51	7.894.354,52	1.713.700.924,99	5.126.615	13.628.525,01	2.876.537	2.814.476	5.691.013
1.426.189	119.189,83	»	119.189,83	»	101,17	1.306.898	»	1.306.898
<u>1.729.320.037</u>	<u>1.721.714.469,34</u>	<u>7.894.354,52</u>	<u>1.713.820.114,82</u>	<u>5.126.615</u>	<u>13.628.626,18</u>	<u>4.183.435</u>	<u>2.814.476</u>	<u>6.997.911</u>
117.034.319	111.940.982,02	2.396.270,84	109.544.711,18	1.388.000,66	2.851.803,48	4.510.482	1.515.323	6.025.805
110.627.919	82.565.405,36	5.000	82.560.405,36	»	3.492.326,64	24.575.187	»	24.575.187
<u>227.662.238</u>	<u>194.506.387,38</u>	<u>2.401.270,84</u>	<u>192.105.116,54</u>	<u>1.388.000,66</u>	<u>6.344.130,12</u>	<u>29.085.669</u>	<u>1.515.323</u>	<u>30.600.992</u>
5.595.374	5.308.982,19	20.488	5.288.494,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
11.470.401	11.470.401	»	11.470.401	»	»	»	»	»
<u>17.065.775</u>	<u>16.779.383,19</u>	<u>20.488</u>	<u>16.758.895,19</u>	<u>»</u>	<u>199.697,81</u>	<u>11.707</u>	<u>95.475</u>	<u>107.182</u>
94.750.628	93.718.796,47	265.267,69	93.453.519,78	591.740,81	498.403,03	182.176	1.208.270	1.390.446
140.081.698	133.479.248,06	»	133.479.248,06	44,50	202.415,44	128.800	6.271.279	6.400.079
<u>234.832.326</u>	<u>227.198.044,53</u>	<u>265.276,69</u>	<u>226.932.767,84</u>	<u>591.785,31</u>	<u>700.818,47</u>	<u>310.976</u>	<u>7.479.549</u>	<u>7.790.525</u>
1.646.456.913	1.617.581.816,96	2.104.108,94	1.615.427.708,02	10,13	10.097.884,11	20.922.507	8.824	20.931.331
299.336.925	212.469.706,16	10.353,10	212.459.353,06	22.598,46	50.281.104,40	36.596.467	22.599	36.619.066
<u>1.945.793.838</u>	<u>1.830.001.523,12</u>	<u>2.114.462,04</u>	<u>1.827.887.061,08</u>	<u>22.608,59</u>	<u>60.378.988,51</u>	<u>57.518.974</u>	<u>31.423</u>	<u>57.550.397</u>
392.749.853	390.886.145,18	173.698,21	390.712.446,97	4.848.872,92	4.064.339,95	2.811.437	502	2.811.939
826.137	772.177,60	»	772.177,60	»	53.959,40	»	»	»
<u>393.575.990</u>	<u>391.658.322,78</u>	<u>173.698,21</u>	<u>391.484.624,57</u>	<u>4.838.872,92</u>	<u>4.118.299,35</u>	<u>2.811.437</u>	<u>502</u>	<u>2.811.939</u>
90.406.572	89.233.741,43	913.243,52	88.320.497,91	66.734,90	1.598.673,99	183.584	370.551	554.135
1.104.112	918.227,60	»	918.227,60	»	44.754,40	141.130	»	141.130
<u>91.510.684</u>	<u>90.151.969,03</u>	<u>913.243,52</u>	<u>89.238.725,51</u>	<u>66.734,90</u>	<u>1.643.428,39</u>	<u>324.714</u>	<u>370.551</u>	<u>695.265</u>
2.272.888	2.018.023,94	7.076,97	2.010.946,97	0,67	222.775,70	39.166	»	39.166
28.730.306	28.505.207,52	»	28.505.207,52	»	107.470,48	117.628	»	117.628
<u>31.003.194</u>	<u>30.523.231,46</u>	<u>7.076,97</u>	<u>30.516.154,49</u>	<u>0,67</u>	<u>330.246,18</u>	<u>156.794</u>	<u>»</u>	<u>156.794</u>

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
1	2	3	4	5	6	7	8
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	13.856.879	»	»	231.331	2.357.106	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	605.380.725	7.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	6.670.334	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux .....	612.051.059	8.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
V. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	27.674.488	752.015	»	249.092	— 276.491	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	18.332.227	45.000	»	»	139.107	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	16.357.342	»	»	39.822	920.105	625.000	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	5.983.406	»	»	»	16.821.252	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	58.910	»	»	»	»	6.580.838	»
Totaux .....	6.042.316	»	»	»	16.821.252	6.580.838	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ÉTATS DU CAMEROUN ET DU TOGO							
Titre III. — Moyens des services.	94.227.725	3.548.266	»	420.140	— 14.781.744	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	460.570.000	30.319.402	»	21.580.000	3.470.100	45.646.350	»
Totaux .....	554.797.725	33.867.668	»	22.000.140	— 11.311.644	45.646.350	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	53.198.107	11.966.440	»	34.341	— 783.489	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	37.171.900	1.615.860	»	2.806.690	— 369.559	»	»
Totaux .....	90.370.007	13.582.300	»	2.841.031	— 1.153.048	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	CRÉDITS REPORTÉS A 1962 Total. 17
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14			
16.445.316	18.867.381,95	2.573.404,48	16.293.977,47	3.142,77	154.481,30	»	»	»
611.312.127	569.412.261,63	206.271,07	569.205.990,56	2.967.882,99	45.057.818,43	16.201	»	16.201
7.670.334	6.663.123,22	»	6.663.123,22	»	1.007.210,78	»	»	»
618.982.461	576.075.384,85	206.271,07	575.869.113,78	2.967.882,99	46.065.029,21	16.201	»	16.201
28.399.104	26.054.540,51	1.777.921,38	24.276.619,13	»	3.762.149,87	360.335	»	360.335
18.516.334	18.537.735,54	75.550,07	18.462.185,47	75.609,44	129.757,97	»	»	»
17.942.269	18.354.261	642.238,07	17.712.022,93	»	117.514,07	84.049	28.683	112.732
22.804.658	22.392.844,22	»	22.392.844,22	288.967,76	700.781,54	»	»	»
6.639.748	991.344,01	300	991.044,01	»	6.459,99	5.642.244	»	5.642.244
29.444.406	23.384.188,23	300	23.383.888,23	288.967,76	707.241,53	5.642.244	»	5.642.244
83.414.387	77.990.450,20	»	77.990.450,20	30.000	3.808.653,80	1.645.283	»	1.645.283
561.585.852	548.327.363,32	»	548.327.363,32	»	1.710.445,68	11.548.043	»	11.548.043
645.000.239	626.317.813,52	»	626.317.813,52	30.000	5.519.099,48	13.193.326	»	13.193.326
64.415.399	57.790.366,70	282.427,86	57.507.938,84	1.013.838,39	6.774.749,55	1.146.549	»	1.146.549
41.224.891	37.494.059,46	»	37.494.059,46	»	3.128.831,54	602.000	»	602.000
105.640.290	95.284.426,16	282.427,86	95.001.998,30	1.013.838,39	9.903.581,09	1.748.549	»	1.748.549

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>14.473.000</b>	—	—	—	—	—	—
<b>Sahara.</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>108.017.590</b>	— 631.600	—	688.119	899.864	129.400	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>10.479.750</b>	—	—	146.278	—	—	—
<b>Totaux</b> .....	<b>118.497.340</b>	— 631.600	—	834.397	899.864	129.400	—
<b>Santé publique et population.</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>51.072.826</b>	436.583	—	329.327	5.779.867	738.142	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>1.292.510.268</b>	174.586.500	—	26.039.940	71.229.885	—	—
<b>Totaux</b> .....	<b>1.343.583.094</b>	175.003.083	—	26.369.267	77.009.752	738.142	—
<b>Travail.</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>101.126.700</b>	709.000	—	527.116	3.398.681	724.678	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>646.846.615</b>	27.588.000	—	6.574.438	9.910.000	770.150	—
<b>Totaux</b> .....	<b>747.973.315</b>	28.297.000	—	7.101.554	13.308.681	1.494.828	—
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>937.414.635</b>	2.951.902	—	2.255.503	43.057.069	60.684.517	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>1.684.430.278</b>	120.155.830	—	—	4.965.000	—	—
<b>Totaux</b> .....	<b>2.621.844.913</b>	123.107.732	—	2.255.503	48.022.069	60.684.517	—
<b>II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>208.713.921</b>	— 2.771.605	—	13.710.140	— 889.992	10.653.136	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>136.962.583</b>	7.126.269	—	2.924.072	13.000.000	960.562	—
<b>Totaux</b> .....	<b>345.676.504</b>	4.354.664	—	16.634.212	12.110.008	11.613.698	—
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
<b>Titre III. — Moyens des services.</b>	<b>28.829.304</b>	—	—	202.144	630.083	427.895	—
<b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....	<b>282.892.404</b>	37.948.685	—	10.659	300.000	4.000	—
<b>Totaux</b> .....	<b>311.721.708</b>	37.948.685	—	212.803	930.083	431.895	—

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
14.473.000	14.473.000	»	14.473.000	»	»	»	»	»
109.103.373	105.666.716,55	7.448,02	105.659.268,53	14.661,76	2.926.366,23	532.400	»	532.400
10.626.028	10.504.907,83	»	10.504.907,83	»	41.280,17	79.840	»	79.840
119.729.401	116.171.624,38	7.448,02	116.164.176,36	14.661,76	2.987.646,40	612.240	»	612.240
58.356.745	57.984.618,88	174.084,63	57.810.534,25	374.686	595.628,75	324.476	792	325.268
1.564.346.593	1.560.062.903,95	42.751	1.560.020.152,95	»	52.959,05	4.273.481	»	4.273.481
1.622.703.338	1.618.047.522,83	216.835,63	1.617.830.687,20	374.686	648.587,80	4.597.957	792	4.598.749
106.486.175	103.570.180,27	179.374,76	103.390.805,51	357.022,89	1.999.365,38	779.392	673.635	1.453.027
691.689.203	670.849.687,12	88.589,51	670.761.097,61	»	14.303.547,39	6.396.411	228.147	6.624.558
798.175.378	774.419.867,39	267.964,27	774.151.903,12	357.022,89	16.302.912,77	7.175.803	901.782	8.077.585
1.046.363.626	1.080.473.363,43	42.548.477,79	1.037.924.885,64	1.339.945,74	5.941.639,10	2.745.329	1.091.718	3.837.047
1.809.551.108	1.801.524.036,32	»	1.801.524.036,32	»	7.595.871,68	431.200	»	431.200
2.855.914.734	2.881.997.399,75	42.548.477,79	2.839.448.921,96	1.339.945,74	13.537.510,78	3.176.529	1.091.718	4.268.247
229.415.600	218.743.829,82	5.642.110,17	213.101.719,65	333.094,27	4.316.178,62	10.680.191	1.650.605	12.330.796
160.973.486	152.221.031,84	3.525,96	152.217.505,88	»	3.184.765,12	5.571.215	»	5.571.215
390.389.086	370.964.861,66	5.645.636,13	365.319.225,53	333.094,27	7.500.943,74	16.251.406	1.650.605	17.902.011
30.089.428	30.371.831,19	973.301,01	29.398.530,18	160.935,54	681.168,36	168.200	2.463	170.663
321.155.748	294.396.705,26	883,34	294.395.821,92	»	149.957,08	26.608.574	1.395	26.609.969
351.245.174	324.768.536,45	974.184,35	323.794.352,10	160.935,54	831.125,44	26.776.774	3.858	26.780.632

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux .....	

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est

Tableau C. — Dépenses civiles

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	86.580.000	2.704.000	»	24.295.673	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	7.020.000	— 200.000	»	13.395.656	»	»	»
Totaux .....	<b>93.600.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>»</b>	<b>37.691.329</b>	<b>3.420.000</b>	<b>33.067.134</b>	<b>— 546.125</b>
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.711.000	1.800.000	»	48.591.725	26.011.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.995.000	»	»	49.229.510	17.980.000	»	»
Totaux .....	<b>23.706.000</b>	<b>1.800.000</b>	<b>»</b>	<b>97.821.235</b>	<b>43.991.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	46.900.000	10.000.000	»	24.908.035	»	844.207	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	540.890.000	9.140.000	»	101.240.772	11.799.300	531.139	»
Totaux .....	<b>587.790.000</b>	<b>19.140.000</b>	<b>»</b>	<b>126.148.807</b>	<b>11.799.300</b>	<b>1.375.346</b>	<b>»</b>
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	14.900.000	»	»	9.336.153	2.605.000	576.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	50.100.000	10.000.000	»	35.617.629	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.250.000.000	»	»	»	— 1.250.000.000	»	»
Totaux .....	<b>1.315.000.000</b>	<b>10.000.000</b>	<b>»</b>	<b>44.953.782</b>	<b>— 1.247.395.000</b>	<b>576.000</b>	<b>»</b>
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	873.500.000	300.000	»	462.053.633	— 1.896.318	5.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	745.800.000	— 2.750.000	»	342.282.947	2.935.000	»	»
Totaux .....	<b>1.619.300.000</b>	<b>— 2.450.000</b>	<b>»</b>	<b>804.336.580</b>	<b>1.038.682</b>	<b>5.000.000</b>	<b>»</b>

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
5.744.742,93	213.556,29	1.945.301.300,64
299,53	3.999.915,89	5.238.723.370,64
»	4.955.940,64	1.706.382.547,36
<b>5.745.042,46</b>	<b>9.169.412,82</b>	<b>8.890.407.218,64</b>

porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
149.520.682	102.071.021,74	1.585.135,63	100.485.886,11	»	37,89	40.620.749	8.414.009	49.034.758
20.215.656	7.942.528,68	»	7.942.528,68	»	1,32	12.273.126	»	12.273.126
<b>169.736.338</b>	<b>110.013.550,42</b>	<b>1.585.135,63</b>	<b>108.428.414,79</b>	<b>»</b>	<b>39,21</b>	<b>52.893.875</b>	<b>8.414.009</b>	<b>61.307.884</b>
97.113.725	36.200.799,28	»	36.200.799,28	9,98	2,70	60.912.933	»	60.912.933
70.204.510	18.063.096,73	»	18.063.096,73	»	1,27	52.141.412	»	52.141.412
<b>167.318.235</b>	<b>54.263.896,01</b>	<b>»</b>	<b>54.263.896,01</b>	<b>9,98</b>	<b>3,97</b>	<b>113.054.345</b>	<b>»</b>	<b>113.054.345</b>
82.652.242	51.825.254,35	300	51.824.954,35	19,41	145.105,06	30.682.202	»	30.682.202
663.601.211	614.481.938,50	484.805,50	613.997.133	299,11	3,11	49.604.374	»	49.604.374
<b>746.253.453</b>	<b>666.307.192,85</b>	<b>485.105,50</b>	<b>665.822.087,35</b>	<b>318,52</b>	<b>145.108,17</b>	<b>80.286.576</b>	<b>»</b>	<b>80.286.576</b>
27.417.153	13.216.084,74	234.961,03	12.981.123,71	»	2,29	14.436.027	»	14.436.027
95.717.629	48.357.046,23	»	48.357.046,23	»	0,77	47.360.582	»	47.360.582
»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>123.134.782</b>	<b>61.573.130,97</b>	<b>234.961,03</b>	<b>61.338.169,94</b>	<b>»</b>	<b>3,06</b>	<b>61.796.609</b>	<b>»</b>	<b>61.796.609</b>
1.338.957.315	884.148.543,81	8.132.042,20	876.016.501,61	3.994.713,41	2,80	466.935.524	»	466.935.524
1.088.267.947	662.626.937,20	6.797.831,98	655.829.105,22	»	3.994.708,78	428.444.133	»	428.444.133
<b>2.427.225.262</b>	<b>1.546.775.481,01</b>	<b>14.929.874,18</b>	<b>1.531.845.606,83</b>	<b>3.994.713,41</b>	<b>3.994.711,58</b>	<b>895.379.657</b>	<b>»</b>	<b>895.379.657</b>

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	129.384.000	32.355.000	»	43.494.992	— 14.338.192	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	185.300.000	»	»	167.484.823	— 103.951.483	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	292.080.495	1.247.800.000	288.211.733	»
Totaux .....	<u>314.684.000</u>	<u>32.355.000</u>	<u>»</u>	<u>503.060.310</u>	<u>1.129.510.325</u>	<u>288.211.733</u>	<u>»</u>
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<u>42.000.000</u>	<u>2.000.000</u>	<u>»</u>	<u>29.541.549</u>	<u>7.000.000</u>	<u>590.320</u>	<u>»</u>
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<u>2.350.000</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>941.658</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.300.000	— 35.000	»	27.467.093	33.905.736	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.330.000	»	»	84.456.000	»	»	»
Totaux .....	<u>92.630.000</u>	<u>— 35.000</u>	<u>»</u>	<u>111.923.093</u>	<u>33.905.736</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.410.000	994.604	»	30.661.718	2.700.000	159.813	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	73.590.000	4.000.000	»	68.877.969	27.716.825	»	»
Totaux .....	<u>90.000.000</u>	<u>4.994.604</u>	<u>»</u>	<u>99.539.687</u>	<u>30.416.825</u>	<u>159.813</u>	<u>»</u>
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<u>12.000.000</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>4.460.668</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<b>Services du Premier ministre.</b>							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.050.000	»	»	2.494.085	— 206.550	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	850.000.000	»	»	174.903.940	464.994.310	»	»
Totaux .....	<u>892.050.000</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>177.398.025</u>	<u>464.787.760</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	»	»	2.114.554	»	»	»
<b>IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.180.000.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
190.895.800	133.053.616,39	»	133.053.616,39	»	227,61	57.841.956	»	57.841.956
248.833.340	61.636.648,83	»	61.636.648,83	»	1,17	187.196.690	»	187.196.690
1.828.092.228	1.640.382.547,36	»	1.640.382.547,36	»	4.955.940,64	182.753.740	»	182.753.740
2.267.821.368	1.835.072.812,58	»	1.835.072.812,58	»	4.956.169,42	427.792.386	»	427.792.386
81.131.869	28.090.488,38	3.167,45	28.087.320,93	»	3,07	53.044.545	»	53.044.545
3.291.658	1.256.504,29	»	1.256.504,29	»	0,71	2.035.153	»	2.035.153
62.637.829	28.327.052,76	»	28.327.052,76	»	1,24	34.310.775	»	34.310.775
175.786.000	89.483.028,08	»	89.483.028,08	»	0,92	86.302.971	»	86.302.971
238.423.829	117.810.080,84	»	117.810.080,84	»	2,16	120.613.746	»	120.613.746
50.926.135	15.777.365,50	11.275	15.766.090,50	»	050	35.160.044	»	35.160.044
174.184.794	95.496.438,48	»	95.496.438,48	0,42	1,94	78.688.354	»	78.688.354
225.110.929	111.273.803,98	11.275	111.262.528,98	0,42	2,44	113.848.398	»	113.848.398
16.460.668	6.786.447,10	»	6.786.447,10	»	16,90	9.674.204	»	9.674.204
44.337.535	24.830.187,17	»	24.830.187,17	»	0,83	19.507.347	»	19.507.347
1.489.898.250	1.319.360.680	»	1.319.360.680	»	»	170.537.570	»	170.537.570
1.534.235.785	1.344.190.867,17	»	1.344.190.867,17	»	0,83	190.044.917	»	190.044.917
2.614.554	1.420.394,70	»	1.420.394,70	»	0,30	1.194.159	»	1.194.159
1.180.000.000	1.180.000.000	»	1.180.000.000	»	»	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					5	6	7
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	1.020.000	»	»	961.664	3.600.000	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	372.000	»	»	136.683	»	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	881.000	»	»	434.084	»	773.510	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 2.600.000	»	9.115.476	— 2.745.000	»	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	12.600.000	2.600.000	»	6.501.278	— 21.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	543.400.000	— 16.530.000	»	»	— 4.055.000	»	»
Totaux .....	556.000.000	— 13.930.000	»	6.501.278	— 25.755.000	»	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	105.800.000	26.123.000	»	1.005.017	450.000	9.363.646	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.519.000	4.093.000	»	17.246.801	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	148.279.000	— 3.000.000	»	15.863.896	»	»	»
Totaux .....	164.798.000	1.093.000	»	33.110.697	»	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.866.000	»	»	7.168.586	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	102.134.000	2.000.000	»	68.918.997	180.000	»	»
Totaux .....	109.000.000	2.000.000	»	76.087.583	180.000	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
5.581.664	4.090.945,56	1.226,41	4.089.719,15	»	0,85	1.491.944	»	1.491.944
508.683	437.798,82	»	437.798,82	»	0,18	70.884	»	70.884
2.088.594	1.207.557,67	7.662,04	1.199.895,63	»	3,37	630.653	258.042	888.695
9.770.476	2.878.395,76	»	2.878.395,76	»	0,24	6.892.080	»	6.892.080
1.278	1.782.950,90	32.950,90	1.750.000	1.750.000	1.278	»	»	»
522.815.000	522.815.000	»	522.815.000	»	»	»	»	»
522.816.278	524.597.950,90	32.950,90	524.565.000	1.750.000	1.278	»	»	»
142.741.663	121.257.095,49	»	121.257.095,49	»	0,51	21.484.567	»	21.484.567
37.858.801	17.759.022,15	»	17.759.022,15	»	2,85	20.099.776	»	20.099.776
161.142.896	149.759.052,53	»	149.759.052,53	»	0,47	11.383.843	»	11.383.843
199.001.697	167.518.074,68	»	167.518.074,68	»	3,32	31.483.619	»	31.483.619
14.034.586	4.836.085,29	»	4.836.085,29	»	0,71	9.198.500	»	9.198.500
173.232.997	80.020.728,53	19.749	80.000.979,53	»	5,47	93.232.012	»	93.232.012
187.267.583	84.856.813,82	19.749	84.837.064,82	»	6,18	102.430.512	»	102.430.512

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	9.288.665	— 350.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	46.945.234	»	»	»
Totaux .....	<b>600.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>56.233.899</b>	<b>— 350.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	285.910.000	17.620.000	»	55.488.360	1.700.000	139.885.484	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	16.090.000	— 4.820.000	»	11.807.778	19.441.675	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux .....	<b>368.000.000</b>	<b>12.800.000</b>	<b>»</b>	<b>69.575.878</b>	<b>21.141.675</b>	<b>139.885.484</b>	<b>»</b>
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	288.400.000	— 13.000.000	»	66.528.668	— 36.289.771	2.243.530	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.980.000	»	»	2.106.379	»	»	»
Totaux .....	<b>294.380.000</b>	<b>— 13.000.000</b>	<b>»</b>	<b>68.635.047</b>	<b>— 36.289.771</b>	<b>2.243.530</b>	<b>»</b>
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.939.000	»	»	13.891.044	— 2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	286.369.000	19.100.000	»	17.722.453	— 3.800.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux .....	<b>300.308.000</b>	<b>19.100.000</b>	<b>»</b>	<b>48.312.604</b>	<b>— 6.175.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Arti

M. le président. — Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
IV. — Interventions publiques et administratives.....
Totaux .....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9.538.665	1.055.139,35	»	1.055.139,35	»	0,65	8.483.525	»	8.483.525
46.945.234	6.654.527,97	»	6.654.527,97	»	0,03	40.290.706	»	40.290.706
56.483.899	7.709.667,32	»	7.709.667,32	»	0,68	48.774.231	»	48.774.231
500.603.844	380.288.642,32	1.938.489,02	378.350.153,30	0,13	66.846,83	99.777.994	22.408.850	122.186.844
42.519.453	5.952.078,18	»	5.952.078,18	»	0,82	36.567.374	»	36.567.374
68.279.740	66.000.000	»	66.000.000	»	»	2.279.740	»	2.279.740
611.403.037	452.240.720,50	1.938.489,02	450.302.231,48	0,13	66.847,65	138.625.108	22.408.850	161.033.958
307.882.427	210.634.133,61	879.439,80	209.754.693,81	»	19,19	97.767.114	360.600	98.127.714
8.086.379	5.934.062,15	»	5.934.062,15	»	5.188,85	2.147.128	»	2.147.128
315.968.806	216.568.195,76	879.439,80	215.688.755,96	»	5.208,04	99.914.242	360.600	100.274.842
25.455.044	9.031.914,24	»	9.031.914,24	»	1,76	16.423.128	»	16.423.128
319.391.453	253.306.473,78	»	253.306.473,78	»	0,22	66.084.979	»	66.084.979
16.699.107	»	»	»	»	»	16.699.107	»	16.699.107
361.545.604	262.338.388,02	»	262.338.388,02	»	1,98	99.207.214	»	99.207.214

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
147.575.961,94	55.254.284,46	12.008.749.911,48
72.476,03	31.831,39	34.285.144,64
147.648.437,97	55.286.115,85	12.043.035.056,12

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.694.106.709	97.884.387	»	29.223.976	—	37.121.630	420.996
<i>Affaires d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	874.889.460	— 9.753.044	»	18.261.077	22.254.226	»	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.923.403.010	121.439.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	1.697.000	535.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air .....	1.925.100.010	121.974.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	5.111.081.192	32.553.774	»	78.023.136	70.160.263	324.691.761	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	26.680.000	4.000.000	»	»	617.500	»	»
Totaux pour la section Guerre .....	5.137.761.192	36.553.774	»	78.023.136	70.777.763	324.691.761	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.444.755.077	27.819.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	555.000	160.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine .....	1.445.310.077	27.979.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

## DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement .....
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....
Totaux .....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.784.514,438	1.808.394.024,26	66.653.199,13	1.741.740.825,13	342.964,59	16.834.643,46	26.270.899	11.035	26.281.934
905.651.719	926.083.652,70	42.558.511,13	883.525.141,57	1.375.453,87	9.552.094,30	13.949.937	»	13.949.937
2.170.696.141	2.186.848.786,62	47.780.059,25	2.139.068.727,37	13.970.087,36	16.350.703,99	29.246.797	»	29.246.797
2.232.000	2.206.152,49	5.279,92	2.200.872,57	»	31.127,43	»	»	»
2.172.928.141	2.189.054.939,11	47.785.339,17	2.141.269.599,94	13.970.087,36	16.381.831,42	29.246.797	»	29.246.797
5.616.510.126	5.854.871.212,38	210.671.348,82	5.644.199.863,56	119.763.745,13	11.947.478,57	79.533.815	592.714	80.126.529
31.297.500	31.476.368,26	111.793,67	31.364.574,59	67.778,55	703,96	»	»	»
5.647.087.626	5.886.347.580,64	210.783.142,49	5.675.564.438,15	119.831.523,68	11.948.182,53	79.533.815	592.714	80.126.529
1.598.559.561	1.739.125.319,86	138.909.966,01	1.600.215.353,85	12.123.710,99	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554
715.000	730.861,97	11.164,49	719.697,48	4.697,48	»	»	»	»
1.599.274.561	1.739.856.181,83	138.921.130,50	1.600.935.051,33	12.128.408,47	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
367,38	17.390.702,33	5.804.522.575,05
»	30.277,15	— 30.277,15
367,38	17.420.979,48	5.804.492.297,90

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau E. — Dépenses  
(En nouveaux)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre V. — Equipement .....	<u>1.295.000.000</u>	<u>2.314.000</u>	»	<u>156.508.920</u>	<u>— 792.720.319</u>	<u>152.721.280</u>	»
Affaires d'outre-mer.							
Titre V. — Equipement .....	<u>66.700.000</u>	<u>6.680.000</u>	»	<u>45.157.962</u>	<u>2.460.000</u>	<u>755.334</u>	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement .....	<u>1.585.200.000</u>	<u>33.000</u>	»	<u>878.602.690</u>	<u>638.457.420</u>	<u>56.449.823</u>	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement .....	<u>1.765.000.000</u>	<u>46.924.250</u>	»	<u>343.424.097</u>	<u>— 19.337.300</u>	<u>73.760.761</u>	»
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat .....	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	<u>1.765.000.000</u>	<u>46.924.250</u>	»	<u>343.424.097</u>	<u>— 19.337.300</u>	<u>73.760.761</u>	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement .....	<u>1.027.500.000</u>	<u>89.773.000</u>	»	<u>79.469.710</u>	<u>— 373.959.500</u>	<u>17.520.360</u>	»
<b>RÉCAPITULATION</b>							
Titre V.							
Equipement.							
Section commune (services communs) .....	<u>1.295.000.000</u>	<u>2.314.000</u>	»	<u>156.508.920</u>	<u>— 792.720.319</u>	<u>152.721.280</u>	»
Section commune (affaires d'outre-mer) .....	<u>66.700.000</u>	<u>6.680.000</u>	»	<u>45.157.962</u>	<u>2.460.000</u>	<u>755.334</u>	»
Section Air.....	<u>1.585.200.000</u>	<u>33.000</u>	»	<u>878.602.690</u>	<u>638.457.420</u>	<u>56.449.823</u>	»
Section Guerre.....	<u>1.765.000.000</u>	<u>46.924.250</u>	»	<u>343.424.097</u>	<u>— 19.337.300</u>	<u>73.760.761</u>	»
Section Marine.....	<u>1.027.500.000</u>	<u>89.773.000</u>	»	<u>79.469.710</u>	<u>— 373.959.500</u>	<u>17.520.360</u>	»
Totaux pour le titre V..	<u>5.739.400.000</u>	<u>145.724.250</u>	»	<u>1.503.163.379</u>	<u>— 545.099.699</u>	<u>301.207.558</u>	»
Titre VI.							
Investissements financés avec le concours de l'Etat.							
Section Guerre.....	»	»	»	»	»	»	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

militaires en capital.  
frances.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.038.121,10	1.900.519.648,69	367,38	71.455,69	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
7.144.395.488	6.208.864.207,62	404.341.632,57	5.804.522.575,05	367,38	17.390.702,33	1.144.857.982	177.624.596	1.322.482.578
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»

## [Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1961 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes ..... 67.764.183.843,12 NF.

« Dépenses ..... 66.549.366.142,45 NF.

« Excédent des recettes sur les dépenses ..... 1.214.817.700,67 NF.

« Cet excédent de recettes est porté en atténuation des découvertes du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1961.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1961.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles .....	61.567.637.921,21
II. — Exploitations industrielles .....	145.796.557,39
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	322.322.127,43
IV. — Produits divers .....	3.212.868.992,85
V. — Ressources exceptionnelles .....	936.478.201,48
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées .....	1.579.080.042,76
Total général des recettes .....	<b>67.764.183.843,12</b>
<b>DÉPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	4.805.567.371,42
Titre II. — Pouvoirs publics .....	153.096.860,18
Titre III. — Moyens des services .....	19.056.616.613,33
Titre IV. — Interventions publiques .....	15.796.150.724,86
	<b>39.811.431.569,79</b>
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	1.945.301.300,64
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	5.238.723.370,64
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	1.706.382.547,96
	<b>8.890.407.218,64</b>
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services .....	12.008.749.911,48
Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	34.285.144,64
	<b>12.043.035.056,12</b>
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipment .....	5.804.522.575,05
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	— 30.277,15
	<b>5.804.492.297,90</b>
Total général des dépenses .....	<b>66.549.366.142,45</b>
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1961 .....	<b>1.214.817.700,67</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

## [Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.976.491,48	80.471.847,35	605.893.191,13
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....		338.462.728,42	1.253.320.771,58
Imprimerie nationale.....	3.082.851,89	337.679,14	86.845.565,75
Légion d'honneur.....	41.792,12	303.829,90	15.529.659,22
Ordre de la Libération.....	36.234,57	34.809,74	276.201,83
Monnaies et médailles.....	31.989.282,99	226.446.719,64	103.031.832,35
Postes et télécommunications.....	7.593.112,11	11.808.620,54	4.903.215.856,57
Prestations sociales agricoles.....	214.145.931,04	123.353.848,59	3.339.259.707,45
Totaux .....	258.865.696,20	781.219.883,32	10.307.372.785,88

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

**Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1961 (Services civils).**

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	681.713.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
2 <sup>re</sup> section. — Equipement .....	1.500.000	»	»	»
Totaux .....	683.213.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	1.401.600.000	1.198.517.741,28	(1) 1.198.264.902,94	252.838,34
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	83.750.390	83.494.320,47	83.494.320,47	»
2 <sup>re</sup> section. — Equipement .....	»	3.351.245,28	3.351.245,28	»
Totaux .....	83.750.390	86.845.565,75	86.845.565,75	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires.....	712.670	781.222,12	780.802,12	»
2 <sup>re</sup> section. — Recettes extraordinaires.....	13.350.974	13.513.371	(2) 14.748.857,10	420
Totaux .....	14.063.644	14.294.593,12	15.529.659,22	420
<i>Ordre de la Libération.</i>				
	267.696	276.201,83	276.201,83	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
2 <sup>re</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	»
Totaux .....	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.317.318.097	4.699.474.220,75	4.699.474.220,75	»
2 <sup>re</sup> section. — Equipement .....	8.241.300	203.741.635,82	203.741.635,82	»
Totaux .....	4.325.559.397	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	3.248.467.625	3.484.776.607,45	3.339.259.707,45	82.000.000
Totaux pour la situation des recettes...	10.089.522.252	10.396.851.589,48	10.252.316.917,24	82.252.842,54

(1) Compte non tenu d'un excédent de dépenses de 55.055.868,64 nouveaux francs devant être couvert par le budget général.

(2) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 1.235.486,10 nouveaux francs couvert par le budget général.

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	680.920.000	»	793.500	2.556.514	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.500.000	»	»	7.861.161	»	»	»
<b>Total.....</b>	<b>682.420.000</b>	<b>»</b>	<b>793.500</b>	<b>10.417.675</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	452.500.000	849.100.000	100.000.000	190.183.500	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	78.728.000	»	522.390	11.127.546	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	4.500.000	»	»	2.472.380	»	»	»
<b>Total.....</b>	<b>83.228.000</b>	<b>»</b>	<b>522.390</b>	<b>13.599.926</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	11.563.644	»	»	»	162.397	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.500.000	»	»	2.193.759	»	»	»
<b>Total.....</b>	<b>14.063.644</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>2.193.759</b>	<b>162.397</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	330.010.000	»	»	90.122.225	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	590.000	»	»	3.833.815	»	»	»
<b>Total.....</b>	<b>330.600.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>93.456.040</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	267.696	»	»	»	6.881	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	3.837.883.417	»	204.810.417	17.681.300	2.608.788	55.230.862	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	712.651.500	»	70.000.000	112.614.771	— 2.608.788	83.984.004	»
<b>Total.....</b>	<b>4.550.534.917</b>	<b>»</b>	<b>274.810.417</b>	<b>130.296.071</b>	<b>»</b>	<b>139.214.866</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	3.189.067.625	»	59.400.000	»	»	»	»

## DES DÉPENSES

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
684.270.014 9.361.161	601.037.448,06 4.855.743,07	»	601.037.448,06 4.855.743,07	» 1.976.491,48	80.471.845,94 1.41	2.760.720 6.481.908	» »	2.760.720 6.481.908
693.631.175	605.893.191,13	»	605.893.191,13	1.976.491,48	80.471.847,35	9.242.628	»	9.242.628
1.591.783.500	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58	»	338.462.728,42	»	»	»
90.377.936 6.972.380	83.010.376,97 3.915.215,70	80.026,92 »	82.930.350,05 3.915.215,70	3.082.851,89 »	337.678,84 0,30	10.192.759 3.057.164	» »	10.192.759 3.057.164
97.350.316	86.925.592,67	80.026,92	86.845.565,75	3.082.851,89	337.679,14	13.249.923	»	13.249.923
11.726.041 4.698.759	11.464.003,22 4.065.656 »	» »	11.464.003,22 4.065.656	41.792,12 »	303.829,90 »	» 628.103	» »	» 628.103
16.419.800	15.529.659,22	»	15.529.659,22	41.792,12	303.829,90	628.103	»	628.103
420.132.225 3.923.815	70.649.165,92 32.382.666,43	» »	70.649.165,92 32.382.666,43	126.643,69 31.862.639,30	226.446.718,77 0,87	123.162.984 3.403.787	» »	123.162.984 3.403.787
424.056.040	103.031.832,35	»	103.031.832,35	31.989.282,99	226.446.719,64	126.566.771	»	126.566.771
274.577	276.201,83	»	276.201,83	36.234,57	34.609,74	»	»	»
4.118.214.784 976.641.487	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» »	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» 7.593.112,11	9.755.766,10 2.052.854,44	24.724.600 107.773.936	8.610.653 46.315.717	33.335.253 154.089.653
5.094.856.271	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	7.593.112,11	11.308.620,54	132.498.536	54.926.370	187.424.906
3.248.467.625	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	214.145.931,04	123.353.848,59	»	»	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	389.162.544,99	211.874.903,07	601.037.448,06
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	(1) 4.855.743,07	»	4.855.743,07
Totaux.....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	394.018.288,06	211.874.903,07	605.893.191,13
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	1.198.264.902,94	55.055.868,64	1.253.320.771,58	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	83.494.320,47	»	83.494.320,47	75.637.802,38	7.292.547,67	82.930.350,05
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(2) 3.351.245,28	»	3.351.245,28	3.915.215,70	»	3.915.215,70
Totaux.....	86.845.565,75	»	86.845.565,75	79.553.018,08	7.292.547,67	86.845.565,75
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	780.802,12	»	780.802,12	11.464.003,22	»	11.464.003,22
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	13.513.371	1.235.486,10	14.748.857,10	4.065.656	»	4.065.656
Totaux.....	14.294.173,12	1.235.486,10	15.529.659,22	15.529.659,22	»	15.529.659,22
<i>Ordre de la Libération</i> .....	276.201,83	»	276.201,83	239.967,26	36.234,57	276.201,83
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	(3) 70.649.165,92	»	70.649.165,92
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	32.382.666,43	»	32.382.666,43
Totaux.....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	103.031.832,35	»	103.031.832,35
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation .....	4.699.474.220,75	»	4.699.474.220,75	4.075.123.764,90	»	4.075.123.764,90
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	203.741.635,82	»	203.741.635,82	(4) 828.092.091,67	»	(4) 828.092.091,67
Totaux.....	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57
<i>Prestations sociales agricoles</i> .....	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	3.183.651.546,97	155.608.160,48	3.339.259.707,45
Totaux pour les résultats généraux .....	10.245.027.695,72	62.345.090,16	10.307.372.785,88	9.932.560.940,09	374.811.845,79	10.307.372.785,88

(1) Y compris une dépense de 1.976.491,48 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.862.639,30 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une dépense de 7.593.112,11 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

## [Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	12.695.838,98	17.153.317,12	866.773.874,86
Service des poudres.....	69.363.450	9.209.202,07	341.637.780,93
<b>Totaux .....</b>	<b>82.059.288,98</b>	<b>26.362.519,19</b>	<b>1.208.411.655,79</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1961 (armées).**

**1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES**

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	845.156.403	862.338.141,56	853.298.571,49	9.039.570,07
3 <sup>re</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	30.000.000	24.968.876,96	24.968.876,96	»
<b>Totaux .....</b>	<b>875.156.403</b>	<b>887.307.018,52</b>	<b>878.267.448,45</b>	<b>9.039.570,07</b>
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	297.293.001	307.713.891,32	276.641.221,85	31.072.669,47
2 <sup>re</sup> section. — Etudes et recherches.....	9.667.744	10.632.316,82	10.632.316,82	»
3 <sup>re</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	54.835.251	55.303.577,34	55.303.577,34	»
<b>Totaux .....</b>	<b>361.795.996</b>	<b>373.649.785,48</b>	<b>342.577.116,01</b>	<b>31.072.669,47</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>1.236.952.399</b>	<b>1.260.956.804</b>	<b>1.220.844.564,46</b>	<b>40.112.239,54</b>

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION  
(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	808.991.884	»	36.164.519	4.517.090	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital .....	30.000.000	»	»	31.912.800	»	»	»
Totaux.....	<u>838.991.884</u>	<u>»</u>	<u>36.164.519</u>	<u>36.429.890</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	217.277.776	»	15.225	538.160	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	8.875.000	»	»	2.197.360	»	1.214.222	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	49.300.000	»	»	41.652.690	»	10.531.590	»
Totaux.....	<u>275.452.776</u>	<u>»</u>	<u>15.225</u>	<u>44.388.210</u>	<u>»</u>	<u>11.745.812</u>	<u>»</u>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX  
(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	
			2	3
1				4
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	841.804.997,90	»	841.804.997,90	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.....	(2) 24.968.876,96	»	24.968.876,96	
Totaux .....	<u>(3) 866.773.874,86</u>	<u>»</u>	<u>866.773.874,86</u>	
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(4) 207.623.924,83	69.244.830	276.868.754,83	
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	10.632.316,72	»	10.632.316,72	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 54.136.709,38	»	54.136.709,38	
Totaux .....	<u>272.392.950,93</u>	<u>69.244.830</u>	<u>(7) 341.637.780,93</u>	
Totaux pour les résultats généraux.....	<u>1.139.166.825,79</u>	<u>69.244.830</u>	<u>1.208.411.655,79</u>	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits reportés à 1962.		
						Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
849.673.493	843.503.026,79	1.698.028,89	841.804.997,90	12.695.838,98	17.153.314,08	3.411.020	»	3.411.020
61.912.800	25.038.841,97	69.965,01	24.968.876,96	»	3,04	36.943.920	»	36.943.920
911.586.293	868.541.868,76	1.767.993,90	866.773.874,86	12.695.838,98	17.153.317,12	40.354.940	»	40.354.940
217.831.161	277.411.105,11	542.350,28	276.868.754,83	69.363.450	9.209.186,17	1.116.670	»	1.116.670
12.286.582	10.647.612,70	15.295,98	10.632.316,72	»	5,28	1.654.260	»	1.654.260
101.484.280	54.439.051,80	302.342,42	54.136.709,38	»	10,62	47.347.560	»	47.347.560
331.602.023	342.497.769,61	859.988,68	341.637.780,93	69.363.450	9.209.202,07	50.118.490	»	50.118.490

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
841.804.997,90	»	841.804.997,90	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 13.279.013 NF et un versement au fonds de réserve de 11.416.825,98 NF.
24.968.876,96	»	24.968.876,96	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.466.437,77 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 10.217.359,33 NF.
866.773.874,86	»	866.773.874,86	(3) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (9.039.570,07 NF), soit 11.493.573,59 NF
(6) 208.363.204,83	68.505.550	276.868.754,83	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 131.625,83 NF.
10.632.316,72	»	10.632.316,72	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 10.507.019,66 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.802.698,94 NF.
54.136.709,38	»	54.136.709,38	(6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.857.900 NF.
273.132.230,93	68.505.550	341.637.780,93	(7) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (31.072.669,47 NF), soit 939.335,08 NF.
1.139.906.105,79	68.505.550	1.208.411.655,79	

## [Article 9.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	<u>2.834.661.509,84</u>	<u>2.955.679.714,02</u>
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts.....	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	190.392.955,88	19.815.579,19
Totaux pour le paragraphe 2.....	<u>16.933.582.351,37</u>	<u>10.754.248.408,26</u>
Totaux généraux.....	<u>19.768.243.861,21</u>	<u>13.709.928.122,28</u>

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
			Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	155.531.462,98	235.205.386,07	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	3.081.531,40
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	»	»	15.704.367,18
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	2.915.949.375
Comptes d'avances.....	579.055.974,77	294.833.243,68	»
Comptes de prêts.....	»	312.488.613,87	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	<u>579.055.974,77</u>	<u>607.321.857,55</u>	<u>2.934.735.273,58</u>
Totaux généraux.....	734.587.437,75	842.527.243,62	2.934.735.273,58

« III a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.965.789,01	701.482.367,63
<b>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</b>		
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.130.951,72	347.591.995,23
Comptes d'avances .....	2.818.809.646,77	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.271.767,37	899.449.532,97
Totaux généraux .....	61.445.237.556,38	1.600.931.900,60

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.965.789,01	701.482.367,63	»	»
<b>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</b>				
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	220.196.005,05	63.128.840,23	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	11.693,76	73.547.473,08
Comptes d'avances .....	2.818.809.646,77	»	»	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.260.073,61	825.902.059,89	11.693,76	73.547.473,08
Totaux généraux .....	61.445.225.862,62	1.527.384.427,52	11.693,76	73.547.473,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				73.535.779,32

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	1	2	3	4
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles .....	»	31.959.725,94	77.008.321,50	68.895.396,53
Agriculture (1) .....	»	187.489.207,94	154.494.613,47	147.432.884,05
Armées (guerre) .....	»	4.483.720,68	446.440.048,75	431.412.248,86
Education nationale .....	»	114.193.121,12	346.504.646,19	407.222.853,27
Finances (1) .....	9.164.812,96	21.629.444,16	(6) 1.060.311.640,51	(6) 1.075.934.022,31
Industrie (1) .....	»	31.263.174,49	299.455.569,62	318.625.267,64
Intérieur .....	»	(2) »	88.213.079,94	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	362.233.589,86	(2) »
<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).</b>		<b>9.164.812,96</b>	<b>(3) 570.663.187,40</b>	<b>2.834.661.509,84</b>
				<b>(4) 2.955.679.714,02</b>
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques .....	»	19.978.954,09	27.590.470,07	25.824.211,53
Agriculture .....	»	4.012.711,28	5.538.148,13	12.434.959,12
Armées (guerre) .....	2.341.071.079,61	»	2.236.254.998,92	2.245.434.729,27
Armées (marine) .....	10.235.209,43	»	92.560.904,89	95.899.461,09
Armées (air) .....	210.933.918,47	11.882.843,78	10.293.501,87	29.366.256,77
Construction .....	461.340.931,80	»	245.548.589,36	101.703.592,79
Education nationale .....	7.109.854,68	»	60.623.726,57	61.670.751,77
Finances .....	9.405.167,32	306.142.199,94	406.278.657,07	423.050.441
Justice .....	3.283.541,20	»	12.720.676,74	9.922.686,54
<b>Totaux pour les comptes de commerce.....</b>		<b>3.051.379.702,51</b>	<b>342.016.709,09</b>	<b>3.097.409.673,62</b>
				<b>3.005.307.089,88</b>

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni des soldes créditeurs au 31 décembre 1960 et 1961 du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 486.157.041,36 NF apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Y compris les opérations d'un montant de 217.838.585,79 NF constatées au compte « Opérations de reconstruction effectuées pour le

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962.

frances.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
76.150.000	858.321,50	»	»	»	23.846.800,97
183.847.887	354.109,68	29.707.383,31	»	»	180.427.478,52
610.000.000	11.632.045,20	175.191.996,45	»	»	9.455.920,79
348.000.000	11.055.564,63	12.550.918,44	»	»	174.911.328,20
726.974.449,14	131.450.536,02	15.752.030,44	»	18.965.789,01	47.052.802,01
299.274.684	180.885,95	0,33	»	»	50.432.872,51
90.213.081	»	2.000.001,06	»	»	(2) «
362.236.646	»	3.056,14	»	»	(2) «
<b>2.896.696.747,14</b>	<b>155.531.462,98</b>	<b>235.205.386,07</b>	<b>»</b>	<b>18.965.789,01</b>	<b>(5) 701.482.367,63</b>
»	»	»	»	»	18.212.695,55
»	»	»	»	»	10.909.522,27
»	»	»	»	2.331.891.349,26	»
»	»	»	»	6.896.653,23	»
»	»	»	»	203.952.400,47	15.974.080,68
»	»	»	»	605.185.928,37	»
»	»	»	»	6.062.829,48	»
»	»	»	»	»	313.508.816,55
»	»	»	3.081.531,40	6.081.531,40	»
»	»	»	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05

affectées.

segment routier» : celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion du compte.

compte de la caisse autonome de la reconstruction», en exécution de l'article 5 (§ 1, alinéa 3) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre) .....	160.721.055,40	25.325.147,43	534.883.187,57	580.241.555,20
Finances .....	69.795.509,50	35.618.294,86	70.695.090,69	37.842.680,85
Taux pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	230.516.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	103.562.357,16	31.516.128,82	4.508.399,02
Affaires étrangères.....	»	11.614.219,60	10.845.312,12	13.911.109,94
Finances .....	»	185.524.382,39	148.031.514,94	1.396.070,23
Taux pour les comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	230.516.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
Taux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	52.230.334.161,56	798.795.245,27	16.933.582.351,37	10.754.248.408,26

(1) En outre un solde débiteur de 11.693,76 NF est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre des soldes créditeurs de 73.547.473,08 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
•	•	•	•	116.686.181,18	26.648.640,84
•	•	•	15.704.367,18	103.509.823,87	36.480.199,39
•	•	•	15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
•	•	•	2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,68	•	2.818.809.646,77	•
7.311.371.740,24	•	312.488.613,87	•	52.279.064.471,62	•
•	•	•	•	•	76.554.627,36
•	•	•	•	•	14.680.017,42
•	•	•	•	•	38.888.937,68
•	•	•	•	•	130.123.582,46
•	•	•	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05
•	•	•	15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
•	•	•	2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,68	•	2.818.809.646,77	•
7.311.371.740,24	•	312.488.613,87	•	52.279.064.471,62	•
•	•	•	•	•	130.123.582,46
12.571.991.740,24	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58	61.426.260.073,61	825.902.059,89

du Trésor.  
découverts du Trésor.

## [Article 10.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	
24.681.475,64	25.838.924,94	
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....		
230.962,86	2.739,61	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....		
230.962,86	2.739,61	
Comptes de prêts.....		
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....		
24.912.438,50	25.841.664,55	
Totaux généraux.....		

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont modifiés comme il suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
			Nouveaux francs.
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>			
Comptes d'affectation spéciale.....	601.497,64	22	

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
Totaux pour le paragraphe I.....	»	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor .....		5.199.987,08

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	1	2	3	4
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
12-056. Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (Agriculture) (2).....	»	4.042.537,78	24.681.475,64	25.838.924,94
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-062. Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Finances) (2).....	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61
<i>Comptes de prêts.</i>				
15-035. Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (Finances) (3).....	»	»	»	»
<b>Totaux pour les opérations de caractère temporaire.</b>				
	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61

(1) En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de la construction, par l'article 78 de la loi n° 60-1384 du 28 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, il est rappelé que cet article 40 millions de NF inscrit à ce compte par le décret n° 60-1431 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961). — Cf. à ce sujet page 114 du présent projet de loi : annexe IV à l'exposé

(2) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21

(3) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961.

frances.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	En augmentation.	En atténuation.
6	7	8	9	10	11
24.080.000	601.497,64	22	»	»	5.199.987,08
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne» créé, au titre des ministères des finances et des affaires économiques et a été abrogé par l'article 13 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 et que le crédit de finances initiale a été annulé par le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi des motifs.

décembre 1961).

du 20 décembre 1961).

## [Articles 11 et 12.]

**M. le président.** « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1961, parmi les résultats d'ensemble des opérations constatées, sous les libellés suivants, au titre de certains comptes spéciaux du Trésor et de l'ancien budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	81.786.739,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	13.500.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	3.699.023,95
« Compte courant au Trésor de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	»	55.055.868,64
<b>Totaux .....</b>	<b>95.286.739,57</b>	<b>58.754.892,59</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** — I. Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 3.887.932.500 NF au titre de la reprise des dépenses budgétaires transportées aux découverts du Trésor (participation au Fonds monétaire international).

« II. Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 971.983.125 NF au titre de la reprise des recettes budgétaires transportées en atténuation des découverts du Trésor (produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance or sur le Fonds monétaire international). » — (Adopté.)

## [Article 13.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 et du tableau K annexé :

« Art. 13. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance à concurrence d'une somme de 162.050.000,00 NF, répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1956 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrés sur les débiteurs, ni transformés en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1961, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-656 du 9 juin 1962 portant règlement définitif du budget de 1957, qui autorisent l'admission en surséance, à concurrence d'une somme de 422.218.892,27 NF, de certaines avances accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, sont abrogées pour un montant de 10 NF. »

**Tableau K. — Etat des avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1961.**

ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Nouveaux francs.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.....	50.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	107.500.000
Caisse de compensation des bonifications de salaires des ouvriers belges et luxembourgeois.....	4.550.000
<b>Total .....</b>	<b>162.050.000</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau K annexé.

(L'article 13 et le tableau K annexé sont adoptés.)

## [Articles 14 et 15.]

## D — Résultats des opérations d'emprunts.

**M. le président.** « Art. 14. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1961 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 244.430.383,88 NF, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	99.743.325,68	»
« Amortissements budgétaires et divers.....	»	576.468.512,56
« Différences de change.....	33.882.784,64	48.832.084,31
« Lots ou primes de remboursement.....	147.034.245,89	»
« Charges ou profits accessoires ou divers.....	100.305.646,90	95.790,12
« Totaux .....	380.966.003,11	625.396.386,99
« Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		244.430.383,88. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1961.

**M. le président.** « Art. 15. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1961 : 1.214.817.700,67 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1961 : 73.535.779,32 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1961 : 5.199.987,08 nouveaux francs.

II. — La somme de 244.430.383,88 nouveaux francs représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

## [Article 16.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 et du tableau L annexé :

## F. — Dispositions particulières.

« Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.588,58 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet des dispositions d'un arrêt de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la Cour des Comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
Ministère de la construction.				
Administration centrale. — Division des tra- vaux topographiques.....	11 octobre 1961.	11 octobre 1961.	1.867,12	1.588,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 et le tableau L annexé.

(L'article 16 et le tableau L annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.  
(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

Nombre des votants..... 266  
Nombre des suffrages exprimés..... 203  
Majorité absolue des suffrages exprimés. 102

Pour d'adoption..... 132  
Contre ..... 71

Le Sénat a adopté.

### Règlement définitif du budget de 1962.

#### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Nous passons à la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellec, rapporteur général.** Les observations que j'ai présentées pour le règlement définitif du budget de 1961 valent pour les deux autres.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Il en est de même de celles que pourrait présenter le Gouvernement.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[*Article 1<sup>er</sup>.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

#### A. — Budget général.

##### TITRE I<sup>er</sup>

###### Recettes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1962. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés. 3	RÉCOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>I. — Impôts et monopoles :</b>				
1 <sup>er</sup> Produits des contributions directes.....	22.995.000.000	26.784.211.658,09	23.589.727.703,30	3.194.483.954,79
2 <sup>e</sup> Produits de l'enregistrement.....	2.563.000.000	3.135.948.426,70	3.110.259.378,19	25.689.048,51
3 <sup>e</sup> Produits du timbre.....	1.182.000.000	1.264.487.923,84	1.264.293.098,74	194.825,10
4 <sup>e</sup> Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	215.000.000	216.196.392,09	216.196.392,09	»
5 <sup>e</sup> Produits des douanes.....	8.180.000.000	8.929.214.637,86	8.929.214.637,86	»
6 <sup>e</sup> Produits des contributions indirectes.....	3.371.000.000	3.894.238.484,25	3.844.801.741,49	49.436.742,76
7 <sup>e</sup> Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	250.000.000	293.369.080,45	279.433.815,30	13.935.265,15
8 <sup>e</sup> Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	22.750.000.000	25.463.156.411,79	24.345.499.155,05	1.117.657.256,74
9 <sup>e</sup> Produits des taxes uniques.....	1.959.000.000	2.093.245.983,29	2.067.627.096,47	25.618.886,82
10 <sup>e</sup> Produits du monopole des poudres à feu.....	20.000.000	23.225.838,39	22.747.511,46	478.326,93
<b>A déduire :</b>				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.....	— 50.000.000	»	»	»
<b>Totaux (I).....</b>	<b>63.795.000.000</b>	<b>72.097.294.836,75</b>	<b>67.669.800.529,95</b>	<b>4.427.494.306,80</b>

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES (suite)</b>				
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	148.310.000	148.628.686,99	139.542.286,33	9.086.400,66
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	305.000.000	357.389.059,05	337.181.850,45	20.207.208,60
IV. — Produits divers.....	3.555.217.000	4.169.598.708,38	3.669.608.512,81	499.990.195,57
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.106.000.000	1.136.614.152,75	1.101.901.580,51	34.712.572,24
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.620.299.407,28	1.551.069.146,96	69.230.260,32
2° Coopération internationale.....	»	42.803.742,29	42.469.670,27	334.072,02
Totaux (II à VI).....	<b>5.114.527.000</b>	<b>7.475.333.756,74</b>	<b>6.841.773.047,33</b>	<b>633.560.709,41</b>
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	<b>68.909.527.000</b>	<b>79.572.628.593,49</b>	<b>74.511.573.577,28</b>	<b>5.061.055.016,21</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

**[Article 2.]**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	936.959.201,73	44.100.473,45	5.594.674.366,28
II. — Pouvoirs publics .....	»	2.669.757,19	168.269.246,81
III. — Moyens des services.....	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. — Interventions publiques .....	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.983,28
Totaux.....	<b>1.554.242.602,50</b>	<b>729.450.103,20</b>	<b>48.326.845.740,30</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	645.095.138	— 162.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.190.364	48.000.000	»	»	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>653.285.502</b>	<b>— 114.439.370</b>	<b>»</b>	<b>16.201</b>	<b>— 19.838.708</b>	<b>»</b>	<b>81.450.000</b>
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	157.364.574	2.025.000	»	17.102.778	4.372.102	10.454.381	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	18.466.896	60.000	»	846.065	»	163.500	»
<b>Totaux .....</b>	<b>175.831.470</b>	<b>2.085.000</b>	<b>»</b>	<b>17.948.843</b>	<b>4.372.102</b>	<b>10.617.881</b>	<b>»</b>
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	263.986.849	1.799.870	»	3.516.834	17.624.358	703.616	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	546.078.550	20.235.500	»	11.982.154	24.353.346	11.450.980	»
<b>Totaux .....</b>	<b>810.065.399</b>	<b>22.035.370</b>	<b>»</b>	<b>15.498.988</b>	<b>41.977.704</b>	<b>12.154.596</b>	<b>»</b>
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	1.200.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	334.376.090	1.740.000	»	1.729.934	31.369.710	30.456.222	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.156.402.115	91.350.000	»	48.670.749	717.373.860	27.324.269	»
<b>Totaux .....</b>	<b>1.491.978.205</b>	<b>93.090.000</b>	<b>»</b>	<b>50.400.683</b>	<b>748.743.570</b>	<b>57.780.491</b>	<b>»</b>
<b>Anciens combattants et victimes de la guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	98.584.784	»	»	8.243.058	5.217.488	2.766.957	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	3.952.773.667	30.000.000	»	57.657.028	73.844.382	333.593.347	»
<b>Totaux .....</b>	<b>4.051.358.451</b>	<b>30.000.000</b>	<b>»</b>	<b>65.900.086</b>	<b>79.061.870</b>	<b>336.360.304</b>	<b>»</b>
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	136.578.601	20.000	»	447.782	11.904.574	830.164	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	18.892.730	— 20.000	»	44.724	»	898.972	»
<b>Totaux .....</b>	<b>155.471.331</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>492.506</b>	<b>11.904.574</b>	<b>1.729.136</b>	<b>»</b>
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	153.921.792	»	»	1.645.283	397.574	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	497.145.830	47.000.000	»	11.548.043	3.456.736	107.363.700	»
<b>Totaux .....</b>	<b>651.067.622</b>	<b>47.000.000</b>	<b>»</b>	<b>13.193.326</b>	<b>3.854.910</b>	<b>107.363.700</b>	<b>»</b>

ordinaires civiles.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
544.283.261	542.191.831,56	41.247,64	542.150.583,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
56.190.364	56.190.364	»	56.190.364	»	»	»	»	»
600.473.625	598.382.195,56	41.247,64	598.340.947,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
191.318.835	165.198.026,17	435.184,21	164.762.841,96	229.548,27	817.203,31	24.944.762	1.023.576	25.968.338
19.536.461	18.805.303,31	475	18.804.828,31	»	217.894,69	513.738	»	513.738
210.855.296	184.003.329,48	435.659,21	183.567.670,27	229.548,27	1.035.098	25.458.500	1.023.576	26.482.076
287.631.527	274.904.059,98	1.079.188,18	273.824.871,80	»	10.809.737,20	2.955.401	41.517	2.996.918
614.100.530	541.019.225,06	1.697.276	539.321.949,06	»	44.220.413,94	30.536.502	21.665	30.558.167
901.732.057	815.923.285,04	2.776.464,18	813.146.820,86	»	55.030.151,14	33.491.903	63.182	33.555.085
1.200.000	3.524.786,10	»	3.524.786,10	2.324.786,10	»	»	»	»
399.671.956	390.977.811,92	372.652,75	390.605.159,17	737.630,50	4.947.407,33	1.434.090	3.422.930	4.857.020
2.041.120.993	1.973.370.481,58	34.082,95	1.973.336.398,63	»	24.844.674,37	40.438.620	2.501.300	42.939.920
2.441.992.949	2.367.873.079,60	406.735,70	2.367.466.343,90	3.062.416,60	29.792.081,70	41.872.710	5.924.230	47.796.940
114.812.287	105.897.740,43	1.245.134,70	104.652.605,73	292.440,56	696.736,83	9.594.306	161.079	9.755.385
4.447.868.424	4.386.792.577,74	86.881.532,73	4.299.911.045,01	18.781.639,89	25.170.136,88	53.683.221	87.885.661	141.568.882
4.562.680.711	4.492.690.318,17	88.126.667,43	4.404.563.650,74	19.074.080,45	25.866.873,71	63.277.527	88.046.740	151.324.267
149.781.121	149.467.825,69	567.695,59	148.900.130,10	888.623,31	838.337,21	554.711	376.566	931.277
19.816.426	18.293.437,17	5.410	18.288.027,17	»	397.825,83	439.493	691.080	1.130.573
169.597.547	167.761.262,86	573.105,59	167.188.157,27	888.623,31	1.236.163,04	994.204	1.067.646	2.061.850
155.964.649	154.154.451,98	»	154.154.451,98	3.537,93	1.770.587,95	43.147	»	43.147
666.514.309	621.164.072,93	»	621.164.072,93	»	50.236,07	45.300.000	»	45.300.000
822.478.958	775.318.524,91	»	775.318.524,91	3.537,93	1.820.824,02	45.343.147	»	45.343.147

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				5 Reports de la gestion précédente.	6 Transferts et répartitions.	7 Fonds de concours et dons et legs.	8 Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Départements et territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	111.485.700	2.240.689	»	1.146.549	—	9.641.783	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	42.758.404	2.814.500	»	602.000	—	1.379.920	»
Totaux .....	<u>154.244.104</u>	<u>5.055.189</u>	»	<u>1.748.549</u>	—	<u>8.261.863</u>	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.264.663.953	4.650.868	»	1.731.160	—	850.032.845	17.828.161
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.185.577.285	»	»	278.615.769	—	10.965.500	19.879
Totaux .....	<u>7.450.241.238</u>	<u>4.650.868</u>	»	<u>280.346.769</u>	—	<u>860.998.345</u>	<u>17.847.840</u>
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	4.730.615.072	— 30.000.000	»	»	»	566	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	169.417.504	1.521.500	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	8.069.322.000	463.641.200	»	»	— 2.200.161.236	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	4.988.004.865	176.950.000	»	244.381.196	— 716.971.164	2.120.469	»
Totaux .....	<u>17.957.359.441</u>	<u>612.112.700</u>	»	<u>244.381.196</u>	— <u>2.917.132.400</u>	<u>2.121.035</u>	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	1.697.157.718	10.670.000	»	2.894.258	— 247.522.634	183.846.316	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	»	5.249.998	»	1.306.898	»	»	»
Totaux .....	<u>1.697.157.718</u>	<u>15.919.998</u>	»	<u>4.201.156</u>	— <u>247.522.634</u>	<u>183.846.316</u>	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	145.949.000	1.028.000	»	4.510.482	— 11.908.883	4.740.143	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	59.557.300	2.350.000	»	24.575.187	— 20.368.000	330.070	»
Totaux .....	<u>205.506.300</u>	<u>3.378.000</u>	»	<u>29.085.669</u>	— <u>32.276.883</u>	<u>5.070.213</u>	»
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	3.843.425	191.021	»	11.707	— 1.484.540	95.475	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.318.500	»	»	»	— »	»	»
Totaux .....	<u>12.161.925</u>	<u>191.021</u>	»	<u>11.707</u>	— <u>1.484.540</u>	<u>95.475</u>	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	58.913.171	650.000	»	182.176	— 5.379.842	28.548.843	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	359.117.000	60.970.000	»	128.800	— 900.000	12.316.142	»
Totaux .....	<u>418.030.171</u>	<u>61.620.000</u>	»	<u>310.976</u>	— <u>6.279.842</u>	<u>40.864.985</u>	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
105.231.155	97.274.150,20	341.942,54	96.932.207,66	1.851.957,90	6.730.889,24	3.420.016	»	3.420.016
47.554.824	46.399.559,24	»	46.399.559,24	»	1.052.069,76	103.195	»	103.195
152.785.979	143.673.709,44	341.942,54	143.331.766,90	1.851.957,90	7.782.959 »	3.523.211	»	3.523.211
7.138.906.987	7.118.584.891,20	448.602,84	7.118.136.288,36	626.587,26	19.105.857,90	2.282.864	8.564	2.291.428
1.475.178.233	1.263.527.950,45	563.917,70	1.262.964.032,75	»	5.818.888,25	206.395.312	»	206.395.312
8.614.085.220	8.382.112.841,65	1.012.520,54	8.381.100.321,11	626.587,26	24.924.746,15	208.678.176	8.564	208.688.740
4.700.615.638	5.593.218.048,09	2.068.467,91	5.591.149.580,18	934.634.415,63	44.100.473,45	»	»	»
170.939.004	168.405.080,99	135.834,18	168.269.246,81	»	2.669.757,19	»	»	»
6.332.801.984	6.645.211.617,98	110.872.009,53	6.534.339.608,45	534.773.599,79	333.235.955,34	»	»	»
4.694.485.366	4.429.038.812,32	»	4.429.038.812,32	20.763.815,34	74.394.005,02	211.816.364	»	211.816.364
15.898.841.972	16.835.873.559,38	113.076.311,62	16.722.797.247,76	1.490.171.830,76	454.400.191 »	211.816.364	»	211.816.364
2.142.090.926	2.139.375.447,26	9.059.575,17	2.130.315.872,09	1.230.614,29	7.184.882,20	3.692.077	2.128.709	5.820.786
6.556.896	571.283,15	»	571.283,15	»	4.923.945,85	1.061.667	»	1.061.667
2.148.647.822	2.139.946.730,41	9.059.575,17	2.130.887.155,24	1.230.614,29	12.108.828,05	4.753.744	2.128.709	6.882.453
168.136.508	156.934.332,71	2.416.825,53	154.517.507,18	190.768,77	6.517.310,59	5.095.380	2.197.079	7.292.459
107.180.557	101.929.079,59	145.568,46	101.783.511,13	»	678.150,87	4.718.895	»	4.718.895
275.317.065	258.863.412,30	2.562.393,99	256.301.018,31	190.768,77	7.195.461,46	9.814.275	2.197.079	12.011.354
5.626.168	5.414.576,07	499,50	5.414.076,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
8.318.500	8.318.500 »	»	8.318.500 »	»	»	»	»	»
13.944.668	13.733.076,07	499,50	13.732.576,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
93.674.032	92.103.965,16	774.402,84	91.329.562,32	142.288,44	954.719,12	308.220	1.223.819	1.532.039
433.431.942	422.623.612,65	»	422.623.612,65	»	2.068.534,35	100.164	8.639.631	8.739.795
527.105.974	514.727.577,81	774.402,84	513.953.174,97	142.288,44	3.023.253,47	408.384	9.863.450	10.271.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.601.135.978	165.562.241	»	20.922.507	334.265.226	2.306.210	2.000.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	413.908.750	824.170.980	»	36.596.467	— 257.985.000	22.599	200.000.000
Totaux .....	<b>2.015.044.728</b>	<b>989.733.221</b>	<b>»</b>	<b>57.518.974</b>	<b>76.280.226</b>	<b>2.328.809</b>	<b>202.000.000</b>
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	415.409.219	5.828.313	»	2.811.437	45.346.887	1.002	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.144.847	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	<b>416.554.066</b>	<b>5.828.313</b>	<b>»</b>	<b>2.811.437</b>	<b>45.346.887</b>	<b>1.002</b>	<b>»</b>
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	91.837.770	385.600	»	183.584	28.418.487	2.814.748	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	30.411.865	5.850.000	»	5.783.374	— 34.919.610	431	»
Totaux .....	<b>122.249.635</b>	<b>6.235.600</b>	<b>»</b>	<b>5.966.958</b>	<b>— 6.501.123</b>	<b>2.815.179</b>	<b>»</b>
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.558.184	300.000	»	39.166	3.321.717	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	58.874.760	3.162.048	»	117.628	»	»	»
Totaux .....	<b>61.432.944</b>	<b>3.462.048</b>	<b>»</b>	<b>156.794</b>	<b>3.321.717</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	<b>14.742.763</b>	<b>849.460</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>756.586</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	<b>24.167.262</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>360.335</b>	<b>— 775.640</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	<b>22.385.503</b>	<b>50.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.285.039</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	<b>18.053.571</b>	<b>300.000</b>	<b>»</b>	<b>84.049</b>	<b>1.115.217</b>	<b>665.183</b>	<b>»</b>
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	<b>14.905.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Sahara.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	121.133.892	— 4.730.000	»	532.400	— 570.304	»	2.365.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	14.913.750	»	»	79.840	»	»	»
Totaux .....	<b>136.047.642</b>	<b>— 4.730.000</b>	<b>»</b>	<b>612.240</b>	<b>— 570.304</b>	<b>»</b>	<b>2.365.000</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.126.192.162	2.057.673.733,55	2.462.863,14	2.055.210.870,41	198.228,11	7.237.081,70	63.935.807	6.631	63.942.438
1.216.713.796	1.020.714.780,52	445.616,18	1.020.269.164,34	25.513,96	16.565.113,62	179.905.032	»	179.905.032
<b>3.342.905.958</b>	<b>3.078.388.514,07</b>	<b>2.908.479,32</b>	<b>3.075.480.034,75</b>	<b>223.742,07</b>	<b>23.802.195,32</b>	<b>243.840.839</b>	<b>6.631</b>	<b>243.847.470</b>
469.396.858	472.312.602,36	404.114,68	471.908.487,68	6.934.979,21	1.975.305,53	2.448.044	»	2.448.044
1.144.847	1.143.608,90	»	1.143.608,90	»	1.238.10	»	»	»
<b>470.541.705</b>	<b>473.456.211,26</b>	<b>404.114,68</b>	<b>473.052.096,58</b>	<b>6.934.979,21</b>	<b>1.976.543,63</b>	<b>2.448.044</b>	<b>»</b>	<b>2.448.044</b>
123.640.189	122.049.476,67	1.112.464,76	120.937.011,91	»	1.597.882,09	228.162	877.133	1.105.295
7.126.060	1.730.182,92	»	1.730.182,92	»	30.800,08	5.364.646	431	5.365.077
<b>130.766.249</b>	<b>123.779.659,59</b>	<b>1.112.464,76</b>	<b>122.667.194,83</b>	<b>»</b>	<b>1.628.682,17</b>	<b>5.592.808</b>	<b>877.564</b>	<b>6.470.372</b>
6.219.067	5.865.666,14	11.387,19	5.854.278,95	»	343.197,05	21.591	»	21.591
62.154.436	61.880.653,77	757,68	61.879.896,09	»	2.223,91	272.316	»	272.316
<b>68.373.503</b>	<b>67.746.319,91</b>	<b>12.144,87</b>	<b>67.734.175,04</b>	<b>»</b>	<b>345.420,96</b>	<b>293.907</b>	<b>»</b>	<b>293.907</b>
<b>16.348.809</b>	<b>19.366.439,44</b>	<b>3.315.162,08</b>	<b>16.051.277,36</b>	<b>»</b>	<b>297.531,64</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>23.751.957</b>	<b>23.317.554,17</b>	<b>1.958.481,16</b>	<b>21.359.073,01</b>	<b>»</b>	<b>1.871.102,99</b>	<b>521.781</b>	<b>»</b>	<b>521.781</b>
<b>23.720.542</b>	<b>23.308.126,85</b>	<b>80.761,08</b>	<b>23.227.365,77</b>	<b>»</b>	<b>493.176,23</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>20.218.020</b>	<b>20.321.597,55</b>	<b>748.605,61</b>	<b>19.572.991,94</b>	<b>95.472,21</b>	<b>267.788,27</b>	<b>156.950</b>	<b>315.762</b>	<b>472.712</b>
<b>14.905.000</b>	<b>14.905.000</b>	<b>»</b>	<b>14.905.000</b>	<b>210.000</b>	<b>210.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>118.730.988</b>	<b>118.744.133,43</b>	<b>13.146,90</b>	<b>118.730.986,53</b>	<b>1.466,81</b>	<b>1.468,28</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>14.993.590</b>	<b>14.993.590</b>	<b>»</b>	<b>14.993.590</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>133.724.578</b>	<b>133.737.723,43</b>	<b>13.146,90</b>	<b>133.724.576,53</b>	<b>1.466,81</b>	<b>1.468,28</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	63.473.396	326.400	»	324.476	10.383.155	810.268	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.485.679.465	5.100.000	»	4.273.481	92.642.212	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>1.549.152.861</b>	<b>5.426.400</b>	<b>»</b>	<b>4.597.957</b>	<b>103.025.367</b>	<b>810.268</b>	<b>»</b>
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	108.534.449	153.000	»	779.392	7.447.216	807.352	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	750.298.115	4.100.000	»	6.396.411	17.945.150	228.147	»
<b>Totaux .....</b>	<b>858.832.564</b>	<b>4.253.000</b>	<b>»</b>	<b>7.175.803</b>	<b>25.392.366</b>	<b>1.035.499</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.007.177.433	1.634.028	»	2.745.329	76.813.948	72.701.023	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.801.591.278	427.212.266	»	431.200	173.291.903	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>2.808.768.711</b>	<b>428.846.294</b>	<b>»</b>	<b>3.176.529</b>	<b>250.105.851</b>	<b>72.701.023</b>	<b>»</b>
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	226.764.879	2.276.194	»	10.680.191	644.848	11.931.688	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	161.996.918	53.392.591	»	5.571.215	164.000	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>388.761.797</b>	<b>55.668.785</b>	<b>»</b>	<b>16.251.406</b>	<b>808.848</b>	<b>11.931.688</b>	<b>»</b>
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	32.755.868	285.000	»	168.200	2.106.628	357.175	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	340.927.186	23.721.185	»	26.608.574	884.500	1.395	»
<b>Totaux .....</b>	<b>373.683.054</b>	<b>24.006.185</b>	<b>»</b>	<b>26.776.774</b>	<b>2.991.128</b>	<b>358.570</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....

VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....

VII. — Réparation des dommages de guerre.....

**Totaux .....**

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
75.317.695	74.423.949,79	72.485,74	74.351.464,05	254.855,16	867.214,11	353.120	752	353.872
1.587.696.158	1.566.976.949,32	23.278,20	1.566.953.671,12	9.086.331,67	29.599.510,55	228.308	»	228.308
1.663.012.853	1.641.400.899,11	95.763,94	1.641.305.136,17	9.341.186,83	30.466.724,66	581.428	752	582.180
117.721.409	116.432.557,70	275.877,05	116.156.680,65	670.179,55	1.281.024,90	880.096	73.787	953.883
778.967.823	750.018.811,11	36.010,61	749.982.800,50	»	17.825.840,50	11.154.632	4.550	11.159.182
896.689.232	866.451.388,81	311.887,66	866.139.481,15	670.179,55	19.106.865,40	12.034.728	78.337	12.113.065
1.161.071.761	1.187.442.528,04	39.999.433,73	1.147.443.094,31	3.311.286,45	13.897.177,14	1.743.277	1.299.499	3.042.776
2.402.526.647	2.503.781.851,97	101.317.206,60	2.402.464.645,37	1.912.625,25	318.226,88	1.656.400	»	1.656.400
3.563.598.408	3.691.224.380,01	141.316.640,33	3.549.907.739,68	5.223.911,70	14.215.404,02	3.399.677	1.299.499	4.699.176
252.297.800	244.007.922,93	9.497.074,22	234.510.848,71	777.095,86	6.817.907,15	8.288.944	3.457.196	11.746.140
221.124.724	214.200.700,19	»	214.200.700,19	»	2.484.467,81	4.439.556	»	4.439.556
473.422.524	458.208.623,12	9.497.074,22	448.711.548,90	777.095,86	9.302.374,96	12.728.500	3.457.196	16.185.696
35.672.871	35.525.021,40	820.076,04	34.704.945,36	»	643.435,64	312.356	12.134	324.490
392.142.840	346.608.027,50	300	346.607.727,50	»	36.058,50	45.499.054	»	45.499.054
427.815.711	382.133.048,90	820.376,04	381.312.672,86	»	679.494,14	45.811.410	12.134	45.823.544

3.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
1.092.806,22	36.557.527,68	5.917.638.625,02
»	23.133.868,98	2.693.553.273,54
»	10.422.543,87	1.403.989.766,13
1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.664,69

chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					5	6	7
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	900.000.000	»	»	»	»	»	»
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	85.100.000	335.000	»	40.620.749	12.134.550	25.800.958	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.600.000	»	»	12.273.126	»	»	»
Totaux .....	90.700.000	335.000	»	52.893.875	12.134.550	25.800.958	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	23.436.000	»	»	60.912.933	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.395.000	»	»	52.141.412	— 1.500.000	»	»
Totaux .....	43.831.000	»	»	113.054.345	— 1.500.000	»	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	66.090.000	18.770.000	»	30.682.202	4.826.000	5.263.808	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	748.030.000	1.000.000	»	49.604.374	25.537.775	324.319	»
Totaux .....	814.120.000	19.770.000	»	80.286.576	30.363.775	5.588.127	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.200.000	»	»	14.436.027	2.892.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.000.000	»	»	47.360.582	»	150.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	977.800.000	»	»	»	— 977.800.000	»	»
Totaux .....	1.079.000.000	»	»	61.796.609	— 974.908.000	150.000	»
<b>Coopération.</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.000.000	»	»	»	»	»	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	440.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Totaux .....	446.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
<b>Départements et territoires d'outre-mer.</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	15.233.000	»	»	»	»	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	136.610.000	700.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Totaux .....	136.610.000	15.933.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
<b>Education nationale.</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	994.200.000	30.000.000	»	479.747.647	— 2.563.240	3.900.000	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	655.800.000	— 30.000.000	»	415.632.010	— 500.000	105.143	»
Totaux .....	1.650.000.000	»	»	895.379.657	— 3.063.240	4.005.143	»

civiles en capital.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
900.000.000	900.000.000	»	900.000.000	»	»	»	»	»
163.991.257	102.381.697,46	921.307,31	101.460.390,15	999.999,99	1.062,84	59.513.799	4.016.005	63.529.804
17.873.126	6.654.687,84	»	6.654.687,84	»	1,16	11.218.437	»	11.218.437
181.864.383	109.036.385,30	921.307,31	108.115.077,99	999.999,99	1.064	70.732.236	4.016.005	74.748.241
84.348.933	31.617.824,94	200,39	31.617.624,55	0,41	1,86	52.731.307	»	52.731.307
71.036.412	18.866.614,81	31,18	18.866.583,63	»	0,37	52.169.828	»	52.169.828
155.385.345	50.484.439,75	231,57	50.484.208,18	0,41	2,23	104.901.135	»	104.901.135
125.632.010	85.639.336,78	72.256	85.567.080,78	»	9,22	40.064.920	»	40.064.920
824.496.468	740.219.277,39	690.729,02	739.528.548,37	»	6,63	84.967.913	»	84.967.913
950.128.478	825.858.614,17	762.985,02	825.095.629,15	»	15,85	125.032.833	»	125.032.833
27.528.027	15.347.192,58	182.225,34	15.164.967,24	»	3,76	12.363.056	»	12.363.056
138.510.582	87.874.899,44	644.579,39	87.230.320,05	»	1,95	51.130.260	150.000	51.280.260
»	»	»	»	»	»	»	»	»
166.038.609	103.222.092,02	826.804,73	102.395.287,29	»	5,71	63.493.316	150.000	63.643.316
6.000.000	6.000.000	»	6.000.000	»	»	»	»	»
441.255.000	441.255.000	»	441.255.000	»	»	»	»	»
447.255.000	447.255.000	»	447.255.000	»	»	»	»	»
15.233.000	»	»	»	»	»	15.233.000	»	15.233.000
183.369.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	21.034.294	1.500.000	22.534.294
198.602.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	36.267.294	1.500.000	37.767.294
1.505.284.407	1.296.197.305,35	14.051.455,59	1.282.145.849,76	»	10,24	223.138.547	»	223.138.547
1.041.037.153	761.417.074,28	19.520.176,23	741.896.898,05	»	4,95	299.140.250	»	299.140.250
2.546.321.560	2.057.614.379,63	33.571.631,82	2.024.042.747,81	»	15,19	522.278.797	»	522.278.797

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
I. — CHARGES COMMUNES							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	132.700.000	408.001.185	»	57.841.956	— 21.050.000	»	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	176.000.000	35.000.000	»	180.174.890	— 30.556.995	»	»
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	182.753.740	977.950.000	331.614.306	»
Totaux .....	<b>308.700.000</b>	<b>443.001.185</b>	<b>»</b>	<b>420.770.586</b>	<b>926.343.005</b>	<b>331.614.306</b>	<b>»</b>
II. — SERVICES FINANCIERS							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<b>41.000.000</b>	<b>3.000.000</b>	<b>»</b>	<b>53.044.545</b>	<b>1.440.000</b>	<b>759.950</b>	<b>»</b>
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<b>1.780.000</b>	<b>82.000</b>	<b>»</b>	<b>2.035.153</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.560.000	»	»	34.310.775	2.319.579	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	64.440.000	»	»	93.324.771	»	»	»
Totaux .....	<b>71.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>127.635.546</b>	<b>2.319.579</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	31.300.000	4.554.800	»	35.160.044	5.500.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	53.670.000	101.000.000	»	78.688.354	35.407.375	»	»
Totaux .....	<b>84.970.000</b>	<b>105.554.800</b>	<b>»</b>	<b>113.348.398</b>	<b>40.907.375</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<b>16.470.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>9.674.204</b>	<b>1.100.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	130.900.000	2.000.000	»	19.507.347	— 27.554.144	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.064.000.000	5.300.000	»	177.429.650	752.547.205	»	»
Totaux .....	<b>1.194.900.000</b>	<b>7.300.000</b>	<b>»</b>	<b>196.936.997</b>	<b>724.993.061</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<b>300.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.194.159</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
IV. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	<b>1.370.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.491.944</b>	<b>650.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
577.493.141	439.965.532,43	»	439.965.532,43	»	9.017,57	137.518.591	»	137.518.591
360.617.895	57.761.510,16	»	57.761.510,16	»	1,84	302.856.383	»	302.856.383
1.492.318.046	1.343.422.399,98	»	1.343.422.399,98	»	10.422.543,02	138.473.103	»	138.473.103
2.430.429.082	1.841.149.442,57	»	1.841.149.442,57	»	10.431.562,43	578.848.077	»	578.848.077
99.244.495	37.268.668,74	1.781,13	37.266.887,61	»	1.943,39	61.975.664	»	61.975.664
3.897.153	1.880.754,73	»	1.880.754,73	»	8.896,27	2.007.502	»	2.007.502
43.190.354	26.995.229,19	1.110.198,24	25.885.030,95	17.769,57	1,62	17.323.091	»	17.323.091
157.764.771	102.922.706,61	»	102.922.706,61	»	0,39	54.842.064	»	54.842.064
200.955.125	129.917.935,80	1.110.198,24	128.807.737,56	17.769,57	2,01	72.165.155	»	72.165.155
76.514.844	20.868.684,44	8.030	20.860.654,44	»	1,56	55.654.188	»	55.654.188
268.765.729	172.250.971,04	»	172.250.971,04	»	2,96	96.514.755	»	96.514.755
345.280.573	193.119.655,48	8.030	193.111.625,48	»	4,52	152.168.943	»	152.168.943
27.244.204	12.335.697,75	»	12.335.697,75	»	1,25	14.908.505	»	14.908.505
124.853.203	75.092.161,89	304.965	74.787.196,89	»	0,11	50.066.006	»	50.066.006
1.999.276.855	1.973.278.969,18	»	1.973.278.969,18	»	0,32	25.997.885	»	25.997.885
2.124.130.058	2.048.371.131,07	304.965	2.048.066.166,07	»	0,93	76.063.891	»	76.063.891
1.494.159	368.233,22	»	368.233,22	»	0,78	1.125.925	»	1.125.925
3.511.944	2.610.904,46	53.196,47	2.557.707,99	»	1,01	954.235	»	954.235

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000	»	»	70.884	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.034.000	»	»	630.653	»	258.042	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	25.766.000	»	»	20.099.776	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	103.080.000	»	»	11.383.843	— 5.512.500	»	»
Totaux .....	128.846.000	»	»	31.483.619	— 5.512.500	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	7.240.000	»	»	9.198.500	2.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	58.000.000	»	»	93.232.012	11.896.145	»	»
Totaux .....	65.240.000	»	»	102.430.512	14.596.145	»	»
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.100.000	»	»	8.483.525	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	40.290.706	1.000.000	»	»
Totaux .....	1.100.000	»	»	48.774.231	1.000.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	300.574.000	1.000.000	»	99.777.994	— 789.300	139.737.706	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	24.320.000	»	»	36.567.374	7.100.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux .....	390.894.000	1.000.000	»	138.625.108	6.310.700	139.737.706	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	263.304.000	30.000.000	»	97.767.114	— 114.021.318	8.515.110	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.660.000	»	»	2.147.128	»	»	»
Totaux .....	283.964.000	30.000.000	»	99.914.242	— 114.021.318	8.515.110	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.450.000	»	»	16.423.128	2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	322.700.000	14.400.000	»	66.084.979	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux .....	333.150.000	14.400.000	»	99.207.214	2.375.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
270.884	94.268,78	»	94.268,78	»	0,22	176.615	»	176.615
1.922.695	1.655.177,15	»	1.655.177,15	»	1,85	248.855	18.661	267.516
45.865.776	2.329.431,70	»	2.329.431,70	»	36.536.344,30	7.000.000	»	7.000.000
108.951.343	70.817.500	»	70.817.500	»	23.133.843	15.000.000	»	15.000.000
154.817.119	73.146.931,70	»	73.146.931,70	»	59.670.187,30	22.000.000	»	22.000.000
19.138.500	4.703.921,88	5.918,34	4.698.003,54	»	0,46	14.440.496	»	14.440.496
163.128.157	93.046.887,80	20.342,14	93.026.545,66	»	0,34	70.101.611	»	70.101.611
182.266.657	97.750.809,68	26.260,48	97.724.549,20	»	0,80	84.542.107	»	84.542.107
9.583.525	4.019.119,23	»	4.019.119,23	»	0,77	5.564.405	»	5.564.405
41.290.706	12.399.219	»	12.399.219	»	»	28.891.487	»	28.891.487
50.874.231	16.418.338,23	»	16.418.338,23	»	0,77	34.455.892	»	34.455.892
540.300.400	372.860.340,09	2.231.098,78	370.629.241,31	75.036,25	5,94	142.872.094	26.874.095	169.746.189
67.987.374	28.742.236,08	»	28.742.236,08	»	0,92	39.245.137	»	39.245.137
68.279.740	60.500.000	»	60.500.000	»	»	7.779.740	»	7.779.740
676.567.514	462.102.576,17	2.231.098,78	459.871.477,39	75.036,25	6,86	189.896.971	26.874.095	216.771.066
285.564.906	163.911.285,60	2.706.410	161.204.875,60	»	219,40	122.118.266	2.241.545	124.359.811
22.807.128	20.331.543,42	5.400	20.326.143,42	»	1,58	2.480.983	»	2.480.983
308.372.034	184.242.829,02	2.711.810	181.531.019,02	»	220,98	124.599.249	2.241.545	126.840.794
29.248.128	11.070.696,32	11.148,58	11.059.547,74	»	3,26	18.188.577	»	18.188.577
403.184.979	289.845.900,56	»	289.845.900,56	»	1,44	113.339.077	»	113.339.077
16.699.107	67.366,15	»	67.366,15	»	0,85	16.631.740	»	16.631.740
449.132.214	300.983.963,03	11.148,58	300.972.814,45	»	5,55	148.159.394	»	148.159.394

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

## DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....  
 IV. — Interventions publiques.....  
 Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau D. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	<u>2.084.161.122</u>	<u>77.245.000</u>	*	<u>26.450.558</u>	<u>— 177.451.867</u>	<u>1.949.338</u>	<u>344.000</u>
Services d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	<u>794.687.261</u>	<u>307.080</u>	*	<u>13.949.937</u>	<u>54.374.920</u>	*	<u>774.000</u>
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	<u>2.018.276.991</u>	<u>— 3.591.767</u>	*	<u>29.211.417</u>	<u>137.206.467</u>	<u>539.340</u>	<u>14.692.000</u>
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	<u>1.781.850</u>	<u>1.000.000</u>	*	*	*	*	*
Totaux pour la section Air .....	<u>2.020.058.841</u>	<u>— 2.591.767</u>	*	<u>29.211.417</u>	<u>137.206.467</u>	<u>539.340</u>	<u>14.692.000</u>
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	<u>5.254.396.284</u>	<u>— 149.391.596</u>	*	<u>79.389.536</u>	<u>126.598.469</u>	<u>346.645.548</u>	<u>20.160.000</u>
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	<u>27.655.000</u>	<u>4.500.000</u>	*	*	<u>2.707.628</u>	*	*
Totaux pour la section Guerre.....	<u>5.282.051.284</u>	<u>— 144.891.596</u>	*	<u>79.389.536</u>	<u>129.306.097</u>	<u>346.645.548</u>	<u>20.160.000</u>
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	<u>1.515.567.002</u>	<u>— 11.010.000</u>	*	<u>9.898.554</u>	<u>166.749.684</u>	<u>4.564.419</u>	<u>4.830.000</u>
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives .....	<u>555.000</u>	<u>325.000</u>	*	*	*	*	*
Totaux pour la section Marine.....	<u>1.516.122.002</u>	<u>— 10.685.000</u>	*	<u>9.898.554</u>	<u>166.749.684</u>	<u>4.564.419</u>	<u>4.830.000</u>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

4.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
50.915.180,73 25.363,73	38.422.125,23 305.705,21	12.283.849.924,50 38.244.136,52
50.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.012.698.151	2.038.546.306,08	59.783.390,62	1.978.762.915,46	2.705.146,10	12.656.185,64	23.984.196	>	23.984.196
864.093.198	907.196.417,13	54.387.574,65	852.808.842,48	6.871.819,94	4.957.273,46	13.198.902	>	13.198.902
2.196.334.448	2.214.226.770,31	43.869.750,02	2.170.357.020,29	11.765.716,14	9.059.074,85	28.684.069	>	28.684.069
2.781.850	2.477.238,90	1.094,11	2.476.144,79	>	305.705,21	>	>	>
2.199.116.298	2.216.704.009,21	43.870.844,13	2.172.833.165,08	11.765.716,14	9.364.780,06	28.684.069	>	28.684.069
5.677.798.241	5.812.157.659,02	220.753.866,69	5.591.403.792,33	18.660.795,67	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
34.862.628	34.994.292,96	131.664,93	34.862.628,03	0,03	>	>	>	>
5.712.660.869	5.847.151.951,98	220.885.531,62	5.626.266.420,36	18.660.795,70	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
1.690.599.659	1.831.883.945,96	141.366.592,02	1.690.517.353,94	10.911.702,88	1.365.350,94	9.628.657	>	9.628.657
880.000	912.139,70	6.776	905.363,70	25.363,70	>	>	>	>
1.691.479.659	1.832.796.085,66	141.373.368,02	1.691.422.717,64	10.937.066,58	1.365.350,94	9.628.657	>	9.628.657

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. **Equipement** .....

Totaux.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre,

Tableau E. — Dépenses militaires

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
TITRE V. — Equipement.....	1.391.180.000	— 145.000.000	»	269.505.937	— 730.648.796	132.997.600	22.000.000
Services d'outre-mer.							
TITRE V. — Equipement.....	46.910.000	— 12.400.000	»	48.810.711	»	1.264.495	1.200.000
SECTION AIR							
TITRE V. — Equipement.....	1.385.540.000	497.000.000	»	547.585.179	434.839.880	73.088.689	16.500.000
SECTION GUERRE							
TITRE V. — Equipement.....	1.728.140.000	— 90.306.540	»	240.559.372	— 91.340.000	107.979.073	62.500.000
SECTION MARINE							
TITRE V. — Equipement.....	1.049.080.000	127.000.000	»	38.396.783	— 315.432.000	26.499.861	5.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. &gt;

en capital.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
940.034.741	731.819.617,18	50.017.323,39	681.802.293,79	1,73	4.126.588,94	138.371.164	115.734.696	254.105.860
85.785.206	77.340.286,62	440.102	76.900.184,62	>	2,38	8.885.019	>	8.885.019
2.954.553.748	2.869.630.548,34	108.437.903,33	2.761.192.645,01	>	612.126,99	192.748.976	>	192.748.976
1.957.531.905	1.886.498.204,21	128.374.023,12	1.758.124.181,09	9,68	87.657,59	145.750.527	53.569.549	199.320.076
930.544.644	941.919.808,96	32.551.915,71	909.367.893,25	>	6,75	21.176.744	>	21.176.744

## [Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	74.511.573.577,28 NF
« Dépenses .....	76.851.508.663,77

« Excédent des dépenses sur les recettes.....	2.339.935.086,49 NF
« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »	

## Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses pour l'année 1962.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	67.669.800.529,95
II. — Exploitations industrielles.....	139.542.286,33
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	337.181.850,45
IV. — Produits divers.....	3.669.608.512,81
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.101.901.580,51
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.593.538.817,23
Total général des recettes.....	74.511.573.577,28
DEPENSES	
Dépenses ordinaires civiles.	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.594.674.366,28
Titre II. — Pouvoirs publics.....	168.269.246,81
Titre III. — Moyens des services.....	22.384.960.143,93
Titre IV. — Interventions publiques.....	20.178.941.983,28
	48.326.845.740,30
Dépenses civiles en capital.	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.693.553.273,54
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.917.638.625,02
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.403.989.766,13
	10.015.181.664,69
Dépenses ordinaires militaires.	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	12.283.849.924,50
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	38.244.136,52
	12.322.094.061,02
Dépenses militaires en capital.	
Titre V. — Equipement .....	6.187.387.197,76
Total général des dépenses.....	76.851.508.663,77
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1962.....	2.339.935.086,49

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.  
(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

## [Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

**B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.**

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.878,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications.....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
Totaux .....	374.583.542,82	268.129.282,65	11.159.806.489,17

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

**Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1962 (services civils).**

**1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES**

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	706.100.500	668.022.678,03	668.022.678,03	»
2 <sup>e</sup> section. — Investissements .....	5.342.920	»	»	»
Totaux .....	711.443.420	668.022.678,03	668.022.678,03	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	96.013.433	101.877.974,03	101.877.974,03	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	746,65	746,65	»
Totaux .....	96.013.433	101.878.720,68	101.878.720,68	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	712.670	803.221,78	803.221,78	»
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	14.368.169	14.852.005	14.852.005	»
Totaux .....	15.080.839	15.655.226,78	15.655.226,78	»
<i>Ordre de la Libération.</i>	301.460	356.331,97	356.331,97	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	94.431.199	113.903.979,01	113.903.979,01	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	190,96	190,96	»
Totaux .....	94.431.199	113.904.169,97	113.904.169,97	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	5.222.325.971	5.245.871.358,27	5.245.871.358,27	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	351.893.000	530.612.276,13	530.612.276,13	»
Totaux .....	5.574.218.971	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	4.203.186.347	4.564.505.727,34	4.483.505.727,34	81.000.000
Totaux pour la situation des recettes..	10.694.675.669	11.240.806.489,17	11.159.806.489,17	81.000.000

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	697.736.850	»	7.250.500	2.760.720	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	6.456.070	»	»	6.481.908	»	»	»
Total .....	704.192.920	»	7.250.500	9.242.628	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	81.492.000	»	10.821.433	10.192.759	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Investissements .....	3.700.000	»	»	3.057.164	»	»	»
Total .....	85.192.000	»	10.821.433	13.249.923	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Dépenses ordinaires .....	11.930.839	»	483.836	»	»	3.380	»
2 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital .....	3.150.000	»	»	628.103	»	»	»
Total .....	15.080.839	»	483.836	628.103	»	3.380	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	89.865.000	»	1.626.199	123.162.984	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.940.000	»	»	3.403.787	»	»	»
Total .....	92.805.000	»	1.626.199	126.566.771	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	301.460	»	54.419	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.336.516.480	»	389.037.491	24.724.600	»	60.441.303	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	932.810.000	»	16.000.000	107.773.936	»	96.789.057	»
Total .....	5.269.326.480	»	405.037.491	132.498.536	»	157.230.360	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.232.446.347	»	125.303.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
707.748.070	662.333.424,92	»	662.333.424,92	41.547,37	42.641.063,45	2.815.129	»	2.815.129
12.937.978	5.689.253,11	»	5.689.253,11	1.438.916,45	1,34	8.687.640	»	8.687.640
720.686.048	668.022.678,03	»	668.022.678,03	1.480.463,82	42.641.064,79	11.502.769	»	11.502.769
102.506.192	96.513.605,44	40.915,90	96.472.689,54	3.204.095,88	1.476.400,34	7.761.198	»	7.761.198
6.757.164	5.406.031,14	»	5.406.031,14	2.344.782,98	0,84	3.695.915	»	3.695.915
109.263.356	101.919.636,58	40.915,90	101.878.720,68	5.548.878,86	1.476.401,18	11.457.113	»	11.457.113
12.418.055	12.248.432,28	»	12.248.432,28	314.369,72	483.992,44	»	»	»
3.778.103		»	3.406.794,50	»	0,50	371.308	»	371.308
16.196.158	15.655.226,78	»	15.655.226,78	314.369,72	483.992,94	371.308	»	371.308
214.654.183	70.067.342,19	»	70.067.342,19	233.126,39	9.096.316,20	135.723.651	»	135.723.651
6.343.787	43.836.827,78	»	43.836.827,78	43.127.596,87	2.000.000,09	3.634.556	»	3.634.556
220.997.970	113.904.169,97	»	113.904.169,97	43.360.723,26	11.096.316,29	139.358.207	»	139.358.207
355.879	356.331,97	»	356.331,97	31.992,51	31.539,54	»	»	»
4.810.719.874	4.773.695.301,63	8.654.727,35	4.765.040.574,28	304.073,81	10.839.793,53	26.070.800	9.072.780	35.143.580
1.153.372.993	1.011.836.683,36	393.623,24	1.011.443.060,12	»	3.773.513,88	98.636.735	39.519.684	138.156.419
5.964.092.867	5.785.531.984,99	9.048.350,59	5.776.483.634,40	304.073,81	14.613.307,41	124.707.535	48.592.464	173.299.999
4.357.749.347	4.483.505.727,34	»	4.483.505.727,34	323.543.040,84	197.786.660,50	»	»	»

**3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES**  
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Taux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Taux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	668.022.678,03	»	668.022.678,03	432.387.036,73	229.946.388,19	662.333.424,92
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	5.689.253,11	»	5.689.253,11
Totaux .....	668.022.678,03	»	668.022.678,03	(1) 438.076.289,84	229.946.388,19	668.022.678,03
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	101.877.974,03	»	101.877.974,03	87.558.398,18	8.914.291,36	96.472.689,54
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	746,65	»	746,65	5.406.031,14	»	5.406.031,14
Totaux .....	101.878.720,68	»	101.878.720,68	(2) 92.964.429,32	8.914.291,36	101.878.720,68
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	803.221,78	»	803.221,78	11.961.558,70	286.873,58	12.248.432,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	14.852.005	»	14.852.005	3.406.794,50	»	3.406.794,50
Totaux .....	15.655.226,78	»	15.655.226,78	15.368.353,20	286.873,58	15.655.226,78
<i>Ordre de la Libération</i> .....	356.331,97	»	356.331,97	324.339,46	31.992,51	356.331,97
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	113.903.979,01	»	113.903.979,01	61.296.921,13	8.770.421,06	70.067.342,19
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	190,96	»	190,96	43.836.827,78	»	43.836.827,78
Totaux .....	113.904.169,97	»	113.904.169,97	(3) 105.133.748,91	8.770.421,06	113.904.169,97
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	5.245.871.358,27	»	5.245.871.358,27	4.765.040.574,28	»	4.765.040.574,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	530.612.276,13	»	530.612.276,13	1.011.443.060,12	»	1.011.443.060,12
Totaux .....	(4) 5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40
<i>Prestations sociales agricoles</i> ..	4.483.727,34	»	4.483.505.727,34	4.226.554.994,29	256.950.733,05	4.483.505.727,34
Totaux pour les résultats généraux .....	11.159.806.489,17	»	11.159.806.489,17	10.654.905.789,42	504.900.699,75	11.159.806.489,17

(1) Y compris une dépense de 1.438.916,45 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 2.344.782,98 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 43.127.596,87 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une recette de 126.571.125,74 nouveaux francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.  
(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

## [Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres.....	69.244.830	22.401.721,82	357.678.274,18
<b>Totaux .....</b>	<b>89.400.825,53</b>	<b>66.851.435,40</b>	<b>1.158.088.316,13</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1962 (armées).**

**1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES**

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Services des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	802.177.690	785.973.441,49	777.039.127,69	8.934.313,80
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	26.700.000	23.476.170,53	23.476.170,53	»
<b>Totaux .....</b>	<b>828.877.690</b>	<b>809.449.612,02</b>	<b>800.515.298,22</b>	<b>8.934.313,80</b>
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	315.584.475	314.836.521,81	285.052.742,58	29.783.779,23
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	25.619.726	22.440.107,79	21.983.202,74	456.905,05
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	49.147.217	51.474.314,05	50.480.880,02	993.434,03
<b>Totaux .....</b>	<b>390.351.418</b>	<b>388.750.943,65</b>	<b>357.516.825,34</b>	<b>31.234.118,31</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>1.219.229.108</b>	<b>1.198.200.555,67</b>	<b>1.158.032.123,56</b>	<b>40.168.432,11</b>

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.		
					Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Services des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	855.316.750	»	— 53.139.060	3.411.020	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	26.700.000	»	»	36.943.920	»	»	»
Totaux .....	<u>882.016.750</u>	»	<u>— 53.139.060</u>	<u>40.354.940</u>	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	240.569.250	»	15.225	1.116.670	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	19.825.000	»	5.000.000	1.654.260	»	1.197.253	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	48.750.000	— 20.000.000	»	47.347.560	»	3.075.778	»
Totaux .....	<u>309.144.250</u>	<u>— 20.000.000</u>	<u>5.015.225</u>	<u>50.118.490</u>	»	<u>4.273.031</u>	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	
			2	3
1				
<i>Services des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(2) 776.933.871,42	»	776.933.871,42	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.....	23.476.170,53	»	23.476.170,53	
Totaux .....	<u>800.410.041,95</u>	»	<u>800.410.041,95</u>	
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(3) 216.294.602,34	67.469.250	283.763.852,34	
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	22.440.107,79	»	22.440.107,79	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 51.474.314,05	»	51.474.314,05	
Totaux .....	<u>290.209.024,18</u>	<u>67.469.250</u>	<u>357.678.274,18</u>	
Totaux pour les résultats généraux.....	1.090.619.066,13	67.469.250	1.158.088.316,13	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.  
(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
805.588.710	784.442.355,58	7.508.484,16	776.933.871,42	20.155.995,53	44.449.704,11	4.361.130	>	4.361.130
63.643.920	23.485.268,41	9.097,88	23.476.170,53	>	9,47	40.167.740	>	40.167.740
869.232.630	807.927.623,99	7.517.582,04	800.410.041,95	20.155.995,53	44.449.713,58	44.528.870	>	44.528.870
241.701.145	284.297.837,11	533.984,77	283.763.852,34	69.244.830	22.401.702,66	4.780.420	>	4.780.420
27.676.513	22.594.702,34	154.594,55	22.440.107,79	>	5,21	5.236.400	>	5.236.400
79.173.338	52.971.760,88	1.497.446,83	51.474.314,05	>	13,95	27.699.010	>	27.699.010
348.550.996	359.864.300,33	2.186.026,15	357.678.274,18	69.244.830	22.401.721,82	37.715.830	>	37.715.830

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS	
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	sur la détermination des résultats. 8	
(1) 776.933.871,42	>	776.933.871,42	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 nouveaux francs et un versement sur le fonds de réserve de 20.155.995,53 NF.	
23.476.170,53	>	23.476.170,53		
800.410.041,95	>	800.410.041,95		
(5) 214.519.022,34	69.244.830	283.763.852,34		
22.440.107,79	>	22.440.107,79		
51.474.314,05	>	51.474.314,05	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.482.757,56 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.931.970,77 NF.	
288.433.444,18	69.244.830	357.678.274,18		
1.088.843.486,13	69.244.830	1.158.088.316,13		

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts.....	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes de liquidation.....	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le paragraphe 2.....	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux.....	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
			Nouveaux francs.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>			
Comptes d'affectation spéciale.....	577.520.202,22	186.032.119,08	»
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.683.900.000
Comptes d'avances.....	286.683.685,36	260.127.454	»
Comptes de prêts.....	»	160.313.047,35	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16
Totaux généraux.....	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.866,16

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.341.071,22	421.586.153,63
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux.....	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES rapportés à la gestion 1963.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				64.889.633,55

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux  
(En nouveaux)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	1	2	3	4
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	>	23.846.800,97	74.646.052,70	69.741.349,81
Agriculture (1).....	>	180.427.478,52	148.834.195,02	164.039.416,95
Armées (guerre).....	>	9.455.920,79	505.995.136,12	509.709.097,59
Education nationale.....	>	174.911.328,20	353.562.633,66	461.056.278,96
Finances (1).....	18.965.789,01	46.391.322,37	1.449.142.700,17	1.437.823.626,44
Industrie (1).....	>	50.432.872,51	331.712.537,34	350.958.598,89
Intérieur .....	>	(2) *	128.510.275,74	(3) *
Travaux publics et transports.....	>	(2) *	485.343.168,63	(3) *
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1) .....	18.965.789,01	(3) 700.820.887,99	3.477.746.699,38	(4) 3.526.832.679,48
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	>	18.212.695,55	40.512.000,04	23.762.608,58
Agriculture .....	>	10.909.522,27	20.410.798,71	22.136.505,80
Armées (guerre).....	2.331.891.349,26	>	2.376.112.962,75	2.582.624.215
Armées (marine).....	6.896.653,23	>	87.743.608,62	102.894.918,11
Armées (air).....	>	15.974.080,68	10.045.289,13	9.948.063,28
Construction .....	605.185.928,37	>	512.318.367,37	104.257.856,53
Education nationale.....	6.062.829,48	>	85.697.990,38	87.916.798,50
Finances .....	>	313.508.816,55	931.785.136,29	975.448.751,70
Justice .....	6.081.531,40	>	12.222.285,50	15.165.289,31
Totaux pour les comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'Intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 nouveaux francs apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement

(4) Compte tenu de 533.504.310,84 nouveaux francs apparaissant en recettes au compte : « Fonds spécial d'investissement

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 nouveaux francs apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Crédits de dépenses accordés.	Des crédits. Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Des découverts. Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
73.670.000	976.052,70	»	»	»	18.942.098,08
171.756.973	812.782,99	23.735.560,97	»	»	195.632.700,45
605.000.000	36.864.548,45	135.869.412,33	»	»	13.169.882,26
353.300.000	12.960.859,88	12.698.226,22	»	»	282.404.973,50
747.971.448,17	525.568.946,77	11.728.917,84	»	19.674.002,94	35.780.462,57
331.436.048	276.489,80	0,46	»	»	69.678.934,06
130.510.277	»	2.000.001,26	»	»	(2) »
485.282.647	60.521,63	»	»	»	(2) »
<b>2.898.927.393,17</b>	<b>577.520.202,22</b>	<b>186.032.119,08</b>	<b>»</b>	<b>19.674.002,94</b>	<b>(5) 750.615.082,02</b>
»	»	»	»	»	1.463.304,09
»	»	»	»	»	12.635.229,36
»	»	»	»	2.125.380.097,01	»
»	»	»	»	»	8.254.656,26
»	»	»	»	»	15.876.854,83
»	»	»	»	1.013.246.439,21	»
»	»	»	»	3.844.021,36	»
»	»	»	»	»	357.172.431,98
»	»	»	138.527,59	3.138.527,59	»
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50

affectées.

routier »: celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion compte.

routier ».

routier ».

routier ».

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	1	2	3	4
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	116.686.181,18	26.648.640,84	498.936.692,28	490.667.336,63
Finances .....	103.509.823,87	36.480.199,39	59.938.951,36	49.245.976,17
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	<u>220.196.005,05</u>	<u>63.128.840,23</u>	<u>558.875.643,64</u>	<u>539.913.312,80</u>
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	<u>2.948.119.257,96</u>	<u>274.044.522,15</u>	<u>454.201.308,33</u>	<u>1.834.521.126,55</u>
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	<u>2.818.809.646,77</u>	»	<u>6.375.876.231,36</u>	<u>6.251.367.303,61</u>
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	<u>52.279.064.471,62</u>	»	<u>6.243.956.941,39</u>	<u>1.445.086.690,38</u>
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	14.680.017,42	11.983.558,95	14.597.265,86
Finances .....	»	107.444.984,52	8.749,86	23.359.623,61
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	<u>122.125.001,94</u>	<u>11.992.308,81</u>	<u>37.956.889,47</u>
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
Comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	<u>61.222.307.673,14</u>	<u>817.903.479,37</u>	<u>17.221.750.872,32</u>	<u>14.033.000.329,62</u>

(1) En outre, un solde débiteur de 75.929,29 nouveaux francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation

(2) En outre, des soldes créditeurs de 64.965.562,84 nouveaux francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

(4) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1962 de 2.534.834,81 nouveaux francs provenant du compte n° 12-095 :

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.  
(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Des découverts. Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	124.955.536,83	26.648.640,84
»	»	»	18.332.338,57	117.090.137,49	39.367.537,82
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
<b>6.349.320.000</b>	<b>286.683.685,36</b>	<b>260.127.454 »</b>		<b>2.943.318.574,52</b>	»
<b>6.404.269.988,74</b>	»	<b>160.313.047,35</b>	»	<b>57.077.934.722,63</b>	»
»	»	»	»	»	17.293.724,33
»	»	»	»	»	133.330.693,08
»	»	»	»	»	150.624.417,41
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50 66.016.178,66
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	(2) 356.620.590,79
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	»
<b>6.349.320.000</b>	<b>286.683.685,36</b>	<b>260.127.454 »</b>		<b>2.943.318.574,52</b>	»
<b>6.404.269.988,74</b>	»	<b>160.313.047,35</b>	»	<b>57.077.934.722,63</b>	(4) 150.624.417,41
»	»	»	»	»	»
<b>12.753.589.988,74</b>	<b>286.683.685,36</b>	<b>420.440.501,35</b>	<b>1.702.370.868,16</b>	<b>65.124.173.198,57</b>	<b>968.663.663,36</b>

des découverts du Trésor.  
diminution des découverts du Trésor.

« Fonds d'encouragement à la production textile » (cf. page 116, renvoi A).

## [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Est définitivement clos, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le compte spécial : « Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

« II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation : « Fonds d'encouragement à la production textile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## [Article 11.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé :

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	
661.479,64	»	
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»
<b>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</b>		
Comptes de commerce.....		27.080.000 »
Comptes en liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire .....	10.897.667,30	32.513.921,59
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,59

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>			
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»	»

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'effectuation spéciale.....	»	»
§. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	2.534.834,81

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12.092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	»	»	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....		176.872.400,47		

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX  définitivement clos  et indication des textes ayant prescrit leur clôture.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Compte d'affectation spéciale.</i>				
12-037. Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine (finances) (1).....	>	<b>661.479,64</b>	<b>661.479,64</b>	>
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Compte de commerce.</i>				
12-010. Fabrication de certains matériels aéronautiques (armées-air) (1).....	203.952.400,47			27.080.000
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-094. Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne (finances) (2).....	>	>	>	>
12-095. Fonds d'encouragement à la production textile (affaires économiques) (3).....	>	7.998.580,52	10.897.667,30	5.433.921,59
<b>Totaux pour les opérations de caractère temporaire..</b>	<b>203.952.400,47</b>	<b>7.998.580,52</b>	<b>10.897.667,30</b>	<b>32.513.921,59</b>

(1) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du

(2) Compte clos le 1<sup>er</sup> janvier 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(3) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(4) Compte non tenu d'un solde créiteur de 2.534.834,81 nouveaux francs transporté au compte de liquidation n° 12-092:

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1962.

francs.)

21 décembre 1961).

« Liquidation des organismes professionnels » (cf. page 116, renvoi A).

## [Articles 12 et 13.]

**M. le président.** « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	95.154.905,15	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	7.700.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	6.991.786,07
Totaux .....	102.854.905,15	6.991.786,07 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 13. — Est définitivement apurée la situation des opérations résultant du régime de garantie de recettes instituée en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

« La somme de 41.639.499,78 NF apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'administration des finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor ». — (Adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 105 millions de NF, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

« — à concurrence de 813.081.717,96 NF, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. »

**Tableau K. — Avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1962.**

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES ou services bénéficiaires.	MONTANT
Avances à divers organismes de caractère social : Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Nouveaux francs.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines .....	65.000.000 »
Total .....	40.000.000 »
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor :	<u>105.000.000 »</u>
Allocations temporaires aux vieux.....	813.081.717,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

## [Article 15 à 17.]

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

**M. le président.** « Art. 15. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1962 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.460.889,61 nouveaux francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	79.294.263,90	»
« Amortissements budgétaires et divers.....	»	261.504.252,24
« Différence de change.....	138.397,81	27.070.752,24
« Lots ou primes de remboursement.....	223.242.349,81	»
« Charges ou profits accessoires ou divers.....	101.463.203,89	102.321,32
« Totaux .....	404.138.215,41	288.667.325,80
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....		115.460.889,61 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1962.

**M. le président.** « Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — en augmentation des découverts du Trésor : 2 milliards 339.935.086,49 NF, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;

« — en atténuation des découverts du Trésor : 64.889.633,55 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;

« — en augmentation des découverts du Trésor : 176 millions 872.400,47 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

« II. La somme de 115.460.889,61 NF, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

## F. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algériennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

« Les opérations correspondantes ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1963 sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

« Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du ministre chargé des affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 18.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 et du tableau L annexé :

« Art. 18. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 12.869,41 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêté de la Cour des comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la Cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
Ministère des armées.			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Services de l'attaché naval à l'ambassade de France en Grande-Bretagne.....	27 juin 1962.	27 juin 1962.	12.869,41	12.869,41

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 et le tableau L annexé.  
(L'article 18 et le tableau L annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.	104
Pour l'adoption.....	134
Contre .....	72

Le Sénat a adopté.

## Règlement définitif du budget de 1963.

## ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Nous arrivons enfin à l'examen des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963.

J'en donne lecture.

Personne ne demande la parole ...

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

## A. — Budget général.

TITRE I<sup>er</sup>

## Recettes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	Francs.	Francs.	Francs.

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1963. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	24.910.000.000	30.186.415.536,29	26.331.748.038,29	3.853.667.498
2° Produits de l'enregistrement.....	3.229.580.000	3.483.897.287,85	3.459.466.135,10	24.431.152,75
3° Produits du timbre.....	1.313.000.000	1.392.002.258,99	1.391.849.455,45	152.803,54
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	225.000.000	166.752.950,27	166.752.950,27	»
5° Produits des douanes.....	9.366.080.000	10.028.780.521,94	10.028.780.521,94	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.065.200.000	4.379.779.850,75	4.328.600.534,89	51.179.315,86
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	275.000.000	303.315.017,11	288.362.082,51	14.952.934,60
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	26.010.000.000	29.543.609.206,02	28.331.129.342,01	1.212.479.864,01
9° Produits des taxes uniques.....	2.040.000.000	2.136.254.622,55	2.109.368.314,43	26.886.308,12
10° Produits du monopole des poudres à feu....	22.500.000	22.408.253,51	21.873.847,45	534.406,06
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière .....	— 45.000.000	»	»	»
Totaux (I) .....	71.411.360.000	81.642.215.505,28	76.457.931.222,34	5.184.284.282,94

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.634.000	156.530.025,97	145.055.851,97	11.472.801,94
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	331.500.000	368.589.937,96	350.328.990,57	18.260.947,39
IV. — Produits divers .....	3.898.191.000	5.561.456.983,79	4.944.370.736	613.043.041,94
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.224.000.000	1.550.496.450,70	1.515.404.930,72	35.091.519,98
2° Coopération internationale .....	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.598.507.435,44	1.543.586.143,59	54.901.912,41
2° Coopération internationale .....	»	129.133.912,71	128.374.070,20	759.842,51
Totaux (II à VI).....	5.639.325.000	9.364.714.746,57	8.627.120.723,05	733.530.066,17
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	77.050.685.000	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

**[Article 2.]**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	C R É D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R É D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	C R É D I T S définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	499.607.361,72	48.840.676,40	5.444.843.495,32
II. — Pouvoirs publics .....	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III. — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV. — Interventions publiques .....	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
Totaux.....	1.955.137.583,19	1.323.661.749,36	56.272.356.461,83

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses  
(En)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				5	6	7	8
1	2	3	4				
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	186.996.920	— 699.020.426	»	15.008.846	8.738.930	»	665.020.426
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.087.500.000	— 5.650.364	»	»	— 50.000.000	»	8.650.364
Totaux .....	1.274.496.920	— 704.670.790	»	15.008.846	— 41.261.070	»	673.670.790
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	169.085.556	5.855.000	»	24.944.762	6.747.262	10.684.329	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	23.993.096	— 90.000	»	513.738	123.000	204.000	»
Totaux .....	193.078.652	5.765.000	»	25.458.500	6.870.262	10.888.329	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	251.236.447	44.952	»	2.455.401	14.253.965	646.081	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	670.267.329	53.482.000	»	31.036.502	14.506.149	9.073.917	»
Totaux .....	921.503.776	53.526.952	»	33.491.903	28.760.114	9.719.998	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre 1 <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	2.700.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	396.812.406	1.761.204	»	1.434.090	69.378.015	34.955.870	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	908.105.929	84.830.000	»	40.438.620	498.541.906	29.505.810	»
Totaux .....	1.307.618.335	86.591.204	»	41.872.710	567.919.921	64.461.680	»
<b>Anciens combattants et victimes de la guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	109.404.499	»	»	9.594.306	11.382.450	1.793.599	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	4.120.428.531	»	»	53.683.221	170.729.475	255.393.570	»
Totaux .....	4.229.833.030	»	»	63.277.527	182.111.925	257.187.169	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	144.423.910	»	»	554.711	11.987.817	1.164.830	1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques .....	16.092.730	»	»	439.493	»	691.080	»
Totaux .....	160.516.640	»	»	994.204	11.987.817	1.855.910	1.575.421
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	171.152.750	»	»	43.147	1.069.769	»	66.983
Titre IV. — Interventions publiques .....	567.145.830	»	»	45.300.000	1.811.268	35.265.650	»
Totaux .....	738.298.580	»	»	45.343.147	2.881.037	35.265.650	66.983

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
176.744.696	173.091.527	30.153,42	173.061.373,58	9,56	2.992.331,98	691.000	»	691.000
1.040.500.000	1.038.915.890,36	3.040	1.038.912.850,36	»	837.149,64	750.000	»	750.000
1.217.244.696	1.212.007.417,36	33.193,42	1.211.974.223,94	9,56	3.829.481,62	1.441.000	»	1.441.000
217.316.909	184.115.212,14	305.186,59	183.810.025,55	989.665,31	424.794,76	32.561.578	1.510.176	34.071.754
24.743.834	23.376.833,86	1.858,50	23.374.975,36	»	23.837,64	1.345.021	»	1.345.021
242.060.743	207.492.046	307.045,09	207.185.000,91	989.665,31	448.632,40	33.906.599	1.510.176	35.416.775
268.636.846	258.973.726,97	754.674,79	258.219.052,18	»	7.468.185,82	2.919.409	30.199	2.949.608
778.365.897	679.154.328,46	1.430.291,91	677.724.031,55	»	67.269.862,45	33.133.338	238.665	33.372.003
1.047.002.743	938.128.050,43	2.184.966,70	935.943.083,73	»	74.738.048,27	36.052.747	268.864	36.321.611
2.700.000	3.159.891,38	»	3.159.891,38	459.891,38	»	»	»	»
504.341.585	502.194.458,99	2.537.064,29	499.657.394,70	2.067.726,80	3.779.824,10	1.076.393	1.895.700	2.972.098
1.561.422.265	1.516.351.887,62	36.787,64	1.516.315.099,98	»	4.678.747,02	39.078.562	1.349.856	40.428.418
2.068.463.850	2.021.706.237,99	2.573.851,93	2.019.132.386,06	2.527.618,18	8.458.571,12	40.154.955	3.245.556	43.400.511
132.174.854	120.576.452,96	1.372.517,04	119.203.935,92	270.372,81	473.993,69	12.767.297	»	12.767.297
4.600.234.797	4.918.546.227,43	116.659.834,20	4.801.886.393,23	326.067.157,46	26.565.812,23	49.178.583	48.671.166	97.849.743
4.732.409.651	5.039.122.680,39	118.032.351,24	4.921.090.329,15	326.337.530,27	27.039.806,12	61.945.880	48.671.166	110.617.046
159.706.689	159.303.975,60	1.004.294,60	158.299.681	570.703,93	968.366,93	469.277	540.068	1.009.345
17.223.303	15.950.842,74	400	15.950.442,74	»	153.794,26	604.668	514.398	1.119.066
176.929.992	175.254.818,34	1.004.694,60	174.250.123,74	570.703,93	1.122.161,19	1.073.945	1.054.466	2.128.411
172.198.683	171.262.106,68	42.327,72	171.219.778,96	20.780,34	999.684,38	»	»	»
649.522.748	640.848.042,17	»	640.848.042,17	»	34.854,83	8.639.851	»	8.639.851
821.721.431	812.110.148,85	42.327,72	812.067.821,13	20.780,34	1.034.539,21	8.639.851	»	8.639.851

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	55.007.072	650.000	»	2.133.834	2.901.301	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	17.623.000	39.052.249	»	103.195	710.000	»	»
Totaux .....	<u>72.630.072</u>	<u>39.702.249</u>	»	<u>2.237.029</u>	<u>3.611.301</u>	»	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	41.029.908	2.426.380	»	1.286.182	1.280.279	»	— 16.567
Titre IV. — Interventions publiques .....	32.888.508	8.969.839	»	»	»	»	»
Totaux .....	<u>73.918.416</u>	<u>11.396.219</u>	»	<u>1.286.182</u>	<u>1.280.279</u>	»	— 16.567
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	7.741.574.134	28.674.000	»	2.282.864	923.928.636	4.935.154	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.295.393.353	44.200.000	»	206.395.312	51.864.400	50.837	»
Totaux .....	<u>9.036.967.487</u>	<u>72.874.000</u>	»	<u>208.678.176</u>	<u>975.793.036</u>	<u>4.985.991</u>	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.019.546.394	— 28.170.000	»	»	»	416	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	182.330.646	2.270.000	»	»	54.468	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.500.616.000	1.482.735.000	»	»	— 3.251.296.474	»	200.000.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	4.930.369.321	368.525.073	»	211.816.364	— 513.546.000	2.575.431	»
Totaux .....	<u>19.632.862.361</u>	<u>1.825.360.073</u>	»	<u>211.816.364</u>	<u>— 3.764.788.006</u>	<u>2.575.847</u>	<u>200.000.000</u>
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.020.191.643	2.067.816	»	8.787.457	359.524.629	219.999.400	522.452
Titre IV. — Interventions publiques .....	64.417.300	1.199.000	»	5.780.562	26.579.000	8.040	»
Totaux .....	<u>2.084.608.943</u>	<u>3.266.816</u>	»	<u>14.568.019</u>	<u>386.103.629</u>	<u>220.007.440</u>	<u>522.452</u>
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	67.261.310	130.385	»	308.220	10.670.438	35.692.513	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	564.978.000	380.000.000	»	100.164	400.000	14.994.631	»
Totaux .....	<u>632.239.310</u>	<u>380.130.385</u>	»	<u>408.384</u>	<u>11.070.438</u>	<u>50.687.144</u>	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.812.482.156	2.619.161	»	62.325.307	571.359.274	474.062	— 1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques .....	161.768.750	2.591.088	»	1.237.755	200.000	97.478	»
Totaux .....	<u>1.974.250.906</u>	<u>5.210.249</u>	»	<u>63.563.062</u>	<u>571.559.274</u>	<u>571.540</u>	— 1.575.421
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	448.158.294	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.367.847	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	<u>449.526.141</u>	<u>— 195.000</u>	»	<u>2.448.044</u>	<u>93.513.230</u>	<u>15.450</u>	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
60.692.207	60.863.862,05	639.491,58	60.224.370,47	1.169.130,37	781.273,90	855.693	»	855.693
57.488.444	54.702.927,74	»	54.702.927,74	»	2.032,26	2.783.484	»	2.783.484
118.180.651	115.566.789,79	639.491,58	114.927.298,21	1.169.130,37	783.306,16	3.639.177	»	3.639.177
46.006.182	44.314.166,34	373.891,82	43.940.274,52	270,41	927.524,89	1.138.653	»	1.138.653
41.858.347	41.767.938,79	»	41.767.938,79	»	90.408,21	»	»	»
87.864.529	86.082.105,13	373.891,82	85.708.213,31	270,41	1.017.933,10	1.138.653	»	1.138.653
8.701.394.788	8.666.123.572,88	2.154.666,21	8.663.968.906,67	870.912,77	33.197.363,10	5.093.533	5.898	5.099.431
1.597.903.902	1.578.454.572,11	658.958,68	1.577.795.613,43	»	3.641.277,57	16.467.011	»	16.467.011
10.299.298.690	10.244.578.144,99	2.813.624,89	10.241.764.520,10	870.912,77	36.838.640,67	21.560.544	5.898	21.566.442
4.991.376.810	5.442.288.533,06	604.929,12	5.441.683.603,94	499.147.470,34	48.840.676,40	»	»	»
184.655.114	181.060.163,07	167.225,90	180.892.937,17	»	3.762.176,83	»	»	»
7.932.054.526	8.757.039.305,51	114.882.694,60	8.642.156.610,91	876.546.808,95	166.444.724,04	»	»	»
4.999.740.189	4.087.019.800,98	248.479,26	4.086.771.321,72	4.736.342,40	870.939.215,68	46.765.994	»	46.765.994
18.107.826.639	18.467.407.802,62	115.903.328,88	18.351.504.473,74	1.380.430.621,69	1.089.986.792,85	46.765.994	»	46.765.994
2.611.093.397	2.598.043.270,48	12.213.815,35	2.585.829.455,13	4.224.308,46	10.680.583,33	14.873.587	3.934.080	18.807.667
97.983.902	90.418.113,54	180.013,36	90.238.100,18	»	4.932.898,82	2.812.903	»	2.812.903
2.709.077.299	2.688.461.384,02	12.393.828,71	2.676.067.555,31	4.224.308,46	15.613.482,15	17.686.490	3.934.080	21.620.570
114.062.866	112.467.517,40	840.620,94	111.626.896,46	»	570.177,54	149.796	1.715.996	1.865.792
960.472.795	948.920.613,71	10.000	948.910.613,71	»	1.861.089,29	46.805	9.654.287	9.701.092
1.074.535.661	1.061.388.131,11	850.620,94	1.060.537.510,17	»	2.431.266,83	196.601	11.370.283	11.566.884
2.447.684.539	2.418.729.716,84	3.140.797,63	2.415.588.919,21	»	9.873.049,79	22.218.386	4.184	22.222.570
165.895.071	161.899.087,94	»	161.899.087,94	»	2.017.425,06	1.978.558	»	1.978.558
2.613.579.610	2.580.628.804,78	3.140.797,63	2.577.488.007,15	»	11.890.474,85	24.196.944	4.184	24.201.128
543.940.018	546.817.659,63	719.694,37	546.097.965,26	7.938.284,94	2.705.557,68	3.074.000	780	3.074.780
1.367.847	1.367.380	»	1.367.380	»	467	»	»	»
545.307.865	548.185.039,63	719.694,37	547.465.345,26	7.938.284,94	2.706.024,68	3.074.000	780	3.074.780

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Services du Premier ministre.</b>							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	108.438.522	2.381.500	»	228.162	35.105.193	3.576.768	— 8.102.974
Titre IV. — Interventions publiques .....	20.025.680	1.000.000	»	5.364.646	— 10.292.500	431	»
Totaux .....	<b>128.464.202</b>	<b>3.381.500</b>	<b>»</b>	<b>5.592.808</b>	<b>24.812.693</b>	<b>3.577.199</b>	<b>— 8.102.974</b>
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.607.524	217.000	»	21.591	291.816	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	64.526.808	4.165.208	»	272.316	»	»	»
Totaux .....	<b>67.134.332</b>	<b>4.382.208</b>	<b>»</b>	<b>293.907</b>	<b>291.816</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	16.561.813	»	»	»	<b>1.419.364</b>	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	<b>5.037.152</b>	»	»	137.313	— 19.286.794	»	<b>19.286.994</b>
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	<b>23.880.915</b>	»	»	»	<b>753.241</b>	»	<b>1.108.890</b>
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	<b>18.831.202</b>	<b>618.000</b>	»	<b>156.950</b>	<b>1.654.518</b>	<b>315.762</b>	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	<b>15.603.000</b>	»	»	»	<b>139.600</b>	»	»
COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	4.803.939	»	»	16.128	2.001.250	43.409	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.708.500	»	»	»	»	6.246.527	»
Totaux .....	<b>13.512.439</b>	»	»	<b>16.128</b>	<b>2.001.250</b>	<b>6.289.936</b>	»
Rapatriés.							
Titre III. — Moyens des services.	40.300.400	6.800.000	»	1.610.500	500.779	»	— 522.452
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.025.250.000	365.000.000	»	173.881.277	— 154.878.193	1.000	»
Totaux .....	<b>1.065.550.400</b>	<b>371.800.000</b>	<b>»</b>	<b>175.491.777</b>	<b>— 154.377.414</b>	<b>1.000</b>	<b>— 522.452</b>
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	76.398.669	90.000	»	353.120	54.937.704	1.408.424	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.796.499.715	— 45.000.000	»	228.308	138.410.000	»	»
Totaux .....	<b>1.872.898.384</b>	<b>— 44.910.000</b>	<b>»</b>	<b>581.428</b>	<b>193.347.704</b>	<b>1.408.424</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
141.627.171	140.414.100,01	1.535.766,21	138.878.333,80	»	1.698.213,20	413.553	637.071	1.080.624
16.098.257	10.242.960,30	»	10.242.960,30	»	1.057.070,70	4.798.226	»	4.798.226
157.725.428	150.657.060,31	1.535.766,21	149.121.294,10	»	2.755.283,90	5.211.779	637.071	5.848.850
3.137.931	3.004.381,74	8.642,05	2.995.739,69	»	137.168,31	5.023	»	5.023
68.964.332	68.758.001,36	»	68.758.001,36	»	12.306,14	194.024	»	194.024
72.102.263	71.762.383,60	8.642.05	71.753.741,55	»	149.474,45	199.047	»	199.047
17.981.177	21.425.553,58	3.708.861,37	17.716.692,21	»	264.484,79	»	»	»
5.174.665	4.466.952,25	58.485,60	4.408.466,65	»	668.408,35	97.790	»	97.790
25.743.046	25.776.765,74	134.704,88	25.642.060,86	44.464,53	140.349,67	5.100	»	5.100
21.576.432	22.247.426,08	830.748,17	21.416.677,91	89.323,45	182.866,54	66.211	»	66.211
15.742.600	15.824.600	82.000	15.742.600	»	»	»	»	»
6.864.726	6.471.812,05	2.195,03	6.469.617,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
14.955.027	14.955.027	»	14.955.027	»	»	»	»	»
21.819.753	21.426.839,05	2.195,03	21.424.644,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
48.689.227	43.243.200,01	43.603,52	43.199.596,49	»	4.454.990,51	1.034.640	»	1.034.640
1.409.254.084	1.575.445.534,62	22.478.840,28	1.552.966.694,34	219.288.963,28	12.771.225,94	62.805.127	»	62.805.127
1.457.943.311	1.618.688.734,63	22.522.443,80	1.596.166.290,83	219.288.963,28	17.226.216,45	63.839.767	»	63.839.767
133.187.917	133.341.408,11	425.780,56	132.915.627,55	377.525,05	336.889,50	312.011	914	312.925
1.890.138.023	1.845.946.423,37	2.392.630	1.843.553.793,37	1.000	78.884,63	46.506.345	»	46.506.345
2.023.325.940	1.979.287.831,48	2.818.410,56	1.976.469.420,92	378.525,05	415.774,13	46.818.356	914	46.819.270

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	120.073.327	380.000	»	880.096	20.895.180	265.155	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	775.281.090	52.756.000	»	11.154.632	3.465.000	1.047.392	»
<b>Totaux .....</b>	<b>895.354.417</b>	<b>53.136.000</b>	<b>»</b>	<b>12.034.728</b>	<b>24.360.180</b>	<b>1.312.547</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.085.752.428	203.841.581	»	1.743.277	154.486.096	80.905.063	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	2.312.261.177	628.970.548	»	1.656.400	18.093.000	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>3.398.013.605</b>	<b>832.812.129</b>	<b>»</b>	<b>3.399.677</b>	<b>172.579.096</b>	<b>80.905.063</b>	<b>»</b>
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	232.105.111	— 526.732	»	8.288.944	13.079.123	15.557.306	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	191.274.157	77.750.000	»	4.439.556	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>423.379.268</b>	<b>77.223.268</b>	<b>»</b>	<b>12.728.500</b>	<b>13.079.123</b>	<b>15.557.306</b>	<b>»</b>
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	37.393.737	800.000	»	312.356	3.384.204	358.853	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	385.043.046	24.595.701	»	45.499.054	610.450	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>422.436.783</b>	<b>25.395.701</b>	<b>»</b>	<b>45.811.410</b>	<b>3.994.654</b>	<b>358.853</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....

VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....

VII. — Réparation des dommages de guerre.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances du mandat visé). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
142.493.758	140.807.201,23	287.314,26	140.519.886,97	172.887,84	865.239,87	1.180.897	100.622	1.281.519
843.704.114	831.249.715,36	115.281,20	831.134.434,16	1.528.879,03	6.299.350,87	7.794.658	4.550	7.799.208
986.197.872	972.056.916,59	402.595,46	971.654.321,18	1.701.766,87	7.164.590,74	8.975.555	105.172	9.080.727
1.526.728.445	1.566.321.874,61	45.464.652,53	1.520.857.222,08	2.364.840,12	2.047.168,04	4.655.848	1.533.047	6.188.895
2.960.981.125	3.073.587.341,70	116.728.531,47	2.956.858.810,23	5.529.593,10	8.059.607,87	1.592.300	»	1.592.300
4.487.709.570	4.639.909.216,31	162.193.184	4.477.716.032,31	7.894.433,22	10.106.775,91	6.248.148	1.533.047	7.781.195
268.503.752	268.673.189,47	12.419.984,05	256.253.205,42	402.520,15	1.545.195,73	6.322.445	4.785.426	11.107.871
273.463.713	261.235.172,24	9.336,03	261.225.836,21	»	3.684.345,79	8.553.531	»	8.553.531
541.967.465	529.908.361,71	12.429.320,08	517.479.041,63	402.520,15	5.229.541,52	14.875.976	4.785.426	19.661.402
42.249.150	41.736.088,67	615.259,11	41.120.829,56	257.750,41	1.231.456,85	151.256	3.358	154.614
455.748.251	427.418.456,24	»	427.418.456,24	»	23.329,76	28.306.465	»	28.306.465
497.997.401	469.154.544,91	615.259,11	468.539.285,80	257.750,41	1.254.786,61	28.457.721	3.358	28.461.079

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Francs.	Francs.	Francs.
0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
»	9,15	957.963.824,85
0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses  
(En)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				5	6	7	8
1	2	3	4				
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	2.000.000	»	»	7.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Totaux .....	3.000.000	»	»	22.000.000	»	»	»
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	101.800.000	4.300.000	»	59.513.799	20.387.413	21.160.178	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	3.900.000	»	»	11.218.437	»	»	»
Totaux .....	105.700.000	4.300.000	»	70.732.236	20.387.413	21.160.178	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	30.000.000	— 5.765.000	»	52.731.307	»	105.750	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12.200.000	9.150.000	»	52.169.828	— 3.000.000	»	»
Totaux .....	42.200.000	3.385.000	»	104.901.135	— 3.000.000	105.750	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	171.590.000	15.000.000	»	40.064.920	7.400.000	5.561.615	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	866.450.000	4.800.000	»	84.967.913	37.994.925	497.036	»
Totaux .....	1.038.040.000	19.800.000	»	125.032.833	45.394.925	6.058.651	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.970.000	»	»	12.363.056	5.262.000	161.700	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	88.900.000	»	»	51.130.260	»	150.000	»
Titre VII. — Répartition des dommages de guerre..	812.000.000	»	»	»	— 812.000.000	»	»
Totaux .....	913.870.000	»	»	63.493.316	— 806.738.000	311.700	»

civiles en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9.000.000	3.764.740,16	»	3.764.740,16	»	0,84	5.235.269	»	5.235.259
16.000.000	2.156.240	»	2.156.240	»	»	13.843.760	»	13.843.760
25.000.000	5.920.980,16	»	5.920.980,16	»	0,84	19.079.019	»	19.079.019
207.161.390	131.962.668,82	837.222,86	131.125.445,96	»	4,04	74.683.224	1.352.716	76.035.940
15.118.437	6.571.056,57	»	6.571.056,57	»	1,43	8.547.379	»	8.547.379
222.279.827	138.533.725,39	837.222,86	137.696.502,53	»	5,47	83.230.603	1.352.716	84.583.319
77.072.057	32.972.440,80	24.529,50	32.947.911,30	0,37	1,07	44.121.105	3.040	44.124.145
70.519.828	15.555.408,09	»	15.555.408,09	0,36	0,27	54.964.420	»	54.964.420
147.591.885	48.527.848,89	24.529,50	48.503.319,39	0,73	1,34	99.085.525	3.040	99.088.565
239.616.535	121.443.904,39	4.482,17	121.439.422,22	»	11,78	118.177.101	»	118.177.101
994.709.874	797.769.313,74	28.956,32	797.745.357,42	»	8,58	196.964.508	»	196.964.508
1.234.326.409	919.213.218,13	28.438,49	919.184.779,64	»	20,36	315.141.609	»	315.141.609
30.756.756	16.323.860,71	221.698,34	16.102.162,37	»	305.380,63	14.349.213	»	14.349.213
140.180.260	114.189.615,77	59.978,66	114.129.637,11	»	1,89	26.050.621	»	26.050.621
»	»	»	»	»	»	»	»	»
170.937.016	130.513.476,48	281.677	130.231.799,48	»	305.382,52	40.399.834	»	40.399.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				5	6	7	8
1	2	3	4				
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	6.000.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	373.320.000	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	<b>379.320.000</b>	<b>6.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	930.000	»	»	233.000	300.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	131.100.000	»	»	16.882.004	620.000	13.989.999	»
Totaux .....	<b>132.030.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>17.115.004</b>	<b>920.000</b>	<b>13.989.999</b>	<b>»</b>
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	30.450.000	11.950.000	»	4.152.290	»	»	»
Totaux .....	<b>48.450.000</b>	<b>11.950.000</b>	<b>»</b>	<b>19.152.290</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.250.000.000	87.500.000	»	223.138.547	78.290.956	7.983.463	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	548.900.000	— 27.500.000	»	299.140.250	— 6.149.257	66.000	»
Totaux .....	<b>1.798.900.000</b>	<b>60.000.000</b>	<b>»</b>	<b>522.278.797</b>	<b>72.141.699</b>	<b>8.049.468</b>	<b>»</b>
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	365.260.000	4.000.000	»	137.518.591	— 39.133.000	»	5.800.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	150.400.000	62.000.000	»	302.856.383	— 131.909.429	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	138.473.103	812.004.300	217.318.708	»
Totaux .....	<b>515.660.000</b>	<b>66.000.000</b>	<b>»</b>	<b>578.848.077</b>	<b>640.961.871</b>	<b>217.318.708</b>	<b>5.800.000.000</b>
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	34.090.000	»	»	63.983.166	50.000	1.266.391	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.120.000	»	»	17.323.091	17.179.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	73.000.000	»	»	54.842.064	2.000.000	»	»
Totaux .....	<b>85.120.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>72.165.155</b>	<b>19.179.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
12.000.000	6.352.754,45	»	6.352.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
373.320.000	373.320.000 »	»	373.320.000 »	»	»	»	»	»
385.320.000	379.672.754,45	»	379.672.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
1.463.000	231.408,50	»	231.408,50	»	0,50	1.231.591	»	1.231.591
162.592.003	139.046.101,16	»	139.046.101,16	»	0,84	20.365.901	3.180.000	23.545.901
164.055.003	139.277.509,66	»	139.277.509,66	»	1,34	21.597.492	3.180.000	24.777.492
24.000.000	2.500.000 »	»	2.500.000 »	»	»	21.500.000	»	21.500.000
55.552.290	39.855.335,96	»	39.855.335,96	»	0,04	15.696.954	»	15.696.954
79.552.290	42.355.335,96	»	42.355.335,96	»	0,04	37.196.954	»	37.196.954
1.646.912.971	1.505.963.816,60	14.473.218,06	1.491.490.598,54	»	203,46	155.422.169	»	155.422.169
814.456.993	711.893.130,48	30.240.948,15	681.652.182,35	»	2.720,65	132.802.090	»	132.802.090
2.461.369.964	2.217.856.947,08	44.714.166,19	2.173.142.780,89	»	2.924,11	288.224.259	»	288.224.259
6.267.645.591	6.144.236.063,78	»	6.144.236.063,78	»	0,22	123.409.527	»	123.409.527
383.346.954	121.038.325,90	»	121.038.325,90	»	2,10	262.308.626	»	262.308.626
1.167.796.111	917.643.824,85	»	917.643.824,85	»	9,15	250.152.277	»	250.152.277
7.818.788.656	7.182.918.214,53	»	7.182.918.214,53	»	11,47	635.870.430	»	635.870.430
99.389.557	49.432.060,87	46.114,78	49.385.946,09	»	151,91	50.003.459	»	50.003.459
46.622.091	22.953.878,68	20.622,72	22.933.255,96	»	17.770,04	23.671.065	»	23.671.065
129.842.064	91.628.753,48	75.191	91.553.562,48	»	0,52	38.288.501	»	38.288.501
176.464.155	114.582.632,16	95.813,72	114.486.818,44	»	17.770,56	61.959.566	»	61.959.566

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	5.000.000	»	»	55.654.188	6.050.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	94.620.000	»	»	41.514.755	48.848.986	»	»
Totaux .....	<b>99.620.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>97.168.943</b>	<b>54.898.986</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	31.440.000	3.200.000	»	14.908.505	— 80.000	48.588	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	63.450.000	»	»	29.732.733	— 1.200.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.465.835.000	20.900.000	»	46.331.158	1.638.566.630	»	»
Totaux: .....	<b>1.529.285.000</b>	<b>20.900.000</b>	<b>»</b>	<b>76.063.891</b>	<b>1.637.566.630</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	750.000	»	»	1.125.925	»	»	»
<b>IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.260.000	»	»	954.235	200.000	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	250.000	»	»	176.615	»	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.100.000	»	»	248.855	»	18.661	»
<b>Rapatriés.</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.000.000	40.000.000	»	59.786.000	— 21.000.000	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	8.405.000	»	»	14.440.496	3.400.000	4.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	89.000.000	»	»	70.101.611	6.437.194	»	»
Totaux .....	<b>97.405.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>84.542.107</b>	<b>9.837.194</b>	<b>4.000.000</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
66.704.188	31.514.898,65	12.460	31.502.438,65	»	1,35	35.201.748	»	35.201.748
184.983.741	121.610.875,37	»	121.610.875,37	»	1,63	63.372.864	»	63.372.864
261.687.929	153.125.774,02	12.480	153.113.314,02	»	2,98	98.574.612	»	98.574.612
49.517.093	27.809.862	134.788	27.675.074	»	2	21.793.429	48.588	21.842.017
91.982.733	66.453.601,20	132.845,77	66.320.755,43	»	0,57	25.661.977	»	25.661.917
3.171.632.788	3.046.008.360,32	»	3.046.008.360,32	»	1,68	125.634.426	»	125.624.426
3.263.615.521	3.112.461.961,52	132.845,77	3.112.329.115,75	»	2,25	151.286.403	»	151.286.403
1.875.925	360.216,20	»	360.216,20	»	0,80	1.515.708	»	1.515.708
2.414.235	682.163,17	4.202,24	677.960,93	»	1,07	1.736.273	»	1.736.273
426.615	68.718,95	»	68.718,95	»	0,05	357.896	»	357.896
1.367.516	1.044.249,54	»	1.044.249,54	»	0,46	314.833	8.433	323.266
111.786.000	55.773.400	»	55.773.400	»	»	56.012.600	»	56.012.600
30.245.496	6.488.525,46	21.255	6.467.270,46	»	2,54	19.778.223	4.000.000	23.778.223
165.538.805	107.685.216,31	79.310,65	107.605.905,66	»	3,34	57.932.896	»	57.932.896
195.784.301	114.173.741,77	100.565,65	114.073.176,12	»	5,88	77.711.119	4.000.000	81.711.119

MINISTÈRE ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.400.000	»	»	5.564.405	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26.700.000	25.500.000	»	28.891.487	3.000.000	»	»
Totaux .....	<b>28.100.000</b>	<b>25.500.000</b>	<b>»</b>	<b>34.455.832</b>	<b>3.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	413.312.000	600.000	»	142.872.094	11.919.610	140.185.166	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	46.000.000	»	»	39.245.137	424.524	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	34.000.000	»	»	7.779.740	»	»	»
Totaux .....	<b>493.312.000</b>	<b>600.000</b>	<b>»</b>	<b>189.896.971</b>	<b>12.344.134</b>	<b>140.185.166</b>	<b>»</b>
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	279.370.000	21.000.000	»	122.118.266	— 130.471.800	3.116.545	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.480.000	»	»	2.480.983	»	»	»
Totaux .....	<b>312.850.000</b>	<b>21.000.000</b>	<b>»</b>	<b>124.599.249</b>	<b>— 130.471.800</b>	<b>3.116.545</b>	<b>»</b>
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.400.000	»	»	18.188.577	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	303.543.000	7.980.000	»	113.339.077	— 6.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	16.631.740	»	»	»
Totaux .....	<b>312.943.000</b>	<b>7.980.000</b>	<b>»</b>	<b>148.159.394</b>	<b>— 6.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....

IV. — Interventions publiques .....

Totaux.....

conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
6.964.405	4.619.390,06	»	4.619.390,06	»	11.850,94	2.333.164	»	2.333.164
84.091.487	42.267.225,96	»	42.267.225,96	»	1,04	41.824.260	»	41.824.260
<u>91.055.892</u>	<u>46.886.616,02</u>	<u>»</u>	<u>46.886.616,02</u>	<u>»</u>	<u>11.851,98</u>	<u>44.157.424</u>	<u>»</u>	<u>44.157.424</u>
708.888.870	518.443.293,94	8.189.781,07	510.253.512,87	0,12	736.036,25	169.784.587	28.114.734	197.899.321
85.669.661	37.177.527,05	»	37.177.527,05	0,05	»	48.492.134	»	48.492.134
41.779.740	40.320.000	»	40.320.000	»	»	1.459.740	»	1.459.740
<u>836.338.271</u>	<u>595.940.820,99</u>	<u>8.189.781,07</u>	<u>587.751.039,92</u>	<u>0,17</u>	<u>736.036,25</u>	<u>219.736.461</u>	<u>28.114.734</u>	<u>247.851.195</u>
295.133.011	156.850.511,71	1.916.667,79	154.933.843,92	»	13,08	139.652.102	547.052	140.199.154
35.960.983	31.068.474,89	»	31.068.474,89	»	1,11	4.892.507	»	4.892.507
<u>331.093.994</u>	<u>187.918.986,60</u>	<u>1.916.667,79</u>	<u>186.002.318,81</u>	<u>»</u>	<u>14,19</u>	<u>144.544.609</u>	<u>547.052</u>	<u>145.091.661</u>
27.588.577	9.068.218,01	»	9.068.218,01	»	0,99	18.520.358	»	18.520.358
418.862.077	305.142.736,24	»	305.142.736,24	»	0,76	113.719.340	»	113.719.340
16.631.740	»	»	»	»	»	16.631.740	»	16.631.740
<u>463.082.394</u>	<u>314.210.954,25</u>	<u>»</u>	<u>314.210.954,25</u>	<u>»</u>	<u>1,75</u>	<u>148.871.438</u>	<u>»</u>	<u>148.871.438</u>

4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
29.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
»	3.041,51	20.401.375,49
29.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses  
(En)

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.		En liaison avec la réalisation de certaines ressources.		Au titre de mesures d'ordre.		
		1	2	3	4	5	6	
<b>Armées.</b>								
SECTION COMMUNE								
Services communs.								
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.971.216.594	31.199.000	♦	24.685.957	227.350.552	1.591.426	— 55.926.595	
Services d'outre-mer.								
Titre III. — Moyens des armes et services.....	672.303.383	— 1.200.200	♦	12.931.609	25.030.114	♦	39.749.357	
SECTION AIR								
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.050.386.009	12.179.000	♦	28.684.069	151.347.696	4.250.471	2.406.370	
Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	1.259.490	♦	♦	♦	20.584	♦	♦	
Totaux pour la section Air .....	2.051.645.499	12.179.000	♦	28.684.069	151.368.280	4.250.471	2.406.370	
SECTION GUERRE								
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.441.525.950	— 88.214.000	♦	93.474.805	194.201.474	383.432.987	1.141.108	
Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	12.094.270	6.510.000	♦	♦	69.073	♦	♦	
Totaux pour la section Guerre .....	4.453.620.220	— 81.704.000	♦	93.474.805	194.270.547	383.432.987	1.141.108	
SECTION MARINE								
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.570.350.006	20.691.000	♦	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400	
Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	231.000	220.000	♦	♦	♦	♦	♦	
Totaux pour la section Marine .....	1.570.581.006	20.911.000	♦	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

ordinaires militaires.  
frances.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.200.066.934	2.238.804.388,87	70.874.863,42	2.167.929.525,45	2.735.865,53	12.404.379,08	22.468.895	»	22.468.895
748.814.263	786.335.389,64	42.188.421,27	744.146.968,37	8.785.373,62	2.128.026,25	11.324.642	»	11.324.642
2.249.253.615	2.289.709.250,87	52.711.049,22	2.216.998.201,65	12.327.078,56	7.424.791,91	37.157.700	»	37.157.700
1.280.074	1.291.329,61	11.256,40	1.280.073,21	»	0,79	»	»	»
2.250.533.689	2.271.000.580,48	52.722.305,62	2.218.278.274,86	12.327.078,56	7.424.792,70	37.157.700	»	37.157.700
5.025.562.324	5.072.243.758,59	185.616.624,27	4.886.627.134,32	6.120.516,63	41.860.686,31	102.523.240	671.780	103.195.020
18.673.343	18.763.096,94	89.744,12	18.673.342,82	»	0,18	»	»	»
5.044.235.667	5.091.006.845,53	185.706.368,39	4.905.300.477,14	6.120.516,63	41.860.686,49	102.523.240	671.780	103.195.020
1.792.617.672	1.949.799.505,89	165.822.098,57	1.783.977.407,32	»	2.697.345,68	5.942.919	»	5.942.919
451.000	456.059,46	8.100	477.959,46	»	3.040,54	»	»	»
1.793.068.672	1.950.255.565,35	165.830.198,57	1.784.425.366,78	»	2.700.386,22	5.942.919	»	5.942.919

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé:

[Article

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement .....  
Totaux .....

conformément à la répartition par section qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre V. — Equipement.....	2.685.780.000	104.300.000	>	139.290.945	—1.854.431.712	147.643.783	>
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre V. — Equipement.....	57.600.000	— 5.000.000	>	7.965.238	>	2.591.911	>
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	2.065.416.000	238.100.000	>	192.748.976	638.447.085	93.737.869	>
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement.....	1.893.181.000	— 122.920.000	>	145.750.527	— 41.224.520	115.739.076	>
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.128.700.000	101.400.000	>	21.176.744	— 377.145.800	19.176.556	>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
0,09	560 659,73	6.789.698.167,36
0,09	560.659,73	6.789.698.167,36

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

militaires en capital.

frances.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.222.583.016	1.051.932.651,32	16.520.594,78	1.035.412.056,54	0,09	6,55	186.902.953	250.000	187.170.953
63.157.149	51.798.062,99	523.019,48	51.275.043,51	*	9,49	11.882.096	*	11.882.096
3.228.449.930	3.212.009.758,11	135.620.233,36	3.076.389.524,75	*	60,25	152.060.345	*	152.060.345
1.990.526.083	1.927.743.971,69	183.451.936,17	1.744.292.035,52	*	560.577,48	165.600.430	80.073.010	245.673.470
893.307.500	940.005.316,41	57.675.809,37	882.329.507,04	*	5,96	10.977.987	*	10.977.987

## [Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	85.085.051.945,39	F
« Dépenses.....	90.804.878.137,52	F
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	5.719.826.192,13	F

« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1963.

(En francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1963.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	
II. — Exploitations industrielles.....	
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	
IV. — Produits divers.....	
V. — Ressources exceptionnelles.....	
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	
Total général des recettes.....	
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires civiles.	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	
Titre II. — Pouvoirs publics.....	
Titre III. — Moyens des services.....	
Titre IV. — Interventions publiques.....	
Total général des dépenses.....	
Dépenses civiles en capital.	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	
Total général des dépenses.....	
Dépenses ordinaires militaires.	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	
Total général des dépenses.....	
Dépenses militaires en capital.	
Titre V. — Equipement .....	
Total général des dépenses.....	
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1963.....	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.  
(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

## [Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé:

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX
			des recettes et des dépenses.
Caisse nationale d'épargne.....	1.213.516,91	37.838.332,68	771.866.532,23
Imprimerie nationale.....	445.280,70	1.539.470,14	117.265.939,56
Légion d'honneur.....	3.625.254,17	3.924.536,19	17.180.246,98
Monnaies et médailles.....	»	33.585.793,40	154.191.975,60
Ordre de la Libération.....	23.844,45	23.783,65	308.205,80
Postes et télécommunications.....	96.000.698,33	15.492.911,30	6.725.172.034,03
Prestations sociales agricoles.....	140.100.238,75	5.423.986,26	3.493.623.858,49
Totaux.....	241.408.833,31	97.828.813,62	11.279.608.792,69

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

**Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).**

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1963.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	803.459.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	7.990.000	»	»	»
Totaux .....	811.449.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	116.999.147	111.623.834,28	111.623.834,28	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	5.642.105,28	5.642.105,28	»
Totaux .....	116.999.147	117.265.939,56	117.265.939,56	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	740.440	813.745,98	813.745,98	»
2 <sup>e</sup> section. — Subventions du budget général.....	15.712.501	16.366.501	16.366.501	»
Totaux .....	16.452.941	17.180.246,98	17.180.246,98	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
289.145	308.205,80	308.205,80	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	134.272.114	148.432.815,21	148.432.815,21	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	5.759.160,39	5.759.160,39	»
Totaux .....	134.272.114	154.191.975,60	154.191.975,60	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	6.077.065.172	6.127.993.314,35	6.127.993.314,35	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	450.709.649	597.178.719,68	597.178.719,68	»
Totaux .....	6.527.774.821	6.725.172.034,03	6.725.172.034,03	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
3.358.947.606	3.493.623.858,49	3.493.623.858,49	»	»
Totaux pour la situation des recettes..	10.966.185.374	11.279.608.792,69	11.279.608.792,69	»

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	802.120.000	»	1.039.600	2.815.129	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	8.290.000	»	»	8.687.640	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>810.410.000</b>	<b>»</b>	<b>1.039.600</b>	<b>11.502.769</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	86.455.000	»	27.337.787	7.761.198	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	3.045.000	»	161.360	3.695.915	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>89.500.000</b>	<b>»</b>	<b>27.499.147</b>	<b>11.457.113</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	15.702.941	»	654.000	»	»	1.280	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	750.000	»	»	371.308	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>16.452.941</b>	<b>»</b>	<b>654.000</b>	<b>371.308</b>	<b>»</b>	<b>1.280</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	128.000.000	»	3.672.114	135.723.651	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	2.600.000	»	»	3.634.556	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>130.600.000</b>	<b>»</b>	<b>3.672.114</b>	<b>139.358.207</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	289.145	»	19.000	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	4.844.242.021	»	569.999.300	26.070.800	»	84.347.500	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	1.087.944.500	»	25.589.000	98.636.735	»	113.736.659	»
	5.932.186.521	»	595.588.300	124.707.535	»	198.084.159	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	3.209.341.606	»	149.606.000	»	»	»	»

## DES DÉPENSES

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
805.974.729	765.513.992,42	»	765.513.992,42	»	37.838.331,58	2.622.405	»	2.622.405
16.977.640	6.352.539,81	»	6.352.539,81	1.213.516,91	1,10	11.838.616	»	11.838.616
<u>822.952.369</u>	<u>771.866.532,23</u>	<u>»</u>	<u>771.866.532,23</u>	<u>1.213.516,91</u>	<u>37.838.332,68</u>	<u>14.461.021</u>	<u>»</u>	<u>14.461.021</u>
121.553.985	111.259.256,65	45.705,15	111.213.551,50	445.280,70	1.378.109,20	9.407.605	»	9.407.605
6.902.275	6.052.388,06	»	6.052.388,06	»	161.360,94	688.526	»	688.526
<u>128.456.260</u>	<u>117.311.644,71</u>	<u>45.705,15</u>	<u>117.265.939,56</u>	<u>445.280,70</u>	<u>1.539.470,14</u>	<u>10.096.131</u>	<u>»</u>	<u>10.096.131</u>
16.358.221	16.058.938,98	»	16.058.938,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
1.121.308	1.121.308	»	1.121.308	»	»	»	»	»
<u>17.479.529</u>	<u>17.180.246,98</u>	<u>»</u>	<u>17.180.246,98</u>	<u>3.625.254,17</u>	<u>3.924.536,19</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
267.395.765	153.563.618,20	»	153.563.618,20	»	31.585.791,80	82.246.355	»	82.246.355
6.234.556	628.357,40	»	628.357,40	»	2.000.001,60	3.606.197	»	3.606.197
<u>273.630.321</u>	<u>154.191.975,60</u>	<u>»</u>	<u>154.191.975,60</u>	<u>»</u>	<u>33.585.793,40</u>	<u>85.852.552</u>	<u>»</u>	<u>85.852.552</u>
<u>308.145</u>	<u>308.205,80</u>	<u>»</u>	<u>308.205,80</u>	<u>23.844,45</u>	<u>23.783,65</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
5.524.659.621	5.478.655.058,76	8.152.710,48	5.470.512.348,28	525.117,36	15.492.897,08	23.007.780	16.171.713	39.179.493
1.325.906.894	1.254.782.059	122.373,25	1.254.659.685,75	95.475.580,97	14,22	99.297.483	67.425.292	166.722.775
<u>6.850.566.515</u>	<u>6.733.447.117,76</u>	<u>8.275.083,73</u>	<u>6.725.172.034,03</u>	<u>96.000.698,33</u>	<u>15.492.911,30</u>	<u>122.305.263</u>	<u>83.597.005</u>	<u>205.902.268</u>
<u>3.358.947.606</u>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>»</u>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>140.100.238,75</u>	<u>5.423.986,26</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
		1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation.....	771.866.532,23	»	71.866.532,23	498.260.451,42	267.253.541	765.513.992,24
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	(1) 6.352.539,81		6.352.539,81
Totaux .....	<u>771.866.532,23</u>	<u>»</u>	<u>71.866.532,23</u>	<u>504.612.991,23</u>	<u>267.253.541</u>	<u>771.866.532,23</u>
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation.....	111.623.834,28	»	111.623.834,28	104.589.325,04	6.624.226,46	111.213.551,50
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(3) 5.642.105,28	»	5.642.105,28	6.052.388,06	»	6.052.388,06
Totaux .....	<u>117.265.939,56</u>	<u>»</u>	<u>117.265.939,56</u>	<u>110.641.713,10</u>	<u>6.624.226,46</u>	<u>117.265.939,56</u>
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation.....	813.745,98	»	813.745,98	12.467.214,40	3.591.724,58	16.058.938,98
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	16.366.501	»	16.366.501	1.121.308	»	1.121.308
Totaux .....	<u>17.180.246,98</u>	<u>»</u>	<u>17.180.246,98</u>	<u>13.588.522,40</u>	<u>3.591.724,58</u>	<u>17.180.246,98</u>
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation.....	148.432.815,21	»	148.432.815,21	134.721.649,05	18.841.969,15	153.563.618,20
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(4) 5.759.160,39	»	5.759.160,39	628.357,40	»	628.357,40
Totaux .....	<u>154.191.975,60</u>	<u>»</u>	<u>154.191.975,60</u>	<u>135.350.006,45</u>	<u>18.841.969,15</u>	<u>154.191.975,60</u>
<i>Ordre de la Libération.....</i>	<u>308.205,80</u>	<u>»</u>	<u>308.205,80</u>	<u>284.361,35</u>	<u>23.844,45</u>	<u>308.205,80</u>
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>e</sup> section. — Exploitation.....	6.127.993.314,35	»	6.127.993.314,35	5.470.512.348,28	»	5.470.512.348,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	597.178.719,68	»	597.178.719,68	(2) 1.254.659.685,75	»	1.254.659.685,75
Totaux .....	<u>6.725.172.034,03</u>	<u>»</u>	<u>6.725.172.034,03</u>	<u>6.725.172.034,03</u>	<u>»</u>	<u>6.725.172.034,03</u>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>»</u>	<u>3.493.623.858,49</u>	<u>3.441.031.588,29</u>	<u>52.592.270,20</u>	<u>3.493.623.858,49</u>
Totaux pour les résultats généraux .....	<u>11.279.608.792,69</u>	<u>»</u>	<u>11.279.608.792,69</u>	<u>10.930.681.216,85</u>	<u>348.927.575,84</u>	<u>11.279.608.792,69</u>

(1) Y compris une dépense de 1.213.516,91 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 95.456.353,75 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 5.629.270,28 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(4) Recette correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.  
(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

## [Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	31.753.105,49	83.483.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250 »	12.351.440,75	353.956.059,25
<b>Totaux .....</b>	<b>99.222.355,49</b>	<b>95.835.255,76</b>	<b>1.041.746.259,73</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (Armées).**

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1963.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<b>1</b>				
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	718.477.581	675.836.427,16	660.589.384,23	15.247.042,93
2 <sup>re</sup> section. — Etudes et recherches.....	420.000	143.200,32	143.200,32	»
3 <sup>re</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	13.346.000	20.744.886,80	20.744.886,80	»
<b>Totaux .....</b>	<b>732.243.581</b>	<b>696.724.514,28</b>	<b>681.477.471,35</b>	<b>15.247.042,93</b>
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	309.210.321	324.723.366,49	288.259.742,30	36.463.624,19
2 <sup>re</sup> section. — Etudes et recherches.....	9.420.137	15.058.728,23	15.058.728,23	»
3 <sup>re</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	38.678.252	45.408.082,84	45.408.082,84	»
<b>Totaux .....</b>	<b>357.308.710</b>	<b>385.190.177,56</b>	<b>348.726.553,37</b>	<b>36.463.624,19</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>1.089.552.291</b>	<b>1.081.914.691,84</b>	<b>1.030.204.024,72</b>	<b>51.710.687,12</b>

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En)

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	716.741.800	»	1.735.781	4.361.130	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.	420.000	»	»	»	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.	13.346.000	»	»	40.167.740	»	»	»
Totaux .....	<u>730.507.800</u>	<u>»</u>	<u>1.735.781</u>	<u>44.528.870</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	237.165.696	»	44.625	4.780.420	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.	8.000.000	»	»	5.236.400	»	1.420.137	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	36.000.000	»	»	27.699.010	»	2.678.252	»
Totaux .....	<u>281.165.696</u>	<u>»</u>	<u>44.625</u>	<u>37.715.830</u>	<u>»</u>	<u>4.098.389</u>	<u>»</u>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	
			2	3
1				4
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	666.902.113,36	»	666.902.113,36	
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(2) 143.200,32	»	143.200,32	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.....	(2) 20.744.886,80	»	20.744.886,80	
Totaux.....	<u>687.790.200,48</u>	<u>»</u>	<u>687.790.200,48</u>	
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(3) 224.099.957,26	70.839.630	294.939.587,26	
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	14.601.823,18	»	14.601.823,18	
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 44.414.648,81	»	44.414.648,81	
Totaux.....	<u>283.116.429,25</u>	<u>70.839.630</u>	<u>353.956.059,25</u>	
Totaux pour les résultats généraux.....	970.906.629,73	70.839.630	1.041.746.259,73	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.  
(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		Total. 17
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	
722.838.711	670.794.231,96	3.892.118,60	666.902.113,36	31.753.105,49	83.483.813,13	4.205.890	>	4.205.890
420.000	143.200,32	>	143.200,32	>	0,68	276.799	>	276.799
53.513.740	21.183.074,12	438.187,32	20.744.886,80	>	1,20	32.768.852	>	32.768.852
<b>776.772.451</b>	<b>692.120.506,40</b>	<b>4.330.305,92</b>	<b>687.790.200,48</b>	<b>31.753.105,49</b>	<b>83.483.815,01</b>	<b>37.251.541</b>	<b>&gt;</b>	<b>37.251.541</b>
241.990.741	295.438.560,13	498.972,87	294.939.587,26	67.469.250	12.351.433,74	2.168.970	>	2.168.970
14.656.537	15.042.985,97	441.162,79	14.601.823,18	>	3,82	54.710	>	54.710
66.377.262	46.346.868,71	1.932.219,90	44.414.648,81	>	3,19	21.962.610	>	21.962.610
<b>323.024.540</b>	<b>356.828.414,81</b>	<b>2.872.355,56</b>	<b>353.956.059,25</b>	<b>67.469.250</b>	<b>12.351.440,75</b>	<b>24.186.290</b>	<b>&gt;</b>	<b>24.186.290</b>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 645.758.748,20	21.143.365,16	666.902.113,36	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de F et un versement au fonds de réserve de 10 millions 609.740,33 F.
143.200,32	>	143.200,32	
20.744.886,80	>	20.744.886,80	
<b>666.646.835,32</b>	<b>21.143.365,16</b>	<b>687.790.200,48</b>	
(4) 227.470.337,26	67.469.250	294.939.587,26	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.792.342,90 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.851.778,08 F.
14.601.823,18	>	14.601.823,18	
44.414.648,81	>	44.414.648,81	
<b>286.486.809,25</b>	<b>67.469.250</b>	<b>353.956.059,25</b>	
<b>953.133.644,57</b>	<b>88.612.615,16</b>	<b>1.041.746.259,73</b>	

## [Article 9.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
<b>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</b>		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances .....	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,49	26.267.558,69
Totaux pour le paragraphe 2.....	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Francs.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	Francs.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	27.760.234,72	217.080.440,32	»	»	»
<b>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</b>					
Comptes de commerce.....	»	»	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»	»	1.624.600.000
Comptes d'avances .....	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.698,63	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	36.738.215,75	»	»	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.656,89	253.818.656,07	»	»	1.644.324.738,09

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963	
	Débiteurs. Francs.	Créditeurs. Francs.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES		SOLDES	
	Débiteurs. Francs.	Créditeurs. Francs.	à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	En augmentation. Francs.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations de caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
<i>§ 2. — Opérations de caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				44.569.148,98

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégories de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux  
(En)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES des comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	1	2	3	4
<b>§ I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF (1)</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	18.942.098,08	71.311.916,05	72.461.820,32
Agriculture (1).....	»	195.632.700,45	160.382.689,78	188.818.426,89
Armées (guerre).....	»	13.169.882,26	508.063.657,14	515.027.439,20
Education nationale.....	»	282.404.973,50	372.622.250,55	537.275.738,55
Finances (1).....	19.674.002,94	35.780.462,57	885.338.955,17	893.513.866,19
Industrie (1).....	»	69.678.934,06	391.180.441,47	390.021.788,53
Intérieur .....	»	(2)	163.745.551,05	(2)
Travaux publics et transports.....	»	(2)	721.415.002,06	(2)
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	19.674.002,94	(3) 750.615.082,02	3.274.060.463,27	(4) 3.454.939.051,77
<b>§ II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1963 seulement (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.630.697,30
Agriculture .....	»	»	39.395.834,59	12.471.405,87
Finances .....	»	»	17.448.375	10.451.331,35
Industrie .....	»	»	»	3.288.023,84
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1963 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	62.844.209,59	27.841.458,36
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture .....	»	12.635.229,36	10.264.682,52	12.215.833,43
Armées (guerre).....	2.125.380.097,01	»	2.419.193.327,50	2.356.699.778,65
Armées (marine).....	»	8.254.656,26	93.468.269,01	96.723.792,20
Armées (air).....	»	15.876.854,83	8.951.759,01	8.441.081,99
Construction .....	1.013.246.439,21	»	410.635.101,49	126.805.474,09
Education nationale.....	3.844.021,36	»	113.882.834,89	108.256.662,92
Finances .....	»	358.635.736,05	1.612.079.032,53	6.650.554.265,80
Justice .....	3.138.527,59	»	11.863.154	12.659.679,81
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement général des motifs (cf. *supra* pages 118 et 119).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 857.819.972,09 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pages 118 et 119).

(7) Compte tenu d'un excédent de recettes de 2.170.568,32 francs (compte n° 12.005 « Subsistances militaires ». Conséquence de la et la balance définitive des opérations effectuées en Algérie au titre de la même année (cf. à cet égard: annexe V à l'exposé des

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
70.150.000	1.161.916,05	»	»	»	20.092.002,35
174.107.681	6.842.612,93	20.567.604,15	»	»	224.068.437,56
650.000.000	717.659,63	142.654.002,49	»	»	20.133.664,32
386.822.075	13.785.978,77	7.985.803,22	»	»	447.058.461,50
761.658.925,42	5.117.784,39	43.872.657,09	»	23.984.923,14	48.266.293,79
391.046.159	134.282,95	0,48	»	»	68.520.281,12
165.745.552	»	2.000.000,95	»	»	(2) »
721.415.374	»	371,94	»	»	(2) »
<b>3.300.945.766,42</b>	<b>27.760.234,72</b>	<b>217.080.440,32</b>	<b>»</b>	<b>23.984.923,14</b>	<b>(5) 935.804.590,72</b>
6.000.000	»	»	»	»	»
51.990.900	»	12.595.065,41	»	»	»
17.950.000	»	501.625	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>75.940.900</b>	<b>»</b>	<b>13.096.690,41</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
»	»	»	»	»	14.586.380,27
»	»	»	»	(7) 2.185.703.077,54	»
»	»	»	»	»	11.510.179,45
»	»	»	»	»	15.366.177,81
»	»	»	»	1.297.076.066,61	»
»	»	»	»	9.470.193,33	»
»	»	»	»	»	397.110.969,32
»	»	»	»	2.342.001,78	»
»	»	»	»	<b>3.494.591.339,26</b>	<b>438.573.706,85</b>

réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé routier : celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1154 du 26 décembre 1959) sous la gestion compte.

comparaison entre les résultats connus au moment de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124 et 125 de ce projet de loi).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	124.955.536,82	26.648.640,84	506.460.833,75	507.521.254,53
Finances .....	117.090.137,49	39.367.537,82	136.224.730	87.472.080,10
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	642.686.563,75	594.993.334,63
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	272.541.690,38	541.184.794,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances (4).....	(4) 2.943.318.574,52	»	(4) 7.995.625.905,05	(4) 7.116.564.412,16
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2).</i>				
Finances .....	57.077.934.722,63	»	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	17.293.724,33	16.506.604,15	16.964.125,19
Finances .....	»	90.009.344,19	334.803,34	9.303.433,50
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	107.303.068,52	16.841.407,49	26.267.558,69

(1) En outre des soldes créditeurs de 44.569.148,98 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(2) Non compris les opérations de caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et reprises à l'annexe V

(3) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 11.057.457,06 francs conséquence de la comparaison entre les résultats connus au moment au titre de la même année (cf. à cet égard : Annexe V à l'exposé des motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124

(4) Compte tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux établissements loi de finances pour 1964 (d loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Le solde débiteur apparaissant à cette date à la subdivision considérée conformément aux dispositions de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Des découverts. Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	123.572.289,51	26.325.814,30
»	»	»	19.724.738,09	198.884.865,12	72.409.615,55
»	»	»	19.724.738,09	322.457.154,63	98.735.429,85
»	»	»	1.624.600.000	1.655.965.141,93	(1) 521.394.546,31
<b>6.947.220.000</b>	<b>1.077.992.422,17</b>	<b>29.586.517,12</b>	»	<b>(3) (4) 3.833.437.524,47</b>	»
<b>6.933.550.932,71</b>	»	<b>7.151.698,63</b>	»	<b>57.163.472.120,72</b>	»
»	»	»	»	»	17.751.245,37
»	»	»	»	»	98.977.974,35
»	»	»	»	»	116.729.219,72

découverts du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra* pages 118 et 119).

de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 et la balance définitive des opérations exécutées en Algérie et 125 de ce projet de loi).

publics nationaux et services autonomes de l'Etat » close le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 59, § II de la est repris en balance d'entrée au compte de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59, § I<sup>e</sup> de la même loi et

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — *Opérations de caractère temporaire.*

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — *Opérations de caractère temporaire.*

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — *Opérations de caractère temporaire.*

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....

Net à transporter en atténuation des découvertes du Trésor .....

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est ministre des finances et des affaires économiques. »

10.]

au cours de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
>	143.442,23
70.225,05	10.956,55
70.225,05	154.398,78

l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963	
Débiteurs.	Créditeurs.
>	143.442,23
>	43.262.080,39
>	43.405.522,62

SOLDES A AJOUTER AUX RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

et à transporter par la présente loi aux découvertes du Trésor.

En augmentation.	En atténuation.
>	143.442,23
>	43.262.080,39
>	43.405.522,62

43.405.522,62

donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX  définitivement clos  et indication des textes ayant prescrit leur clôture.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (1)				
<i>Compte d'opérations monétaires.</i>				
12-085. Compte d'opérations monétaires et de règlements avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (Finances) (2) .....	»	»	»	143.442,23
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-090. Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne (Finances) (3) .....	»	43.321.348,89	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	43.321.348,89	70.225,05	154.398,78

(1) Compte non tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux Stockage des charbons sarrois » en exécution de l'article 59 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances

(2) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241)

(3) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.

francs.)

RÈGLEMENT

Des crédits.

Crédits  
de  
dépenses accordés.

6

Crédits  
de dépenses  
complémentaires  
accordés pour couvrir  
l'excédent des dépenses  
sur les crédits.

7

Crédits  
non consommés  
et  
annulés définitivement.

8

Des découverts.

Autorisations  
de découverts  
complémentaires  
accordés pour couvrir  
l'excédent des découverts  
au 31 décembre 1961  
sur les découverts  
autorisés.

9

SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES  
ajoutés aux résultats du budget général  
et transportés aux découverts du Trésor.

En augmentation.

10

En atténuation.

11

143.442,23

43.282.080,39

43.405.522,62

établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », dont les opérations sont reprises au compte de commerce pour 1964 (cf. à ce sujet page précédente, renvoi [b]).

du 19 décembre 1963).

du 21 décembre 1961).

## [Articles 11 à 18.]

**M. le président.** « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	93.389.315,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	9.850.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	5.539.079,80
« Totaux .....	103.239.315,57	5.539.079,80

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondant, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 286.000.783,99 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers .....	44.546.202,11	»
« Amortissements budgétaires et divers .....	»	131.527.836,55
« Différences de change.....	132.098,51	15.593,33
« Lots ou primes de remboursement .....	258.465.755,20	»
« Charges ou profits accessoires ou divers .....	114.529.753,74	129.595,69
« Totaux .....	417.673.809,56	131.673.025,57
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..	286.000.783,99 ».	

— (Adopté.)

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

« Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — En augmentation des découverts du Trésor ..... 5.719.826.192,13 F.

Correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963 .

« — En atténuation des découverts du Trésor ..... 44.569.148,98 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963.

« — En atténuation des découverts du Trésor ..... 43.405.522,62 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.

« II. — La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

## F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Est définitivement apurée la situation du « Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

« La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor, à la suite de ces opérations, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

« Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé des opérations d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie. » — (Adopté.)

## [Article 19.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 et du tableau K annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS		DÉPENSES	
	de la cour des comptes statuant		comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique. Francs.
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.		
1 <sup>er</sup> Services du Premier ministre.				
Comité national de défense contre l'alcoolisme.	22 janvier 1964.	21 et 28 octobre 1964.	740.553,38	740.553,38
2 <sup>e</sup> Ministère de l'agriculture.				
Service des eaux et forêts à Blois.....	29 juin 1961.	5 juillet 1962.	40.176,76	37.525,33
Totaux .....			780.730,14	778.078,71

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau K annexé.  
(L'article 19 et le tableau K annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.	106

Pour l'adoption .....	138
Contre .....	72

Le Sénat a adopté.

— 25 —

#### PARTAGE DE LA PENSION DE REVERSION

##### Adoption une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif au partage de la pension de réversion.

Dans la discussion générale la parole est à M. Lucien Grand, en remplacement de M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Lucien Grand**, en remplacement de M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la législation relative au partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à son profit exclusif d'un fonctionnaire décédé a beaucoup varié depuis 1924.

La loi du 14 avril 1924 institua le partage par moitié sans tenir compte des durées respectives de mariage.

La loi du 20 septembre 1948 abandonna cette règle pour y substituer celle du partage au *prorata temporis* des durées de mariage.

La loi du 26 décembre 1964 revint à la règle ancienne du partage par moitié ; en effet, le législateur suivant en cela le Gouvernement a estimé :

1<sup>o</sup> Que les règles de liquidation du partage par moitié étaient infiniment plus simples. Dès qu'une femme divorcée et une veuve étaient en concours, il n'y avait plus lieu de rechercher les durées de mariage ;

2<sup>o</sup> Que les inconvénients de la solution adoptée, évidents lorsque la durée du premier mariage avait été courte, disparaissaient en fait lorsque la femme divorcée se remariait avant le décès du fonctionnaire, en perdant ainsi définitivement son droit à pension.

Or, la nouvelle solution n'était pas plus équitable que l'ancienne. Il arrivait qu'une femme divorcée après quelques mois de mariage recevait la même pension de réversion que la veuve qui avait vécu pendant de très longues années avec le fonctionnaire décédé.

M. Capitant, député, proposa alors une nouvelle modalité de répartition. Elle consistait à partager au *prorata temporis* des années de mariage, en assurant toutefois à la veuve au moins la moitié de la pension.

Ainsi donc, quoi qu'il arrive, la veuve sera assurée de percevoir la moitié de la pension de réversion ; si la durée de son union a été plus longue que la ou les précédentes unions, le partage sera fait compte tenu de la durée respective des mariages.

Le texte modifiant l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite a, sur rapport de M. Valenet, été adopté par l'Assemblée nationale, le 19 décembre dernier.

Votre commission des affaires sociales a examiné cette proposition de loi. Estimant qu'elle constitue un progrès par rapport aux précédentes dispositions réglant le concours de droit à pension entre la veuve et la femme divorcée, elle l'a approuvée à l'unanimité.

Si le temps lui en avait été laissé, elle aurait cherché à améliorer la forme du texte :

— en étendant les dispositions à l'hypothèse possible où il y a concours entre une veuve et plusieurs femmes divorcées ;

— en explicitant la notion de premier mari. En effet, rien n'exclut que le fonctionnaire ouvrant droit à pension de réversion soit le second mari de la femme divorcée.

Votre commission, soucieuse de limiter au minimum la période d'application de la loi du 26 décembre 1964, a renoncé à tout amendement et vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement approuve entièrement cette proposition, qui a recueilli l'avis unanime de votre commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Lorsqu'au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 26 —

## VENTES D'IMMEUBLES A CONSTRUIRE OU EN COURS DE CONSTRUCTION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'Assemblée nationale s'est ralliée à la plupart des amendements que nous avions adoptés. Une seule difficulté s'est présentée à propos de l'article 6 de la proposition de loi concernant la vente des immeubles à construire. Le premier alinéa de cet article est relatif aux prêts ordinaires pour le financement de la construction, l'avant-dernier alinéa vise les prêts du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs.

Le Gouvernement nous avait demandé de décider que l'obtention préalable du prêt était une condition de la signature du contrat de vente.

Nous avions assoupli la formule et demandé que le contrat puisse être signé même si le prêt n'avait pas déjà été obtenu, à condition que ce contrat soit sous condition résolutoire, c'est-à-dire qu'il soit résiliable. Sur ce plan, l'Assemblée nationale a adopté notre texte.

Par voie de concordance, nous avions demandé que, pour les prêts spéciaux du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, on ne parlât pas de la réalisation du prêt puisque celle-ci, dans certains cas, pouvait être préalable.

L'Assemblée nationale, en retirant ce texte nouveau, nous donne satisfaction parce qu'il ne contient plus la contradiction que nous redoutions. En effet, l'avant-dernier alinéa de l'article 6 est ainsi conçu :

« Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision du prêt. »

C'est l'hypothèse où le prêt a été conclu préalablement. Il est normal que les documents soient annexés, car ils montrent par quels moyens l'opération a été financée et la décision qui a été obtenue pour le prêt destiné à ce financement.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de voter ce nouveau texte qui nous donne satisfaction. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 6, le seul qui soit soumis à une deuxième lecture.

« Art. 6. — Le contrat prévu à l'article précédent ne peut être conclu avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. Lorsque le vendeur a fait état des prêts destinés au financement de la construction le contrat doit être conclu sous condition résolutoire pour le cas de non-obtention de ceux-ci.

« Il doit être conclu par acte authentique et préciser :

a) La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu ;

b) Son prix et les modalités de paiement de celui-ci ;

c) Le délai de livraison ;

d) Lorsqu'il revêt la forme prévue à l'article 1601-3 du code civil, la garantie de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat avant cet achèvement.

« Il doit également mentionner si le prix est ou non revizable et, dans l'affirmative, les modalités de sa révision.

« Il doit en outre comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

« Le règlement de copropriété est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat ; il doit lui être communiqué préalablement.

« Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision du prêt.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 27 —

## MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de demandes relatives à la désignation de missions d'information.

I. — Demandes présentées par la commission de finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier :

— la première, l'évolution des relations financières et économiques de la France avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie ;

— la seconde, les caractéristiques financières de la croissance économique du Japon.

II. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier :

— la première, la situation et les conditions de développement de l'économie indienne ;

— la seconde, les problèmes économiques, industriels et agricoles dans les Etats membres de la Communauté européenne.

III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se rendre auprès de plusieurs de nos unités stationnées en Allemagne et en Afrique occidentale.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 14, 19 et 20 décembre 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les demandes sont acceptées.

En conséquence, la commission des finances, la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères et de la défense sont autorisées à désigner les missions d'information qui font l'objet de leurs demandes.

— 28 —

## CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, la durée de la première session ordinaire est de quatre-vingts jours.

En conséquence la session qui avait été ouverte le 3 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Vous me permettrez, mes chers collègues, sans vouloir prolonger outre mesure cette séance, en raison de votre fatigue et de l'heure, de vous adresser quelques mots personnels, moi qui n'ai pas parlé au cours de ces débats ; ne me le reprochez pas !

Je voudrais d'abord remercier tous ceux qui, depuis le début de cette session, d'octobre à décembre, et notamment depuis le 14 novembre, ont travaillé avec tant de foi, d'assiduité et de sérieux — je tiens à dire : tant de sérieux, quoi que puissent en penser certains — à l'examen des textes qui leur ont été soumis.

Ces remerciements visent tous les sénateurs, mais vous me permettrez peut-être de leur associer notre personnel des commissions qui a été vraiment débordé de travail pendant ce trimestre. (Applaudissements.) Tous ont apporté dans l'examen des textes, dans les rapports avec le secrétariat général de la présidence, avec les services — et je sais de quoi je parle — une conscience à laquelle le président doit rendre hommage, et ce n'est pas une formule verbale.

Vous me permettrez peut-être aussi, dans cet hommage rendu au travail de toutes nos commissions, de mentionner plus spécialement, à raison de la tâche particulièrement lourde qui leur est échue, la commission des finances et la commission des lois.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. le président.** La commission des finances est assez habituée à recevoir les remerciements et les félicitations des membres de cette Assemblée. Mais cette année plus que les précédentes elle a eu un travail particulièrement difficile. L'examen du budget a pu prendre fin par l'adoption du texte modifié de la commission mixte paritaire, il y a deux semaines. S'il a été possible d'aboutir à ce résultat à la suite des discussions qui ont eu lieu ici en séance publique, c'est grâce aux rapports qui se sont établis entre notre commission des finances, ses responsables, notamment le président, le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux, d'une part, leurs homologues de l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'autre part, rapports quotidiens de jour et de nuit.

*Plusieurs sénateurs au centre gauche. Très bien !*

**M. le président.** Je vois là la preuve que lorsque la collaboration est bien comprise entre les deux assemblées ainsi qu'entre elles et le Gouvernement, sans parti-pris et avec le désir d'aboutir vraiment à des solutions satisfaisantes pour la Nation, on peut y parvenir. Je serais heureux que l'exemple de 1966 serve désormais pour les années à venir.

**M. Marcel Pellec,** rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

**M. le président.** Je me permets de dire également que notre commission des lois constitutionnelles et de législation — M. le président Raymond Bonnefous, si modeste et discret, me permettra de rendre cet hommage à sa commission et à lui-même (Très bien ! et applaudissements.) — au cours de ce trimestre, ce qui ne veut pas dire qu'à la session dernière elle n'ait eu rien à faire, a été tout particulièrement chargée de besogne, même jusqu'à ce jour, on peut le dire.

L'examen des textes qui ont été adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale — laquelle d'ailleurs, je vous l'indique, vient d'accepter en dernière lecture plusieurs textes du Sénat — a imposé à votre commission, monsieur le président Bonnefous, un surcroît de travail, d'autant plus que des nécessités de service ont obligé le Bureau à vous enlever un de vos meilleurs collaborateurs. Je puis vous indiquer que ce matin — je suis sûr de ne pas trahir un secret — le Bureau a envisagé d'accroître le personnel de votre commission, précisément en raison du travail de plus en plus important qui lui incombe. (Très bien ! et applaudissements.)

Cet hommage était, je crois, dû à tous ceux qui ont fait l'effort que je viens de préciser.

Il est dû également à ceux qui, tous les jours, de jour et de nuit, travaillent avec nous. Je pense à ce personnel que nous utilisons à plein depuis trois mois à l'occasion de séances qui souvent ont duré le matin, l'après-midi et le soir, pour recommencer le lendemain et parfois même occuper le dimanche. Vous me direz qu'il est naturel que sénateurs et personnel se livrent avec conscience à la tâche qui leur est dévolue ; c'est vrai, mais sans doute convient-il de marquer qu'en des circonstances parfois un peu exceptionnelles un effort exceptionnel aussi et efficace a été accompli, je tenais à le dire. (Très bien !)

Pour terminer, je dois associer aux vœux que je vais prononcer maintenant pour vous et vos familles, à ceux qui ont pour tâche de se tenir au courant de nos travaux et d'en être l'écho impartial. Nous avons noté depuis quelques mois que les travaux du Sénat, sans que je veuille faire allusion à quelques incidents du passé, d'un passé maintenant lointain, sont suivis par la presse et par tous les informateurs avec une objectivité qui nous touche. Nous nous plaisons à le reconnaître. Lorsqu'une assemblée parlementaire fait sérieusement son travail, elle ne demande pas être félicitée, mais peut-être a-t-elle le droit de demander qu'on le constate. On l'a constaté objectivement et le président, en votre nom, rend hommage à ceux qui l'ont fait.

Mes chers collègues, nous allons nous séparer jusqu'au mois d'avril. Mais ce n'est là qu'une formule, car les commissions continueront à travailler à d'autres textes qui leur seront envoyés et qu'elles étudieront.

Je ne veux pas terminer sans vous dire tous les vœux qu'à titre personnel je forme pour chacun d'entre vous, notamment pour certains de nos collègues retenus loin de nous par la maladie et parfois gravement atteints. J'y joins à l'intention de vos familles des souhaits très affectueux.

Enfin, puisque notre pays va procéder au renouvellement de son Assemblée nationale, l'assemblée issue du suffrage universel et qui est l'assemblée souveraine, je forme des vœux, qui seront certainement les vôtres, pour que les compétitions qui vont avoir lieu dans notre pays soient correctes, loyales, à l'image même d'une France qui désire que, dans notre démocratie, soient respectées les opinions de chacun en même temps que les lois de la République. (Applaudissements sur tous les bancs.)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette session, je voudrais joindre mes vœux à ceux que vient de vous adresser M. le président pour vous-même et pour vos familles et les étendre au personnel de cette maison, dont le Gouvernement a pu apprécier tout le dévouement, ainsi qu'à la presse, dont il vient d'être dit justement qu'elle attache aux travaux du Sénat toute l'attention que ceux-ci méritent.

M. le secrétaire d'Etat au budget disait, tout à l'heure, dans le débat qui a immédiatement précédé celui-ci, que si la fin de session était chose normale pour le Sénat, il n'en est pas de même pour l'Assemblée nationale puisqu'elle marque en même temps la fin de la législature — M. le président le rappelait à l'instant même — et que cette échéance en est en même temps une pour le Gouvernement.

Vous ne trouverez pas mauvais, sans doute, que je retienne pour quelques minutes votre attention afin de faire le bilan des travaux de cette session.

Vous avez siégé environ deux cent vingt-deux heures pendant lesquelles vous avez voté près de soixante-dix lois, dont onze étaient des propositions de lois : neuf émanant de l'Assemblée nationale et deux du Sénat.

Vous avez posé vingt-deux questions orales sans débat et le Gouvernement a répondu à vingt-huit, ce qui prouve qu'il subsistait un reliquat de la précédente session. Il n'en reste plus qu'une en instance.

La lourdeur de l'ordre du jour n'a pas permis d'engager de nombreux débats sur des questions orales. Onze de ces questions ont été déposées et nous n'avons pu en discuter que quatre ; il en reste donc dix-sept en instance, ce qui promet pour votre prochaine session un certain nombre de débats certainement intéressants et peut-être animés.

M. le président a fait allusion tout à l'heure à la collaboration qui s'est instaurée entre les deux Assemblées. A neuf reprises le Gouvernement a eu recours à la procédure de la

commission mixte paritaire. A six reprises, les commissions mixtes paritaires ont abouti à l'adoption d'un texte. Sur ces six textes, cinq ont été adoptés par les deux assemblées et un seul a fait l'objet d'une décision de rejet, ce qui me semble constituer un bilan assez encourageant.

Je vais maintenant toucher un point sur lequel je sais que votre sensibilité est en éveil ; je vais le faire avec le sourire et j'espère que mes propos seront accueillis de même. Le Gouvernement a eu recours six fois à la procédure du vote unique : deux fois suivant l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire sur un texte de commission mixte paritaire pour en obtenir l'adoption, quatre fois seulement suivant la procédure de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, lequel soulève, chaque fois qu'on l'invoque, quelque irritation sur les bancs du Sénat. Si le Gouvernement le manie d'une façon qui ne fait pas toujours plaisir, il s'agit néanmoins là de l'exercice d'un droit qu'il détient de la Constitution.

De tout cela est né, je crois, le sentiment qu'un travail effectif avait été accompli tant sur le plan budgétaire que sur le plan législatif pur.

Je voudrais joindre ma voix à celle de M. le président pour dire combien le Gouvernement s'est félicité des contacts qu'il a pu avoir avec vos commissions, combien il s'ait qu'en session budgétaire le travail de la commission des finances est particulièrement lourd et difficile, combien aussi les textes d'ordre législatif pur, nombreux, qu'il a déposés ont donné du travail à la commission des lois, sans que j'excepte les autres commissions.

Je crois qu'à mon tour il convenait de dire combien le Gouvernement s'est félicité de la collaboration qu'il avait pu mener avec elles, qui a abouti très souvent à l'amélioration des textes présentés.

Nul ne sait ce qu'il faut attendre des idées de mars. (Sourires.) Toujours est-il que, pour ma part, je voudrais, en terminant, vous offrir à nouveau mes meilleurs vœux et souhaiter que, de toute façon, le fonctionnement régulier des institutions puisse donner encore à nos concitoyens davantage confiance dans les destinées de la République. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1966-1967.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Errata.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 7 décembre 1966.

Page 2296, 2<sup>e</sup> colonne :

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

Insérer, après le deuxième alinéa, les alinéas suivants :

« J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

« J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

« Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué. »

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 13 décembre 1966.

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966

(Première lecture.)

Page 2429, 1<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « avant le 10 octobre 1966... »,

Lire : « ... avant le 10 octobre 1955 ... ».

(Et non : « ... avant le 10 octobre 1965 ... », comme il a été indiqué par erreur dans l'erratum paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1966, Débats parlementaires : Sénat, page 2780, 1<sup>e</sup> colonne.)

## Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

## Lois

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 145 session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

**M. Garet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 146 session 1966-1967), instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 197 session 1966-1967) : Prorogation des baux ruraux des rapatriés.

**M. Guillard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 198 session 1966-1967) : Amélioration de l'habitat.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 199 session 1966-1967) : Evénements de mer.

**M. Vallin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 112 session 1966-1967) de M. Jacques Duclos rétablissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ; de la proposition de loi (n° 113 session 1966-1967) de M. Jacques Duclos tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des grandes formations politiques au cours de la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967.

**M. Guillard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 158 session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'office national interprofessionnel des céréales, par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6469. — 21 décembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'acquisition de la caisse destinée à un camion de plus de six tonnes de poids total autorisé, reçue à l'état neuf, chassis nu, et commandée antérieurement au 31 décembre 1966 est susceptible de bénéficier de la déduction fiscale pour investissements prévue par les dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966.

6470. — 21 décembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle rubrique du tableau 1, modèle 2050, prévu par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965 doivent ou devront, à partir de 1968, figurer les versements faits par les entreprises aux écoles dans le cadre de la taxe d'apprentissage.

6471. — 21 décembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les versements effectués en 1966 sur la base des salaires imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100 de l'année précédente par un commerçant à des écoles au titre de la taxe d'apprentissage, doivent figurer sur la ligne 26 du tableau 1, modèle 2050, prévu par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1965 ou à la ligne 13 du tableau 9, modèle n° 2057, dans le cas où il a été constitué à la clôture de l'exercice précédent une provision pour impôts (taxe d'apprentissage) basée sur le montant des salaires imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100 de 1965.

6472. — 21 décembre 1966. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> à quelle somme s'est élevé le produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1964 ? ; 2<sup>o</sup> à quelle somme s'est élevé le produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1965 ? Il souhaiterait obtenir ces chiffres si possible par département ou tout au moins par région de programme.

6473. — 21 décembre 1966. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation à la rentrée scolaire 1966, dans la région du Nord, à savoir : les classes de 35 à 40 élèves demeurent nombreuses dans tous les ordres d'enseignement, depuis les écoles maternelles jusque dans les terminales des lycées ; les créations de postes sont limitées : 30 seulement dans l'enseignement élémentaire alors que 150 auraient couvert les besoins les plus criants et que 2.000 auraient permis une amélioration véritable de la situation ; le rétrécissement imposé aux promotions d'élèves-maîtres et d'élèves-professeurs dans les écoles normales de Lille et de Douai par rapport aux années précédentes, le nombre de places offertes aux concours de recrutement de bacheliers en formation professionnelle a subi une diminution d'environ 3/5 (90 places au lieu de 155), le Centre régional de formation des professeurs de

C. E. G. a vu son recrutement en première année amputé des 4/5, alors que celui des autres centres régionaux n'est touché qu'au 2/5. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour faire augmenter le nombre de places offertes au centre régional de l'école normale de Lille, à des normaliens, instituteurs, étudiants propédeutes, pour faire créer les postes, recruter et former les maîtres nécessaires au respect de la norme pédagogique de 25 élèves par classe.

## REONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

**6322** — M. Jean-Louis Tinaud appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur la recommandation n° 132, concernant l'état des activités européennes en matière spatiale et la crise du « C. E. C. L. E. S. », qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Europe occidentale le 14 juin 1966. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le problème de la coopération européenne en vue de la mise au point de lanceurs de véhicules spatiaux auquel se réfère cette recommandation. Il lui demande en particulier quel est l'état actuel des travaux du groupe d'études chargé de rechercher les possibilités de fusionner les organisations existantes (C. E. C. L. E. S., E. S. R. O., C. E. T. S.). (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement français a une position très claire sur le problème de la coopération européenne en matière de mise au point de lanceurs d'engins spatiaux : il est favorable à cette coopération et n'a pas ménagé ses efforts, au cours de trois dernières sessions consécutives de la conférence ministérielle des Etats membres du C. E. C. L. E. S./E. L. D. O., pour affirmer l'accord des pays membres de l'organisation à la poursuite de l'œuvre commune. Quant aux travaux du groupe d'études chargé de rechercher les possibilités de coordonner les activités des organisations spatiales européennes existantes (C. E. C. L. E. S., C. E. R. S., C. E. T. S.), ils se sont développés favorablement : les experts ont mis au point des solutions qu'ils comptent soumettre à l'appréciation de la conférence ministérielle du 13 décembre. Sans préjuger de la décision que sera amenée à prendre la conférence, il apparaît que la solution de la fusion est la plus difficile à mettre en œuvre en raison des différences de structure considérables, en particulier en matière de budget, qui existent entre des organisations spatiales européennes dont la composition n'est pas la même.

### AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6379 posée le 24 novembre 1966 par M. Edgar Taillades.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6381 posée le 24 novembre 1966 par M. Raymond de Wazières.

### ECONOMIE ET FINANCES

**5950.** — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports combien il serait désirable de supprimer, dans le cas des touristes venant de l'étranger, l'obligation de présenter pour toute remorque de camping un carnet de passage ou un triptyque. Ces documents sont délivrés par les associations touristiques du genre de l'Automobile-Club ou du Touring-Club, qui n'offrent aucune garantie quant au contrôle douanier, mais qui sont seules à retirer le bénéfice de la disposition en vigueur étant donné l'obligation pour les usagers de s'affilier aux clubs. La suppression réclamée a été effectuée depuis longtemps par tous les pays d'Europe occidentale sauf la France. Le refus opposé par l'administration française à une mesure de bon sens a pour résultat que de nombreux touristes étrangers, surtout des Belges, se rendent en caravane en Allemagne, en Suisse, en Italie, plutôt qu'en France et évitent même de transiter par notre pays ; il en résulte une perte séche pour le tourisme français. Il lui demande si le moment ne

paraît pas venu de réviser une aussi singulière conception de l'encouragement au tourisme. (Question du 10 mai 1966 transmise pour avis par M. le secrétaire d'Etat aux transports à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — L'obligation du titre d'importation temporaire, imposée par la réglementation française, répond à deux sortes de préoccupation essentielles : empêcher l'importation définitive des caravanes sur le territoire douanier sans l'accomplissement des formalités d'importation ni l'acquittement des droits et taxe d'entrée ; éviter les usages abusifs de ces véhicules sur le territoire douanier pendant leur importation temporaire (notamment : le séjour au-delà des délais réglementaires, l'utilisation par des résidents français, la location, le prêt et tout emploi dans un but lucratif). Au sujet du premier point ci-dessus, il convient en effet d'observer que les remorques d'un poids total autorisé en charge de 750 kg et moins ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation propre et qu'en conséquence leur importation frauduleuse serait grandement facilitée en l'absence d'un titre douanier cautionné garantissant leur réexportation. En ce qui concerne les utilisations abusives, il serait pratiquement impossible, à défaut d'un document établi au nom de la personne qui introduit la caravane dans le territoire douanier, de déceler les prêts et les locations successives de ces véhicules. Il est d'usage assez fréquent d'autre part que les caravanes ne soient utilisées par leurs propriétaires que pendant la période de leurs vacances. Si les services de douane n'avaient plus la possibilité de s'assurer de leur réexportation, il serait à craindre que ces véhicules ne soient laissés, pendant la période de non utilisation, dans le territoire douanier où ils demeurerait dès lors indéfiniment. Les titres de tourisme sont effectivement délivrés, en France, par des organismes de tourisme, conformément au chapitre III de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signés à New-York le 4 juin 1954 et mise en vigueur par le décret n° 60-86 du 22 janvier 1960. Toutefois, l'arrêté du 12 mai 1965, pris en application de cette convention internationale et précisant les conditions d'octroi du régime de l'importation en franchise temporaire aux objets destinés à l'usage personnel des voyageurs, dispose en son article 15 (§ 1 et 2), que, outre les organismes de tourisme agréés par le directeur général des douanes, les « établissements financiers reconnus par le conseil national du crédit » peuvent délivrer de tels titres. La garantie offerte par les organismes cités par l'honorable parlementaire est constituée par une caution bancaire proportionnée, d'une part aux risques encourus par le Trésor en cas de non-réexportation des objets placés sous le couvert des titres et d'autre part au nombre d'opérations effectuées par chacun de ces organismes. Le processus de la régularisation des titres non apurés est, par ailleurs, organisé par la convention précisée en son chapitre VIII. Les plus récents renseignements publiés par la commission économique pour l'Europe (document W/Trans/WP 30/137 du 28 avril 1966) ne permettent pas d'affirmer que l'ensemble des pays d'Europe occidentale, la France exceptée, aurait supprimé les documents douaniers concernant les caravanes de tourisme. En effet, selon le document cité, seuls l'Allemagne fédérale, l'Autriche, le Portugal et la Suisse dispensent de document douanier les véhicules de l'espèce, alors que l'Espagne maintient certaines restrictions et que tous les autres pays européens, y compris ceux d'Europe orientale, exigent, soit un document national établi par les services douaniers au moment du franchissement de la frontière, soit un titre international délivré dans le pays d'origine du voyageur.

### EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6408 posée le 6 décembre 1966 par M. Bernard Lafay.

### INTERIEUR

**6402.** — M. Jean-Marie Louvel signale à M. le ministre de l'intérieur que la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question posée par M. Cassagne, député, sur la répartition des dépenses d'aide sociale (Journal officiel, débats A. N., p. 2497) ajourne une échéance imprécise, mais en tout cas fort lointaine, la solution d'équité impatiemment attendue par les collectivités intéressées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder, en attendant cette échéance, des subventions aux collectivités reconnaissées gravement lésées, comme celles du département du Calvados, la répartition actuelle des dépenses d'aide sociale faisant apparaître pour ce département une insuffisance annuelle de l'ordre de 4 millions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de

l'économie et des finances et avec M. le ministre des affaires sociales, pour remédier à cet état de choses. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre des affaires sociales a déjà eu l'occasion de le préciser, les travaux entrepris pour aménager le système de répartition des dépenses d'aide sociale, qui date de 1955, d'après les facultés contributives actuelles des collectivités locales des divers départements, telles qu'elles résultent essentiellement de la valeur du centime démographique et du produit de la taxe locale par habitant, ont dû être interrompus. Au moment en effet où allaient pouvoir être dégagées les premières conclusions de ces travaux, est intervenue, sur le plan fiscal, la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires, dont une des conséquences est de modifier profondément pour l'avenir les données mêmes du problème de la répartition des charges d'aide sociale, en substituant à la taxe locale — élément principal d'appréciation de la richesse des collectivités locales — une fraction de la taxe sur les salaires, qui sera répartie, à l'issue d'une période transitoire, en fonction des impôts sur les ménages mis en recouvrement par lesdites collectivités. Il ne serait pas rationnel de procéder à une révision générale des barèmes en vigueur par une « actualisation » de leurs critères de base, puisque les formules susceptibles de résulter d'une pareille opération ne seraient pas adaptées aux ressources dont disposeront à l'avenir les collectivités locales et qui sans doute nécessiteront l'institution d'un système de répartition tout à fait différent. Compte tenu de ces considérations, les procédures d'élaboration de nouveaux barèmes ne pourront être reprises dans des conditions satisfaisantes qu'après la mise en application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et à partir des résultats concrets de celle-ci en matière de ressources des collectivités locales. En attendant, le Gouvernement s'attachera, comme il l'a déjà fait au cours de ces dernières années, à rechercher les moyens susceptibles de pallier les inconvénients que le jeu des barèmes de répartition pourrait avoir pour les collectivités locales de certains départements, en raison d'une distorsion manifeste entre les données retenues à l'origine pour l'établissement de ces barèmes et la réalité des contingences fiscales, démographiques et sociales.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 21 décembre 1966.

### SCRUTIN (N° 39)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	262
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Jean de Bagnoux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.

Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Boulioux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
André Bruneau.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.

Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Champleboux.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descares.  
Henri Désesigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Michel Durafour.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégoiry.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.

Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistier.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamoussé.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellégou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévéque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Maille.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbembert.  
André Montell.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Moréve.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.

François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Peletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Péradier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vériton.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwicker.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Raymond Brun.  
Hector Dubois (Oise).  
Alfred Isautier.

Guy de La Vasselais.  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Pellenc.  
Paul Ribeyre.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prétot.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	265
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 40)

Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires.

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	263
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Louis Courroy.
Ahmed Abdallah.	Maurice Coutrot.
Gustave Alric.	Mme Suzanne Crémieux.
Hubert d'Andigné.	Etienne Dailly.
Louis André.	Georges Dardel.
Philippe d'Argenlieu.	Marcel Darou.
André Armengaud.	Michel Darras.
Emile Aubert.	Léon David.
Marcel Audy.	Jean Deguise.
Jean de Bagneux.	Alfred Déhé.
Octave Bajeux.	Roger Delagnes.
Clément Balestra.	Claudius Delorme.
Paul Baratgin.	Mme Renée Dervaux.
Pierre Barbier.	Jacques Descours Desacres.
Jean Bardol.	Henri Desseigne.
Hamadou Barkat Gourat.	André Diligent.
Edmond Barrachin.	Paul Driant.
Jacques Baumel.	Emile Dubois (Nord).
Maurice Bayrou.	Hector Dubois (Oise).
Joseph Beaujannot.	Jacques Duclos.
Jean Béne.	Baptiste Dufeu.
Daniel Benoist.	André Dulin.
Lucien Bernier.	Michel Durafour.
Jean Beraud.	Charles Durand (Cher).
Jean Berthoin.	Hubert Durand (Vendée).
Roger Besson.	Emile Durieux.
Général Antoine Béthouart.	Adolphe Dutoit.
Auguste Billiemaz.	Jean Errecart.
René Blondelle.	Fernand Esseul.
Raymond Boin.	Yves Estève.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Paul Favre.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Pierre de Félice.
Georges Bonnet.	Jean Filippi.
Jacques Bordeneuve.	Jean Fleury.
Raymond Bossus.	Marcel Fortier.
Marcel Boulangé.	André Fosset.
Jean-Marie Bouloux.	Charles Fruh.
Pierre Bouneau.	Général Jean Ganeval.
Amédée Bouquerel.	Pierre Garet.
Pierre Bourda.	Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean-Eric Bousch.	Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Robert Bouvard.	Jean Geoffroy.
Joseph Brayard.	François Giacobbi.
Marcel Brégégère.	Victor Golvan.
Martial Brousse.	Lucien Grand.
Raymond Brun.	Jean Gravier (Jura).
André Bruneau.	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Florian Bruyas.	Léon-Jean Grégoiry.
Robert Bruyneel.	Louis Gros.
Roger Carcassonne.	Paul Guillard.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Paul Guillaumot.
Pierre Carous.	Georges Guillou.
Maurice Carrier.	Raymond Guyot.
Marcel Champeix.	Roger du Halgouet.
Michel Champleboux.	Yves Hamon.
Michel Chauty.	Baudoin de Haute-clocque.
Adolphe Chauvin.	Jacques Henriet.
Robert Chevalier (Sarthe).	Gustave Héon.
Paul Chevallier (Savoie).	Roger Houdet.
Pierre de Chevigny.	René Jager.
Bernard Chochoy.	Eugène Jamain.
Henri Claireaux.	Léon Jozéau-Marigné.
Emile Claparde.	Louis Jung.
Georges Cogniot.	Michel Kauffmann.
André Colin.	Michel Kistler.
Henri Cornat.	Jean Lacaze.
André Cornu.	Roger Lachèvre.
Yvon Coudé du Foresto.	Jean de Lachomette.
Antoine Courrière.	

Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mme Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Taillades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.

Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Véillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwicker.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guy de La Vasselaïs.
Roger Duchet.	Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Alfred Isautier.	

Marcel Pellec.
Paul Ribeyre.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prétot.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	265
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	262
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Jean Beraud.
Ahmed Abdallah.	Jean Berthoin.
Gustave Alric.	Roger Besson.
Hubert d'Andigné.	Général Antoine Béthouart.
Louis André.	Auguste Billiemaz.
Philippe d'Argenlieu.	René Blondelle.
André Armengaud.	Raymond Boin.
Emile Aubert.	Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jean de Bagneux.	Raymond Bonnefous (Aveyron).
Octave Bajeux.	Georges Bonnet.
Clément Balestra.	Jacques Bordeneuve.
Paul Baratgin.	Raymond Bossus.
Pierre Barbier.	Marcel Boulangé.
Jean Bardol.	Jean Marie Bouloux.
Hamadou Barkat Gourat.	Pierre Bouneau.
Edmond Barrachin.	Amédée Bouquerel.
Jacques Baumel.	Pierre Bourda.
Maurice Bayrou.	Jean Eric Bousch.
Joseph Beaujannot.	Robert Bouvard.
Jean Béne.	Joseph Brayard.
Daniel Benoist.	Robert Chevalier (Sarthe).
Lucien Bernier.	Paul Chevallier (Savoie).
Jean Beraud.	Pierre de Chevigny.
Jean Berthoin.	Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.	Henri Claireaux.
Emile Claparde.	Emile Claparde.
Georges Cogniot.	Georges Cogniot.
André Colin.	André Colin.
Henri Cornat.	Henri Cornat.
André Cornu.	André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.	Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.	Antoine Courrière.

André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Déhé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Michel Durafour.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errécart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Paul Favre.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégoire.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudoin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.

Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozéau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévéque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Maille.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin (Loire).  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.

Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périderier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Michel Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Raymond Brun.  
Roger Duchet.  
Alfred Isautier.

Guy de La Vasselais.  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Pellenec.  
Paul Ribeyre.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 264  
Nombre des suffrages exprimés..... 264  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133  
Pour l'adoption..... 264  
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 42)

Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption..... 262	
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Déhé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errécart. Fernand Esseul. Yves Estève. Paul Favre. Pierre de Félice. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégoire. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudoin de Haute-clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozéau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Antoine Courrière. Louis Courroy.	Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévéque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. Geoffroy de Montembert. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Moreve. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Natali. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Jean Périderier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Michel Poroi. Georges Portmann. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi.
-----	---	---

Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.

Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.

Raoul Vadepied.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vériton.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwickert.

Marcel Lebreton.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Paul Lévéque.  
Robert Liot.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Ménard.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbemont.  
André Montell.  
Lucien De Montigny.  
Jean Natali.

Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
André Plait.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.

Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Roger Duchet.  
Alfred Isautier.  
Guy de La Vasselais.

Henri Longchambon.  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Marcel Pellenc.  
Paul Ribeyre.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
 Pour l'adoption.....	264
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 43)**

*Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 (2<sup>e</sup> lecture).*

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	199
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	100
 Pour l'adoption.....	128
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
André Armengaud.  
Jean de Bagnoux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine Béthouart.  
René Blondelle.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martine Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Florian Bruyas.

Robert Bruyneel.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Michel Chauty.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Pierre de Chevigny.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Alfred Dehé.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Michel Durafour.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Paul Favre.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Charles Früh.  
Général Jean Ganeval.

Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Pierre Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Hauteclercque.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozéau-Maigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Arthur Lavy.

MM.  
Octave Bajeux.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Jacques Bordeneuve.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.

Mme Suzanne Crémieux.

Etienne Dailly.  
Jean Deguise.  
André Diligent.  
Baptiste Dufeu.  
Jean Dulin.  
Jean Errcart.  
Pierre de Félice.  
Jean Fillipi.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Gustave Héon.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Jean Lecanuet.  
Bernard Lemarié.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.

Pierre Maille.

Mme Suzanne Crémieux.

Paul Massa.

Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.  
Roger Menu.  
François Monsarrat.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Roger Poudonson.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Charles Sinsout.  
Jacques Verneuil.  
Raymond de Wazières.

Joseph Yvon.

Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Marcel Pellenec.

Paul Ribeyre.

Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Roger Duchet.  
Guy de La Vasselais.

Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenec.

Paul Ribeyre.

Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
 Pour l'adoption.....	132
Contre .....	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption.....	131
Contre .....	72

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Gustave Alric.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 Philippe d'Argenlieu.  
 André Armengaud.  
 Jean de Bagnoux.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 Jacques Baumel.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Beraud.  
 Général Antoine Béthouart.  
 René Blondelle.  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Martial Brousse.  
 Raymond Brun.  
 André Bruneau.  
 Florian Bruyas.  
 Robert Bruyneel.  
 Mme Marie-Hélène Cardot.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Michel Chauty.  
 Robert Chevalier (Sarthe).  
 Pierre de Chevigny.  
 Henri Cornat.  
 Louis Courroy.  
 Alfred Déhé.  
 Claudio Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).

Michel Durafour.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Paul Favre.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Charles Fruh.  
 Général Jean Ganeval.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Victor Golvan.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Louis Guillou.  
 Roger du Halgouet.  
 Yves Hamon.  
 Baudoin de Haute-clocque.  
 Jacques Henriet.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Michel Kistler.  
 Roger Lachèvre.  
 Jean de Lachomette.  
 Maurice Lallouy.  
 Marcel Lambert.  
 Robert Laurens.  
 Arthur Lavy.  
 Marcel Lebreton.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Legros.  
 Marcel Lemaire.  
 François Levacher.  
 Paul Lévéque.

## Ont voté contre :

MM.  
 Emile Aubert.  
 Clément Balestra.  
 Jean Bardol.  
 Jean Bène.  
 Daniel Benoist.  
 Lucien Bernier.  
 Roger Besson.  
 Raymond Bossus.  
 Marcel Boulange.  
 Marcel Brégégère.  
 Roger Carcassonne.  
 Marcel Champeix.  
 Michel Champleboux.  
 Bernard Chochoy.  
 Georges Cogniot.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Roger Delagnes.  
 Mme Renée Dervaux.

Emile Dubois (Nord).  
 Jacques Duclous.  
 Emile Durieux.  
 Adolphe Dutoit.  
 André Fosset.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Georges Guille.  
 Raymond Guyot.  
 Jean Lacaze.  
 Roger Lagrange.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Pierre Marcilhacy.  
 Georges Marrane.  
 André Méric.  
 Léon Messaud.  
 Pierre Métayer.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Gabriel Montpied.  
 Marius Moutet.

Louis Namy.  
 Charles Naveau.  
 Jean Nayrou.  
 Paul Pauly.  
 Jean Péridier.  
 Général Ernest Petit.  
 Gustave Philippon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Charles Suran.  
 Paul Symphor.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 Roger Thiébault.  
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
 René Toribio.  
 Henri Tournan.  
 Ludovic Tron.  
 Camille Vallin.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.

## Se sont abstenus :

MM.  
 Marcel Audy.  
 Octave Bajeux.  
 Paul Baratgin.  
 Pierre Barbier.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
 Jacques Bordeneuve.  
 Pierre Bourda.  
 Joseph Brayard.  
 Adolphe Chauvin.  
 Paul Chevallier (Savoie).  
 Henri Claireaux.  
 Emile Claparède.  
 André Colin.  
 André Cornu.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.

Jean Deguise.  
 André Diligent.  
 Baptiste Dufeu.  
 André Dulin.  
 Jean Errecart.  
 Pierre de Félice.  
 Jean Filippi.  
 François Giacobbi.  
 Lucien Grand.  
 Gustave Héon.  
 Bernard Lafay.  
 Pierre de La Gontrie.  
 Charles Laurent-Thouverey.  
 Jean Lecanuet.  
 Bernard Lemarié.  
 Henri Longchambon.  
 Jean-Marie Louvel.  
 Pierre Maille.  
 André Maroselli.  
 Paul Massa.  
 Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.  
 Roger Menu.  
 François Monsarrat.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Noury.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Alain Poher.  
 Roger Poudonson.  
 Joseph Raybaud.  
 Etienne Restat.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.  
 Charles Sinsout.  
 Jacques Verneuil.  
 Raymond de Wazières.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Guy de La Vasselaïs, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle), Marcel Pellenc et Paul Ribeyre.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104
Pour l'adoption.....	134
Contre .....	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103

Pour l'adoption.....	133
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Gustave Alric.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 Philippe d'Argenlieu.  
 André Armengaud.  
 Jean de Bagnoux.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 Jacques Baumel.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Beraud.  
 Général Antoine Béthouart.  
 René Blondelle.  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Henri Desseigne.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Michel Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Paul Favre.  
 Marcel Fortier.  
 Charles Fruh.  
 Général Jean Ganeval.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).

Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier  
(Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozéau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Laloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Arthur Lavy.  
Marcel Lebreton.

Modeste Legueuz.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lambert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Jean Natali.  
Henri Parot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.

André Plait.  
Alfred Porol.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Pierre Roy.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Marcel Audy.  
Paul Baratgin.  
Pierre Barbier.  
Jean Barthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Jacques Bordeneuve.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
André Colin.  
André Cornu.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.

Jean Deguise.  
André Diligent.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Jean Errecart.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Gustave Héon.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Jean Lecanuet.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Maille.  
André Maroselli.  
Paul Massa.  
Jacques Masteau.

**Ont voté contre :**

MM.  
Emile Aubert.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé.  
Marcel Brégégère.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Michel Champieboux.  
Bernard Chochoy.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Mme Renée Dervaux.  
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
André Fosset.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Léon-Jean Grégoire.  
Georges Guille.  
Raymond Guyot.  
Jean Lacaze.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Edouard Le Bellegou.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marrane.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.

Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Jean Péridier.  
Général Ernest Petit.  
Gustave Philippon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Roger Thiébault.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeeersch.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Octave Bajeux, Yvon Coudé du Foresto, Roger Duchet, Guy de La Vasselais, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle), Marcel Pellenc et Paul Ribeyre.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption.....	138
Contre .....	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.